



REVISION DU PLU

6. Annexes

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire du 9 avril 2018
approuvant la révision générale du PLU



REVISION DU PLU

6. Annexes

6.1. Droit de Prémption Urbain



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 30 mars deux mille dix-sept, le Conseil Municipal dûment convoqué le 24 mars deux mille dix-sept, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Christophe LAGARDE, Maire.

PRÉSENTS :

M. Jean-Christophe LAGARDE, Maire

Nombre de membres composant le Conseil.	49	M. Anthony MANGIN, M. Farid AMARI, Mme .Bernadette VANDENABELLE, M. Jean-Luc MILLARD, M. Romain DACHIVILLE, Mme .Aude LAGARDE, Mme. Georges-Marie YERRO, M. François ZANGRILLI, M. Michel LASTAPIS, Mme .Elisa CARCILLO, M. Domenico BARTUCCIO, Mme Arhella ELSODY, Mme Muriel LAGNEAU, Mme. Martine MOREAU, Mme .Marlène DI MANNO, Adjointes au Maire
Nombre de membres en exercice.....	49	M. Max CAMUS, Mme. Paule BEAUJOUR, M. Michel SEBAG, M .Alain ANANDANE, M. Raoul ROSA, Mme. Kathryn SOLER, M. Jean-Louis ROGER, Mme. Merzouba COCOZZA, M. Jean-François MERLY, Mme. Sonia ZERIZER, Mme Luisa PILMANN, M. Xavier BOURGEOIS, M. Grégory CHAVAROC, M. Hamid CHABANI, Mme Clémentine MAKANGILA, M. Tom ZEMITI, Mme. Nathalie VASSEUR, M. Olivier VALENTIN, M. Hacène CHIBANE
Présents à la séance..	35	
Représentés.....	14	Conseillers Municipaux

REPRESENTES :

M. YACINE MAHMOUDI	par	MME. SONIA ZERIZER
MME .MARTINE BOUVELOT	par	MME .AUDE LAGARDE
M. JACQUES SCHALLER	par	M. FRANÇOIS ZANGRILLI
MME .SYLVIANE MICAULT,	par	MME .BERNADETTE VANDENABELLE
MME FERNANDE GODIER	par	M. ANTHONY MANGIN
MME .JACQUELINE TORDJMAN	par	M. JEAN-CHRISTOPHE LAGARDE
MME. JACQUELINE BOUTHORS,	par	M. JEAN-LUC MILLARD
M. GLORIA DA SILVA	par	MME. GEORGES-MARIE YERRO
M. JEAN-JACQUES BENITAH	par	M. MICHEL LASTAPIS
M. MOHAMED KHEMLICHE	par	M. FARID AMARI
M. STEPHANE SALINI	par	M. DOMENICO BARTUCCIO
MME. NADEGE DEGBOE	par	M. MAX CAMUS
MME MARINA NIKODIJEVIC	par	M. JEAN-FRANÇOIS MERLY
MME NATHALIE LAROCHE	par	M. HACENE CHIBANE

Secrétaire de séance : M. Tom ZEMITI

DELIBERATION N° 22 DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Acceptation de la délégation relative à la délibération de l'Etablissement Public Territorial déléguant le Droit de Prémption Urbain à Monsieur le Maire.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2005, modifié le 27 septembre 2007 et révisé le 17 décembre 2009 et modifié le 22 septembre 2011,

Considérant que la commune de Drancy souhaite continuer à réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal,

Vu la délibération de Paris Terres d'Envol en date du 20 mars 2017 portant délégation du Droit de Prémption Urbain à Monsieur le Maire,

Vu le budget communal,


DELIBERE :

Article 1 : Accepte la délégation relative à la délibération de l'Etablissement Public Territorial en date du 20 mars 2017, portant délégation du Droit de Prémption Urbain à Monsieur le Maire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Drancy (place de l'Hôtel de Ville 93700 Drancy) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig – niveau 206 rue de Paris - 93558 Montreuil cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

31 MARS 2017
31 MARS 2017
31 MARS 2017





Fait et délibéré en séance
du 30 mars 2017
Le Maire,
Jean-Christophe LAGARDE

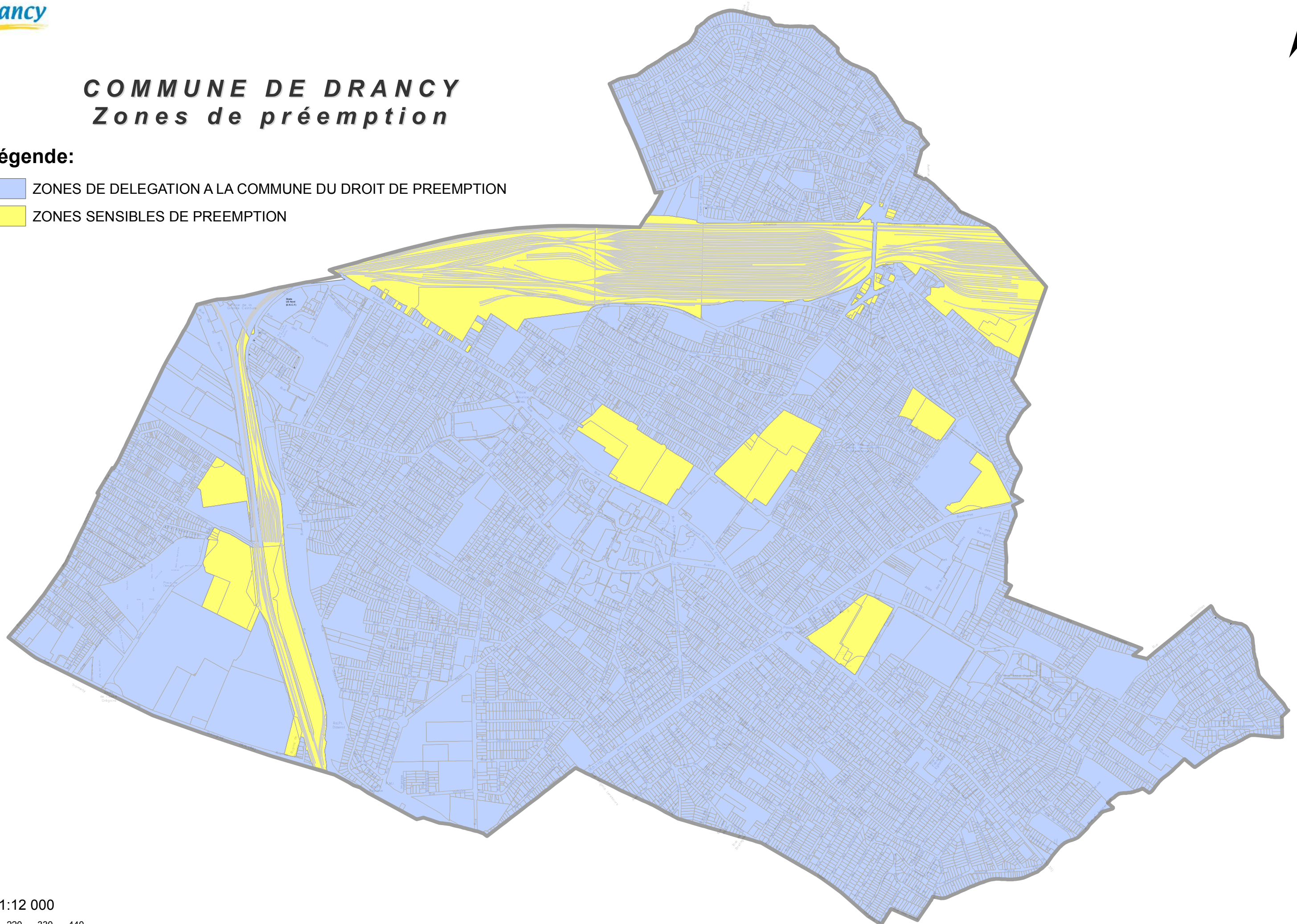


COMMUNE DE DRANCY

Zones de préemption

Légende:

-  ZONES DE DELEGATION A LA COMMUNE DU DROIT DE PREEMPTION
-  ZONES SENSIBLES DE PREEMPTION



1:12 000

0 55 110 220 330 440
Mètres



REVISION DU PLU

6. Annexes

6.2. Servitudes d'Utilité Publique

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol
de la commune de Drancy**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	Asile - grille du parc Cité de la Muette (immeuble en U) Façades et toitures, les escaliers avec leurs cages - les caves, le sol de la cour Le tunnel des Déportés (situé sous les parcelles n°s 104, 54, 52 et 103 de la section BZ) Sur la commune de Bobigny : certaines parties de l'ancienne gare SNCF de la Grande Ceinture de Bobigny Certaines parties de l'hôpital Avicenne situé 125, rue de Stalingrad.	Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 06/04/1929 Classé Monument Historique le 25/05/01 Classé Monument Historique le 06/05/02 Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 24 janvier 2005 Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 24 janvier 2005	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
13	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 25/01/1982	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Liaison souterraine 225kV N°1 Avenir- le Bourget Liaison souterraine 225kV N°1 Avenir-Primevères Liaison souterraine 225kV N°1 le Bourget piquage à Clisly-sous-Bois (hors tension)	31/07/62	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine Tel : 01 45 73 36 00
INT 1	voisinage de cimetière	Art.L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	rue Anatole France		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par l'Etat	Art L.54 à L.56 et R.26 à R.42 du Code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Les Lilas - Fort de Romainville - Mont Pagnotte décret du 03/08/79 Orly - Les Lilas - Fort de Romainville - CDG 09/07/1990	Alt. : 200 m NGF Alt. : 189 m NGF	T.D.F Service spéciale des Bases Aériennes (L.F.)
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel.	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 27/11/1969	Les constructions ne devront pas dépasser les côtes N.G.F indiquées sur le plan	Aéroport de Paris
	Servitudes de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Voies publiques

Voies privées

VOIES D'UTILITE PUBLIQUE

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

VOIES D'UTILITE PUBLIQUE

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

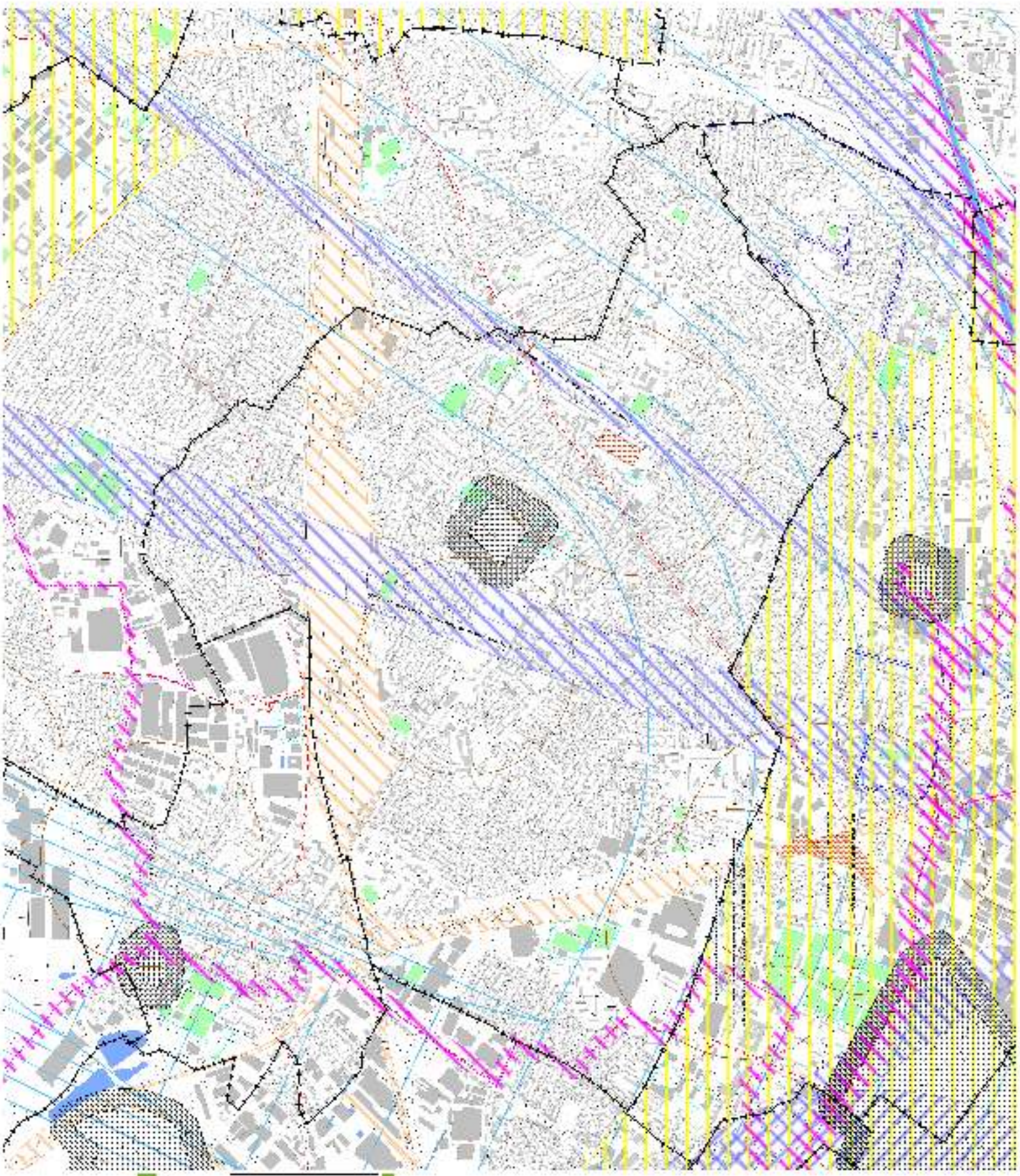
Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation

Voies de circulation



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Bobigny, le 11 NOV. 2015

BOUCLE 015 015 474
A. Jairo suivi(e) par : Elisabeth Ducep
TEL : 01 41 60 55 79 Fax : 01 41 60 56 25
Mél : elisabeth.ducep@seine-saint-denis.gouv.fr

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le député-maire de Drancy
Hôtel de Ville
Place Maurice Thorez
93700 DRANCY

Objet : Instauration des servitudes d'utilité publique aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.

Référence : Articles L.555-1 à L.555-30 du code de l'environnement. Articles R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 5 mars 2014.

P.L. : 2 annexes.

Une réunion d'information s'est tenue le 16 octobre dernier en préfecture, concernant l'instauration de servitudes d'utilité publique aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de **servitudes d'utilité publique (SUP)** prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2009. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes en Ile-de-France suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016 pour les canalisations les plus importantes.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.

2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'*annexe 1* au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

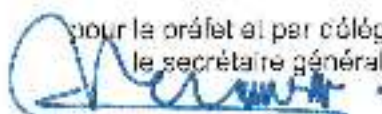
L'*annexe 2* présente des *exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures*.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées**. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage. Ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Les services concernés de la DRIEE - Unité Territoriale, Pôle Canalisation - se tiennent à votre disposition pour toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

1. **Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante** : L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
2. **Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers** : S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15015*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
3. **Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers** : L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifuide.
4. **Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité** : Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifuide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
5. **Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire** : Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifuide du 5 mars 2014.
6. **Avis de l'exploitant** : L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
7. **Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant** : Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
8. **Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

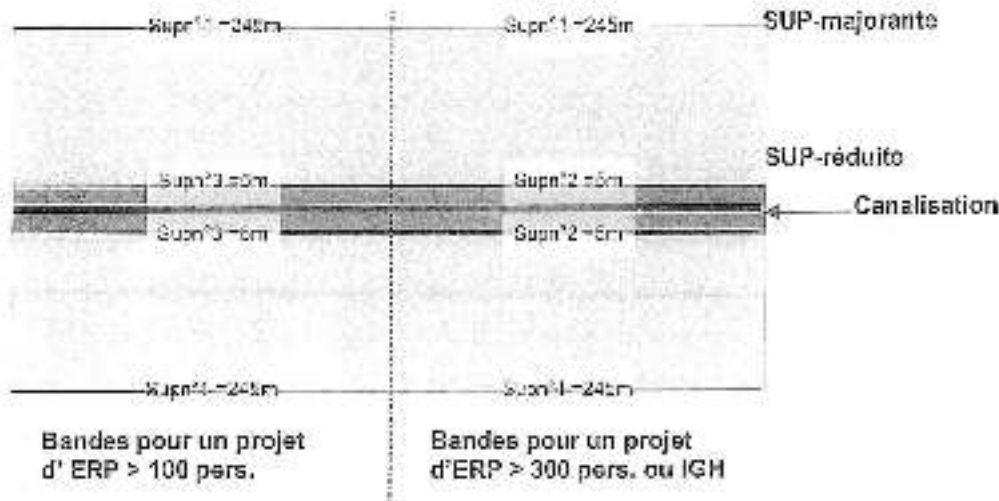
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006.

Annexe 3

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

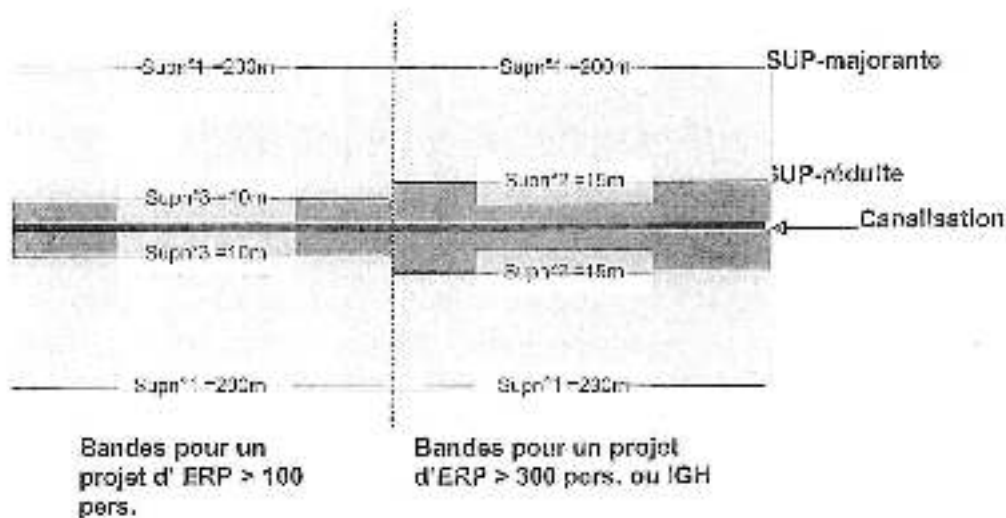
1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité

SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les données minimales de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement
de la Seine-Saint-Denis

Bobigny, le 29 DEC. 2015

Direction Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Service de l'Aménagement Détaillé des Territoires

Département de l'Urbanisme, l'Énergie et l'Aménagement

195 / 356

Monsieur le Député-Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 concernant l'institution des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de votre commune.

Cette servitude encadre strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur. Elle ne présente pas de contraintes d'urbanisme pour les autres catégories de construction. Il sera cependant nécessaire d'informer le transporteur de tout permis de construire et certificat d'urbanisme délivré dans la zone concernée.

Certaines canalisations de transport ne donneront pas lieu à cette servitude. Pour celles-ci, le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport reste applicable.

L'ensemble des arrêtés concernant les communes de Seine-Saint-Denis sont disponibles sur le site internet de la préfecture. Ils sont accompagnés d'un rappel des éléments de maîtrise de l'urbanisme relatifs à cette servitude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de ma haute considération.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des territoires,
Le Préfet

Didier LESCHI

Monsieur Jean-Christophe LAGARDE
Député
Maire de Drancy
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
93700 DRANCY

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-3217 du 26 novembre 2015
instaurant sur la commune de DRANCY des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Saint-Denis le 10 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des incon vénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou de démanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générés par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Drancy (93029) :

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	HMS	DN	Longueur dans la commune (en m)	Distances SLP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN500/PD01-1978-MONTMAGNY-AURHREUILIERS	ENTRÉE	400	200	0,715915	55	5	0	Inversement

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'êtres :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 200 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 3) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de Drancy.

Article 6

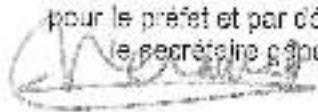
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Drancy, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

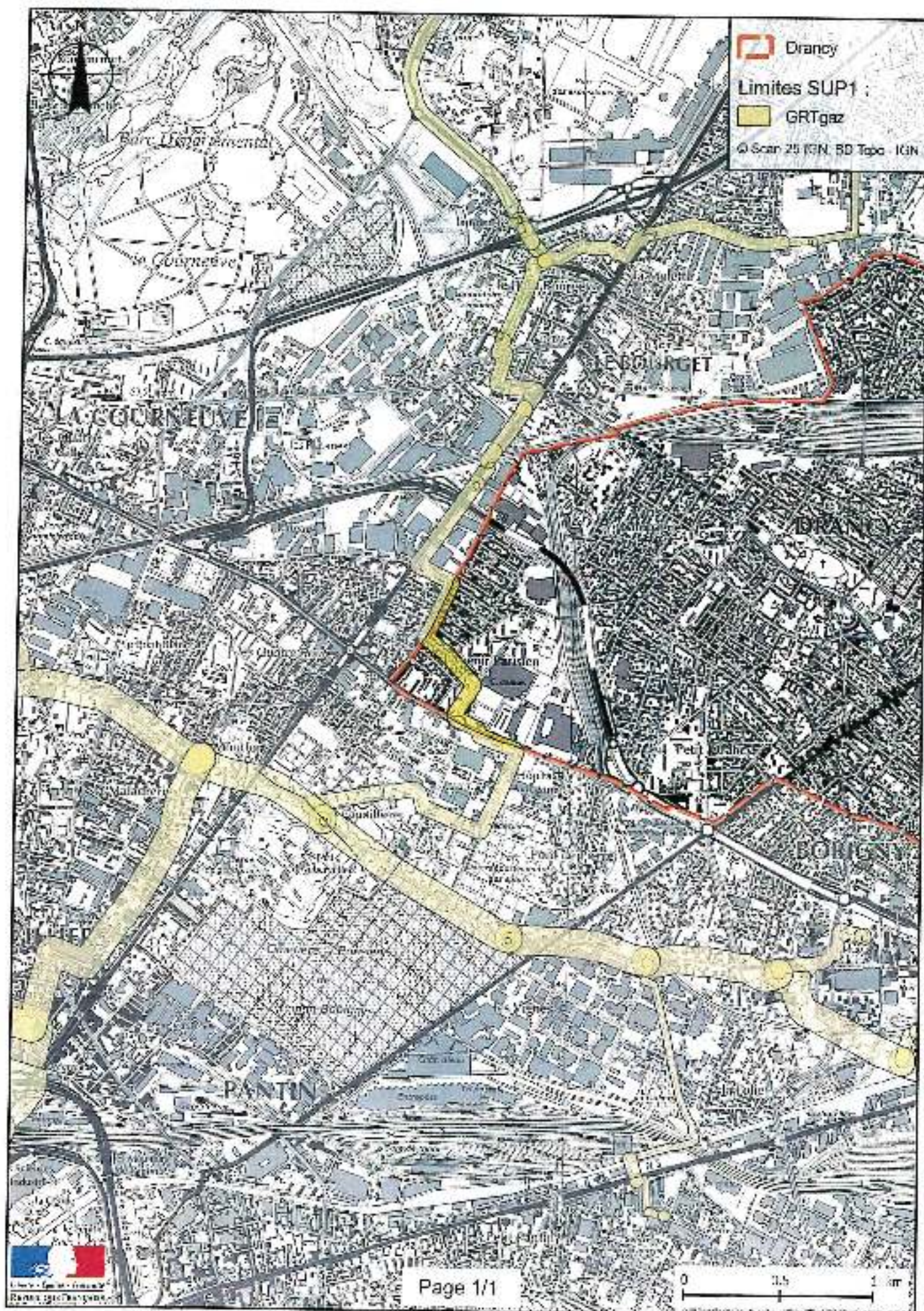
Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans le maire de la commune concernée.



Annexe 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(les) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit, au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports – Direction Générale des Transports Intérieurs – Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

**NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT
LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile de France
Pôle Développement et Planification
Service Urbanisme
10, rue Camille Moke – CS 20012
93212 La Plaine Saint-Denis

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

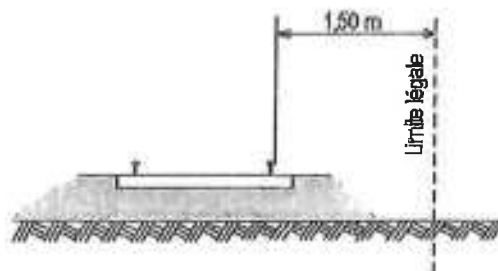


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

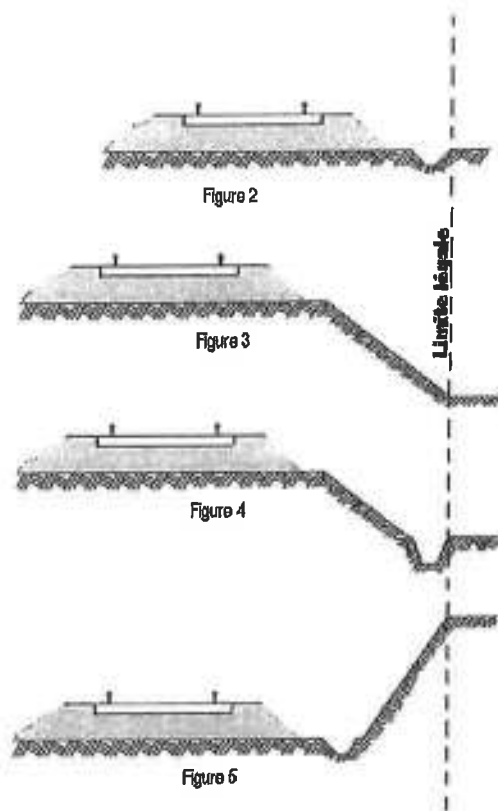
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

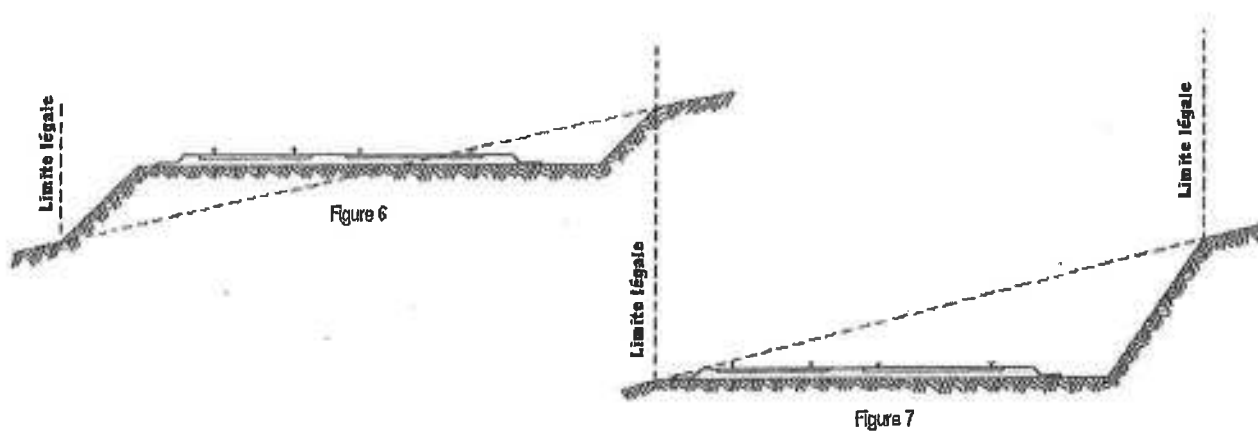
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

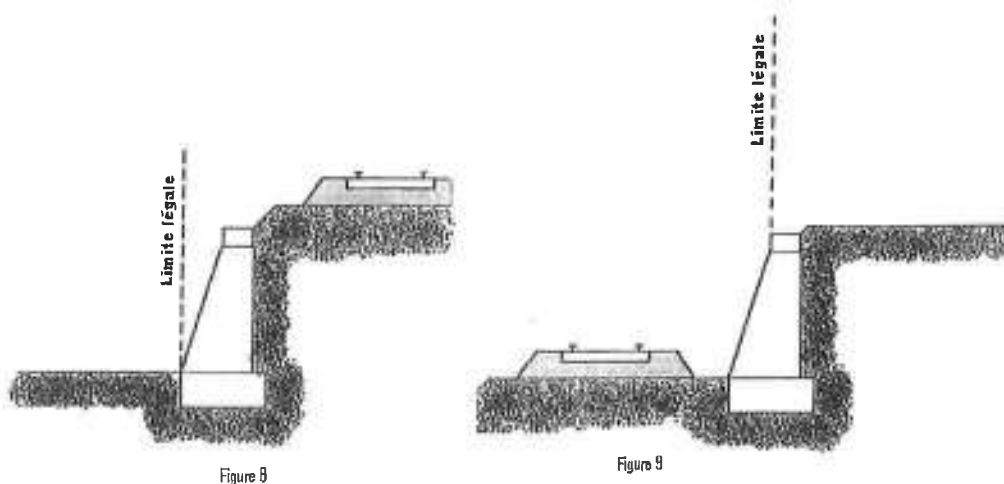
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

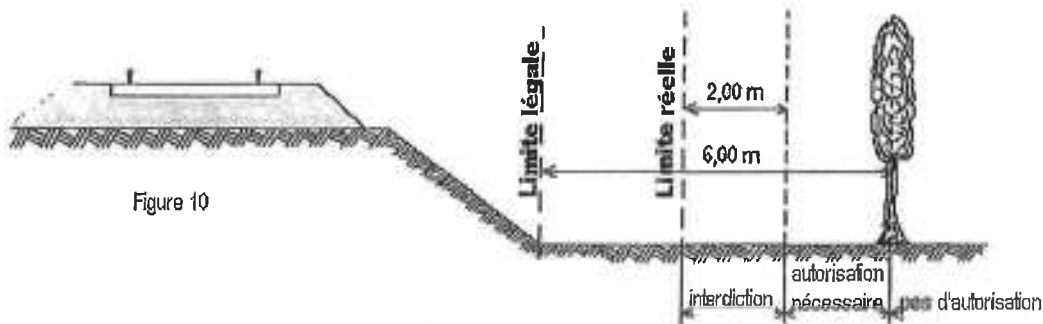


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

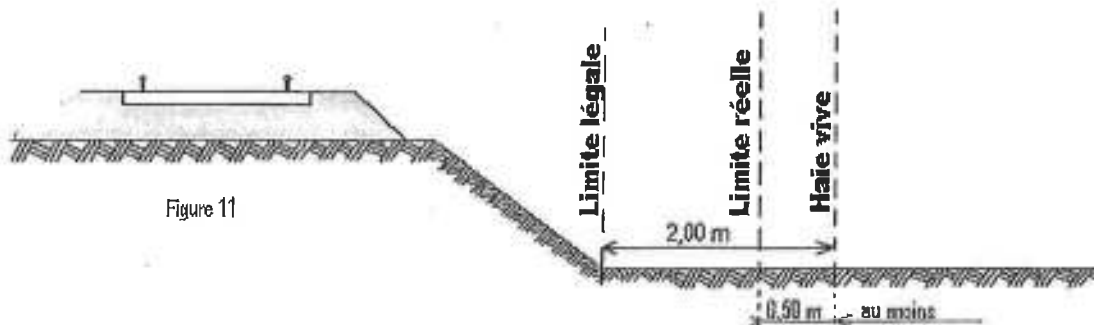


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

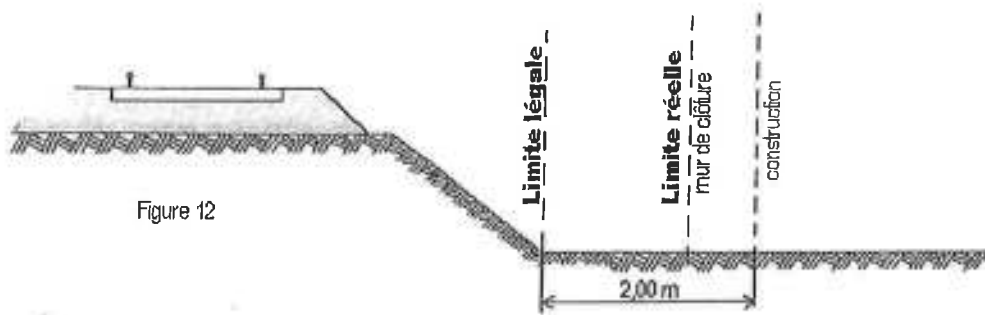


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

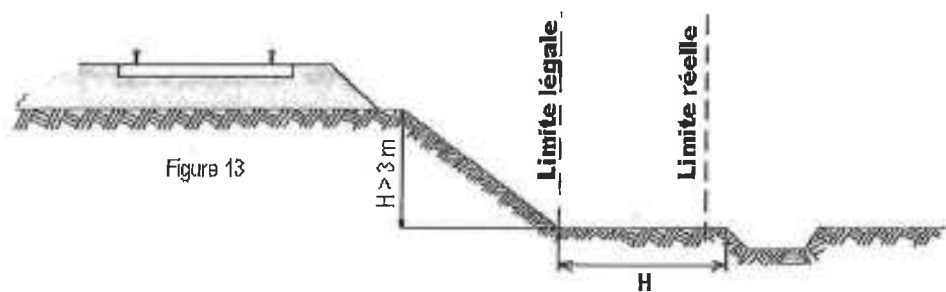


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

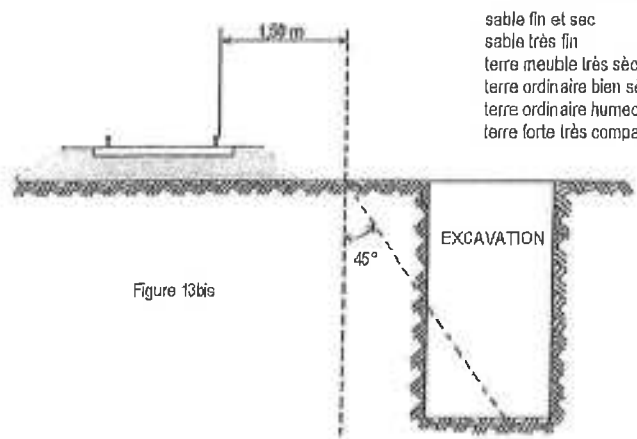


Figure 13bis

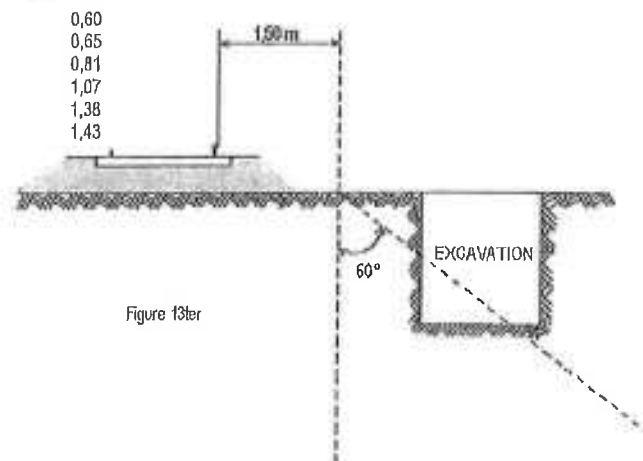


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

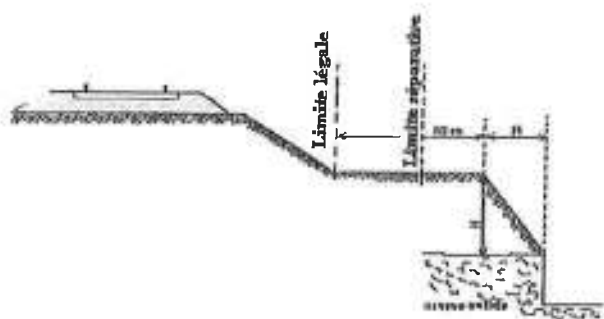


Figure 14

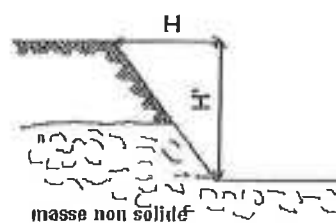


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

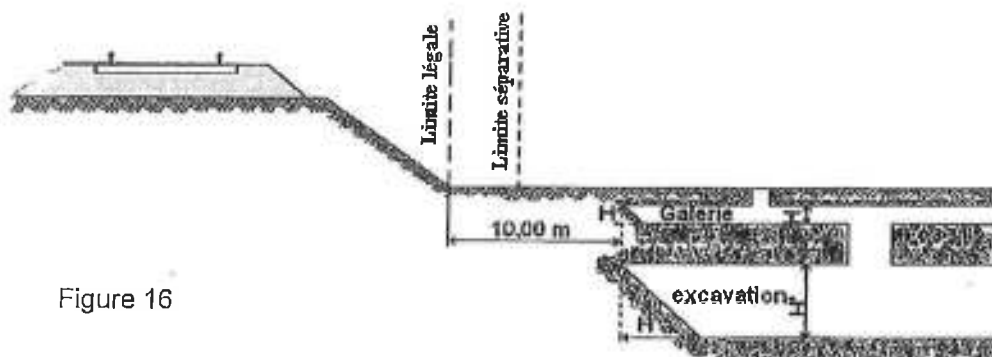


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

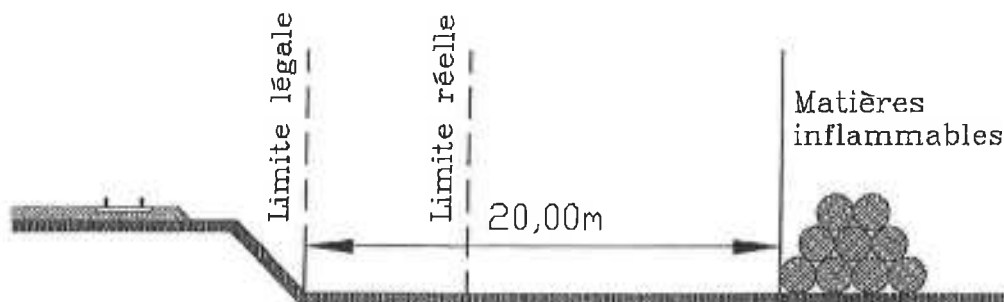


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoues pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

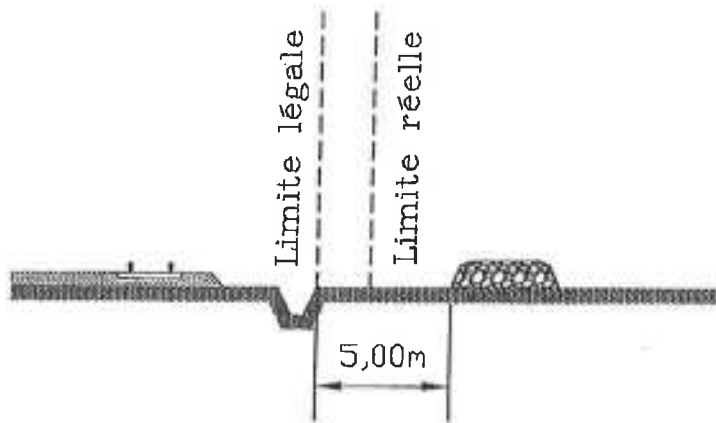


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

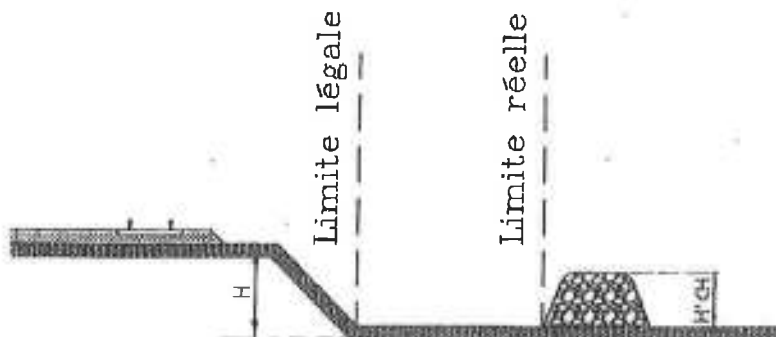


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

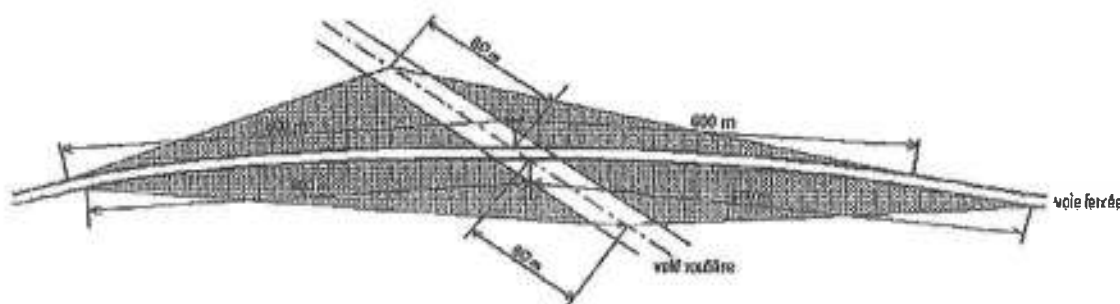


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



REVISION DU PLU

6. Annexes

6.3. Taxe d'aménagement

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 17 novembre deux mille onze, le Conseil Municipal dûment convoqué le 10 novembre deux mille onze, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Christophe LAGARDE, Maire.

PRÉSENTS :

M. Jean-Christophe LAGARDE, Maire

		M. Stéphane SALINI, Mme Sylviane MICAULT, M. Romain DACHIVILLE, Mme Elisa CARCILLO, M. François BODIN, M. Farid AMARI, Mme Marie-France VIENNOIS, M. Yacine MAHMOUDI, Mme Bernadette VANDENABELLE, M. François ZANGRILLI
Nombre de membres composant le Conseil.	49	Adjoints au Maire
Nombre de membres en exercice.....	49	Mme Martine JOLY-MOREAU, Mme Annie GOSSET, M. Robert JANSSENS, M. Jean-Pierre BRAISNE, M. Alain ANANDANE, M. Jean-Luc MILLARD, M. Ahmed GUETTOUCHE, M. Michel LASTAPIS, M. Jean-Louis ROGER, M. Serge CESARATTO, Mme Merzouba COCOZZA, Mme Muriel LAGNEAU, M. Domenico BARTUCCIO, M. Hervé PLANAS,
Présents à la séance..	32	M. Idilio VALDENEBRO, M. Edgard GARCIA, Mme Eliane ASSASSI, M. Max CAMUS, Melle Nancy SINGH, M. Rayed CHAÏBI, Mme Carine PICARD-NILES
Représentés.....	15	Conseillers Municipaux
Excusées.....	2	

REPRESENTES :

M. Anthony MANGIN	par	M. Romain DACHIVILLE
Mme Martine BOUVELOT	par	Mme Elisa CARCILLO
Mme Aude LAVAIL	par	M. Jean-Christophe LAGARDE
Mme Josseline ABOUCAYA	par	M. Stéphane SALINI
M. Marcel VEROT	par	Mme Bernadette VANDENABELLE
Mme Fernande GODIER	par	Mme Martine JOLY-MOREAU
Mme Karine ASSOUS	par	M. Michel LASTAPIS
Mme Jacqueline TORDJMAN	par	M. Jean-Pierre BRAISNE
Mme Jacqueline BOUTHORS	par	M. François ZANGRILLI
Mme Myriam MABIRE	par	Mme Sylviane MICAULT
Mme Patricia MSIKA	par	Mme Annie GOSSET
Mme Kathryn SOLER	par	M. Farid AMARI
Mme Anne-Marie GAGNADRE	par	M. Yacine MAHMOUDI
M. Hamid CHABANI	par	M. Domenico BARTUCCIO
M. Gilles SAULIERE	par	Mme Eliane ASSASSI

Excusées : Mme Rosalie LECHANOINE, Mme Malika MAALEM-CHIBANE

Secrétaire de séance : M. Rayed CHAÏBI

Objet : Instauration de la Taxe d'Aménagement

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 331-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2005, modifié le 27 septembre 2007, révisé le 17 décembre 2009 puis, modifié le 22 septembre 2011,

Vu le budget communal,

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instaurée de plein droit au taux de 1 % dans les communes dotées d'un Plan local d'Urbanisme,

Considérant que le Conseil Municipal estime nécessaire d'instaurer cette taxe à un taux supérieur en vue de permettre le financement d'opérations d'équipements publics et l'aménagement durable du territoire,

DELIBERE :

Article 1 : D'instaurer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : D'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

Article 3 : De fixer la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans la surface imposable de la construction à 5 000 €.

Article 4 : La recette résultant de cette délibération sera inscrite au budget.

Fait et délibéré en séance
du 17 novembre 2011
Le Maire,

Jean-Christophe LAGARDE



RAPPORT

La Taxe d'aménagement issue de la Loi de Finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a pour objet de financer les équipements publics induits par le développement urbain et, de manière générale, les actions liées à l'urbanisation qui s'imposent au Plan Local d'Urbanisme. La Taxe d'Aménagement se substitue à l'actuelle Taxe Locale d'Équipement (T.L.E.) et à certaines participations d'urbanisme. Le taux actuel de la T.L.E. sur la commune de DRANCY est de 5 %.

La Taxe d'Aménagement sera applicable pour toute autorisation de construire ou d'aménager déposée à compter du 1er mars 2012.

Les taux d'imposition sont fixés par délibération des collectivités bénéficiaires de la taxe d'aménagement et applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. Ils sont valables un an et reconduits de plein droit sauf délibération contraire. Les communes ont la possibilité de fixer des taux différenciés selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant en annexe du PLU. Ces taux peuvent varier de 1 % à 5 %. Il est de 1 % par défaut lorsque la taxe est instituée de plein droit. Le taux d'imposition peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par délibération motivée.

Le nouveau régime comporte des exonérations de plein droit et des exonérations décidées par délibération du Conseil Municipal. La taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les valeurs forfaitaires par m² sont définies par le législateur (en Ile-de-France : 748 € par m²) et réévaluées annuellement au regard de l'indice du coût de la construction. Le calcul de la taxe d'aménagement ne reposera plus sur la Surface Hors Œuvre Nette mais sur « la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies ».

Pour le taux unique de la Taxe d'Aménagement, s'agissant de la fixation du taux de base et de sa répartition géographique il est proposé d'approuver un taux unique fixé à 5 % applicable à l'ensemble du territoire communal de DRANCY.

L'option du taux unique sur l'ensemble du territoire communal vise à garantir une forme d'égalité entre les quartiers drancéens.

Pour l'exonération des logements sociaux, la loi prévoit également la possibilité pour le Conseil Municipal d'exonérer totalement ou partiellement certaines catégories de constructions au sein d'une liste préétablie. De ce fait, il est proposé d'instituer une exonération totale au sujet des logements sociaux.

Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface imposable de la construction, la valeur forfaitaire est de 2 000 € par emplacement ; cette valeur peut atteindre jusqu'à 5 000 €. La valeur forfaitaire pour le stationnement en sous-sol est de 748 € par m². Afin de ne pas pénaliser les aires de stationnement en sous-sol par rapport à ceux de surface et pour des raisons esthétiques, il y a lieu d'encourager le stationnement à l'intérieur des volumes. Par conséquent, il est proposé de fixer la valeur forfaitaire par place de stationnement aériens à 5 000 €.

Objet : Instauration de la Taxe d'Aménagement

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 331-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2005, modifié le 27 septembre 2007, révisé le 17 décembre 2009 puis, modifié le 22 septembre 2011,

Vu le budget communal,

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instaurée de plein droit au taux de 1 % dans les communes dotées d'un Plan local d'Urbanisme,

Considérant que le Conseil Municipal estime nécessaire d'instaurer cette taxe à un taux supérieur en vue de permettre le financement d'opérations d'équipements publics et l'aménagement durable du territoire,

DELIBERE :

Article 1 : D'instaurer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : D'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

Article 3 : De fixer la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans la surface imposable de la construction à 5 000 €.

Article 4 : La recette résultant de cette délibération sera inscrite au budget.

REVISION DU PLU

6. Annexes

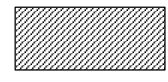
6.4. Arrêté préfectoral n° 00.0784 du 13 mars 2000 portant classement des infrastructures de transport terrestre et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit


**Classement sonore
des infrastructures
de transports terrestres
de Seine-Saint-Denis.
Secteurs de nuisance acoustique.**

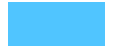





Voirie : Réseau ferroviaire
Autoroutes
Routes nationales
Routes départementales
Voies communales

SOURCE : DDE 93 / GEP / SITE
Echelle : 1 / 20 000
Juillet 2000

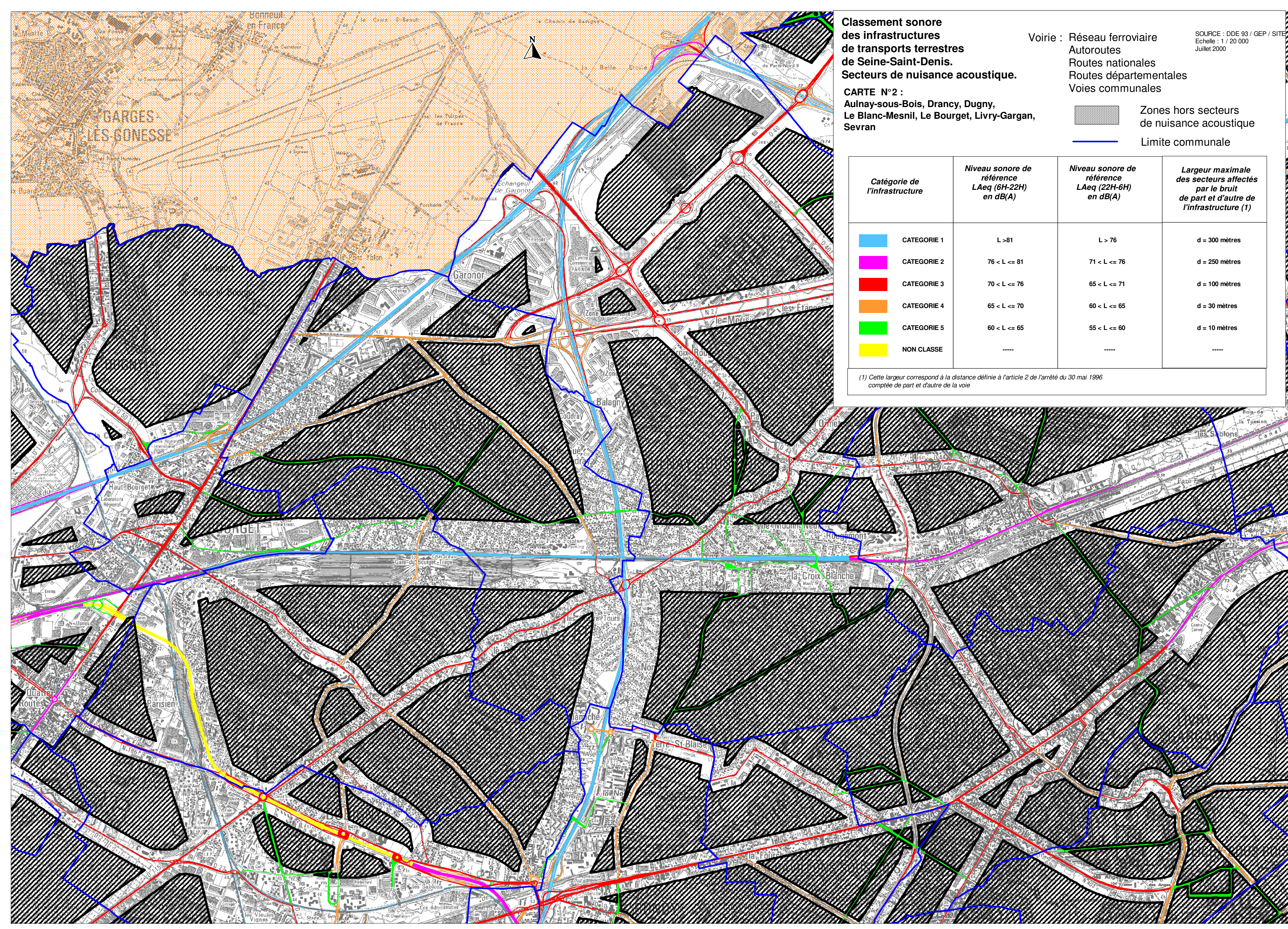
CARTE N°2 :
Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny,
Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan,
Sevran

 Zones hors secteurs
de nuisance acoustique

 Limite communale

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6H-22H) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22H-6H) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
 CATEGORIE 1	L > 81	L > 76	d = 300 mètres
 CATEGORIE 2	76 < L <= 81	71 < L <= 76	d = 250 mètres
 CATEGORIE 3	70 < L <= 76	65 < L <= 71	d = 100 mètres
 CATEGORIE 4	65 < L <= 70	60 < L <= 65	d = 30 mètres
 CATEGORIE 5	60 < L <= 65	55 < L <= 60	d = 10 mètres
 NON CLASSE	-----	-----	-----

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996 comptée de part et d'autre de la voie



Arrêté du 30 mai 1996 (joint) :

Relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

1. Les voies classées :

. Voies communales :

- Rue du Commandant Rolland - avenue de la Division Leclerc (entre la RN 2 et l'avenue Anatole France) : catégorie 5 ;
- Rue Anatole France (entre la rue Sadi Carnot et l'avenue de la Division Leclerc) : catégorie 4.
- Rue Charles Gide : entre la RD 30 et la RN 186 : catégorie 4.
- Rue Langlois entre la rue Charles Gide et la limite communale sud : catégorie 3

. Voies départementales :

- RD 115 sur la totalité du territoire communal : catégorie 3
- RD 30 : entre la RN 2 et la place du 19 mars 1962 (avenue Marceau, rue Sadi Carnot, Bd Paul Vaillant Couturier) : catégorie 3.
- RD 30 : entre la place

Voies nationales :

- RN 186 : sur la totalité du territoire communal : catégorie 3.
- RN 2 : sur la totalité du territoire communal : catégorie 3.

Voies ferrées :

- Voie RER B : au niveau de la gare de triage : catégorie 1
- Voir RER B : sur le territoire du Bourget entre la RD 30 et la RN 2 : catégorie 2.
- Voie Grande Ceinture : sur la totalité du territoire communal : catégorie 1

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 00 - 0784

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes et des collectivités territoriales suite à leur consultation en date du 20 octobre 1999

VU l'arrêté du 6 octobre 1978

VU l'arrêté du 20 octobre 1999

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de SEINE-SAINT-DENIS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 :

Les tableaux ci-annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit pour les classements sonores des infrastructures autoroutières et ferroviaires, des routes nationales, des routes départementales et des voies communales, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit correspondant (1)
1	300 mètres
2	250 mètres
3	100 mètres
4	30 mètres
5	10 mètres

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Tableau de classement des autoroutes

Le tissu de tous les tronçons acoustiques des autoroutes est de type « ouvert ».

Tableau de classement des voies ferrées

Les lignes ferroviaires ont été traitées selon la méthodologie applicable aux infrastructures en tissu « ouvert ».

Tableau de classement des routes nationales

Tableau de classement des routes départementales

Tableau de classement des voies communales

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme citée précédemment.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore L_{aeq} au point de référence en période diurne(en dB(A))	Niveau sonore L_{aeq} au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	$81 < L$	$76 < L$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Article 5 :

Le POS devra comporter en annexe le classement sonore des infrastructures terrestres.

Article 6 :

Le contrôle et la surveillance du présent arrêté sont assurés par les agents de l'Etat cités au titre IV de la loi 92-1444 susvisée, dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale d'une part, et dans le cadre des procédures définies au titre IV de cette même loi.

Les mesures judiciaires et administratives prises pour infraction au présent arrêté sont définies au titre V de la loi 92-1444 susvisée.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnollet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Île Saint Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vanjours, Villemombie, Villepinte, Villetaneuse

Article 8 :

Les arrêtés du 6 octobre 1978 et du 20 octobre 1999 sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat et de son affichage dans les mairies des communes concernées, il annule et remplace l'arrêté 99/4321 du 20 octobre 1999.

Article 10 :

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Président du Conseil Général
- au Directeur du Réseau Ferré de France
- au Président de la RATP
- à la préfecture de Paris
- au Directeur départemental de l'Équipement de la Seine Saint Denis
- au Directeur départemental de l'Équipement de Seine et Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement des Hauts-de-Seine
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val de Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val d'Oise

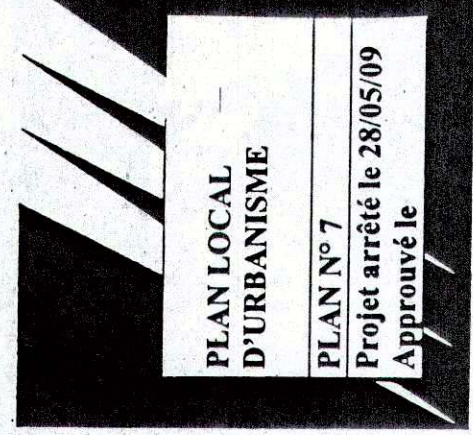
1, certifiée conforme

13 MARS 2000

de l'Etat
GEP

1512

Le Préfet de la Seine Saint-Denis



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-Saint-Denis.
Secteurs de nuisance acoustique.

Direction
Départementale
de l'Équipement


Voie :
Réseau ferroviaire
Autoroutes
Routes nationales
Routes départementales
Voies communales

Seine-Saint-Denis
Zones hors secteurs de nuisance acoustique
Limite communale

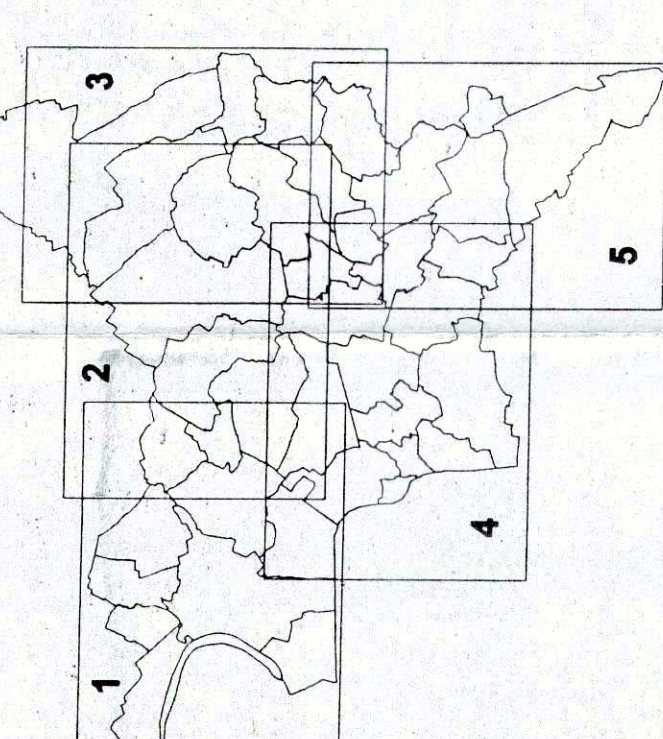
Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence (L _{eq} (22h-6h) en dB(A))	Niveau sonore de la zone (L _{eq} (22h-6h) en dB(A))	Largeur maximale des infrastructures de part et d'autre de l'infrastructure (l) en mètres
CATÉGORIE 1	L ₇₅	L ₇₅	l > 100 mètres
CATÉGORIE 2	75 L ₇₅ <= 81	71 L ₇₅ <= 74	l > 50 mètres
CATÉGORIE 3	75 L ₇₅ <= 78	68 L ₇₅ <= 71	l > 100 mètres
CATÉGORIE 4	68 L ₇₅ <= 70	65 L ₇₅ <= 68	l > 50 mètres
CATÉGORIE 5	68 L ₇₅ <= 68	65 L ₇₅ <= 68	l > 50 mètres
NON CLASSE			

(1) Carte mise à jour en 2004 à la suite de la révision de l'arrêté préfectoral n° 2003-100 du 27 mai 2003.
SOURCE : IREQ (DIP) SITE
ÉCHELLE : 1/10 000
JANVIER 2004

CARTE 1 : Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Sevran



CARTE 1 : Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Sevran, Villeneuve
CARTE 2 : Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Sevran
CARTE 3 : Clichy-sous-Bois, Coubron, Sevran, Villeneuve, Villeneuve, Tremblay-en-France
CARTE 4 : Bobigny, St-Denis, Noisy-le-Grand, Le Blanc-Mesnil, Les Pavillons sous Bois, Montreuil-sous-Bois
CARTE 5 : Gagny, Gournay-sur-Marne, La Plaine, Montfermeil, Noisy-le-Sec, Noisy-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Villeneuve





REVISION DU PLU

6. Annexes

6.5. Annexes sanitaires

Elimination des déchets

La commune de Drancy fait partie du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) de la Seine-Saint-Denis. Le SITOM, créé en 1984, est membre du SYTCOM de l'Agglomération Parisienne, et a pour objet l'élimination des déchets ménagers, et pour vocation de construire, gérer, contrôler et exploiter l'ensemble des ouvrages et sites nécessaires au traitement des déchets.

Les ordures ménagères de la ville de Drancy sont acheminées vers le centre de tri et de transfert de Romainville qui en oriente une partie vers les différents centres de valorisation énergétique du syndicat (Saint-Ouen, Issy-les-Moulineaux, Ivry...). La chaleur dégagée par la combustion des ordures ménagères permet de créer de l'énergie sous forme:

- De vapeur d'eau vendue à la CPCU pour alimenter des logements en chauffage ;
- D'électricité produite grâce à un turbo-alternateur, utilisée en partie pour le centre. Le surplus est vendu à EDF.

La collecte sélective

- En habitat individuel :

Deux bacs roulants sont mis à la disposition des particuliers :

- . des bacs verts : ordures ménagères, vaisselle en verre ou en porcelaine, petits objets non électroniques
- . des bacs bleus avec couvercle jaune : emballage en plastique, métal et papier-carton
- . des sacs à déchets verts : déchets agricoles ou de jardinage. 35 sacs sont distribués en début d'année. La collecte des sacs à déchets verts est effectuée de début mars à fin novembre. Des sacs supplémentaires peuvent être donnés exceptionnellement par la ville.

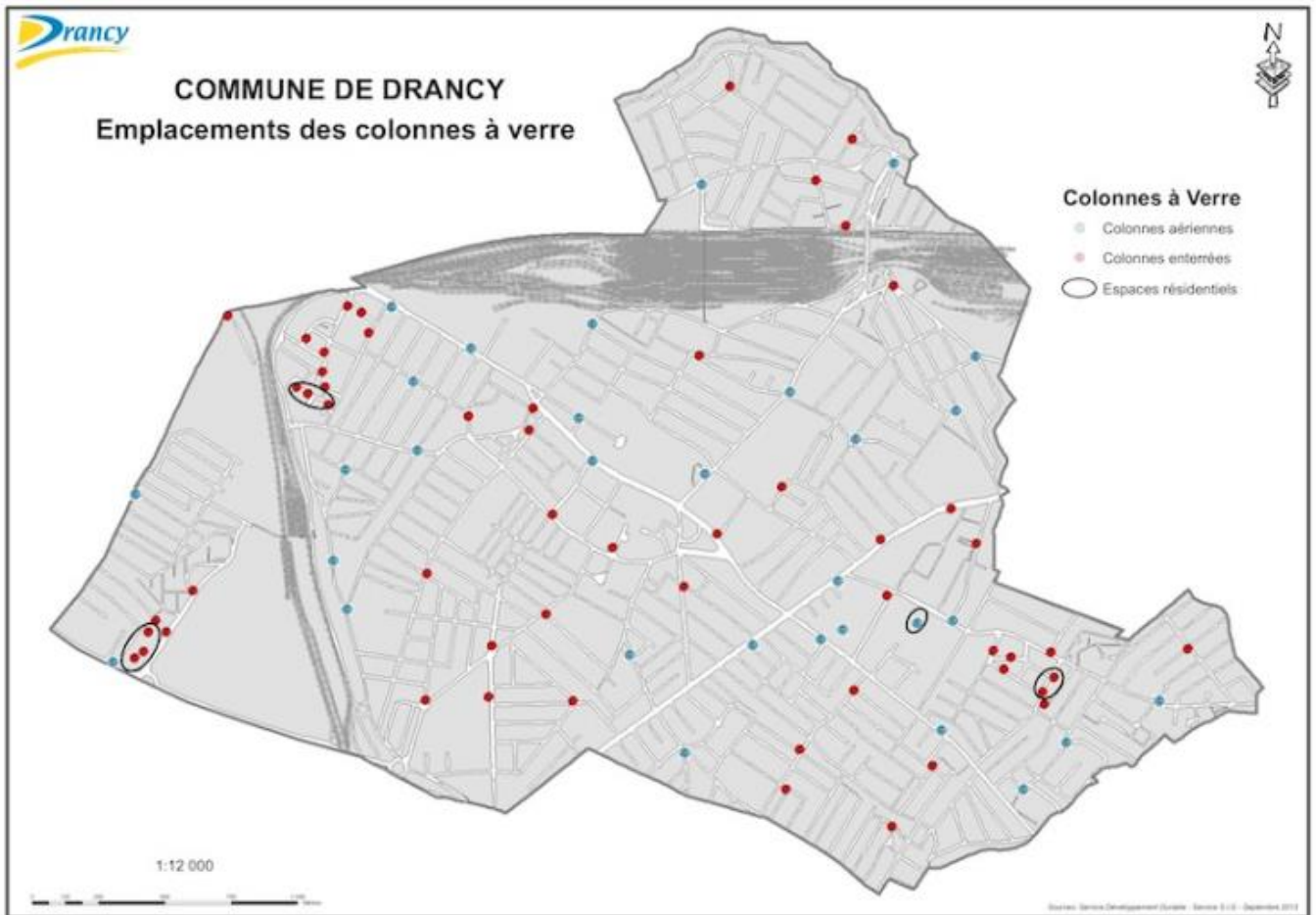
- En habitat collectif :

Le ramassage des ordures ménagères intervient 4 fois par semaine. Une collecte pour les déchets recyclables est effectuée tous les mercredis.

La Ville via l'ancienne CAAB et depuis, PTE, procède depuis de nombreuses années à l'installation de bornes enterrées de tri sélectif dans l'ensemble des quartiers d'habitat sociaux.

La collecte du verre

Les verres sont collectés, par apport volontaire, dans 63 colonnes à verre dont 27 enterrées, disséminés en différents points de la commune.



Les déchets toxiques

La collecte des déchets toxiques (huiles, engrais végétaux, piles, médicaments, néons, peinture...) est effectuée par la camionnette du service « Planète » qui stationne tous les samedis dans les différents quartiers de la ville.

Les encombrants

Un ramassage gratuit des encombrants, issus d'un usage ménager, est organisé sur rendez-vous.

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Assainissement collectif

Février 2014

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 1 Objet du règlement.....	8
Article 2 Définition.....	8
Article 3 Compatibilité du règlement.....	9
Article 4 Catégorie d'eaux admises au déversement	9
Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif	9
Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire	9
Article 5 Déversements interdits.....	10
Article 6 Autorisation de branchement et de déversement	12
Article 6.1 Autorisation de branchement	12
Article 6.2 Autorisation de déversement	12
Article 7 Convention de déversement	12
Article 8 Autres prescriptions	12
CHAPITRE II ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT...	13
Article 9 Définition du service.....	13
Article 10 Organisation du service public d'assainissement	13
Article 11 Les engagements du service.....	14
CHAPITRE III LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	15
Article 12 Définition des eaux usées domestiques.....	15
Article 13 Obligation de raccordement	15
Article 14 Redevance d'assainissement	15
Article 15 Participation pour le financement de l'assainissement collectif	16
CHAPITRE IV LES EAUX USEES INDUSTRIELLES.....	17
Article 16 Définition des eaux usées industrielles.....	17
Article 17 Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques	17
Article 18 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles	17
Article 19 Convention de déversement des eaux usées industrielles.....	18
Article 20 Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles.....	18

Article 21	Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles	19
Article 22	Obligation de prétraitement	19
Article 23	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	20
Article 24	Participation pour le financement de l'assainissement collectif	20
CHAPITRE V LES EAUX PLUVIALES		21
Article 25	Définition des eaux pluviales	21
Article 26	Possibilité de raccordement	21
Article 27	Obligation de maîtrise des ruissellements.....	21
Article 28	Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement	23
Article 29	Obligation d'entretien des ouvrages techniques.....	23
Article 30	Obligations financières.....	23
CHAPITRE VI LES EAUX CLAIRES.....		24
Article 31	Description et définition	24
Article 32	Les eaux claires nécessitant un traitement.....	24
Article 33	Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement	24
Article 34	Déversements temporaires	25
Article 35	Obligations financières.....	25
CHAPITRE VII BRANCHEMENTS.....		26
Article 36	Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble	26
Article 37	Description et propriété du branchement.....	26
Article 38	Modalités générales d'établissement du branchement	27
Article 39	Demande de branchement et de déversement	27
Article 40	Réalisation du branchement	28
Article 40.1	Branchement réalisé par le service public d'assainissement	28
Article 40.2	Branchement réalisé par une entreprise	28
Article 41	Frais d'établissement de branchement.....	29
Article 42	Modalités particulières de réalisation de branchements	29
Article 42.1	Immeuble antérieur à la création du réseau	29
Article 42.2	Raccordement non gravitaire	29
Article 42.3	Raccordement en servitude d'un immeuble.....	29
Article 42.4	Installation en contrebas de la voirie.....	29
Article 43	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	30

Article 44	Condition de suppression ou de modification d'un branchement	30
CHAPITRE VIII LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES.....		31
Article 45	Dispositions générales sur les installations sanitaires privées	31
Article 46	Branchement d'installations existantes.....	31
Article 47	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	32
Article 48	Assainissement autonome ou non collectif.....	32
Article 49	Indépendance des réseaux intérieurs.....	32
Article 50	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	32
Article 51	Mise en conformité des installations intérieures.....	33
Article 51.1	Modalités générales	33
Article 51.2	Mise en conformité.....	33
Article 52	Comptage des eaux pluviales et des eaux claires.....	34
CHAPITRE IX CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS.		35
.....		
Article 53	Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics.....	35
Article 54	Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics	35
Article 55	Conditions d'intégration au domaine public.....	35
CHAPITRE X VOIES DE RECOURS		36
Article 56	Infractions et poursuites	36
Article 57	Accès aux domaines privés	36
Article 58	Mesures de sauvegarde.....	36
Article 59	Remise en état	37
Article 60	Recouvrement de frais.....	37
Article 61	Voies de recours des usagers	37
CHAPITRE XI DISPOSITIONS D'APPLICATION.....		38
Article 62	Porté à connaissance du règlement.....	38
Article 63	Invalidité d'une clause	38

ANNEXES

<i>ANNEXE 1 - Délais d'intervention pour les prestations du service public d'assainissement.....</i>	<i>40</i>
<i>ANNEXE 2 - Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement départemental</i>	<i>41</i>
<i>ANNEXE 3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles.....</i>	<i>43</i>
<i>ANNEXE 4 - Schémas types de branchements conformes</i>	<i>44</i>
<i>ANNEXE 5 - Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques</i>	<i>45</i>
<i>ANNEXE 6 - Zonage pluvial départemental</i>	<i>46</i>
1. CONTEXTE GENERAL	
2. ZONAGE DES REGLES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	
3. REPERES SUR LES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	
<i>ANNEXE 7 - Liste des qualifications requises pour les entreprises.....</i>	<i>56</i>

Préambule

A sa création, en janvier 1968, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a reçu des biens et obligations en matière d'assainissement d'une partie de l'ancien Département de la Seine ainsi que ceux des anciens syndicats intercommunaux de l'Est du territoire. Des textes réglementaires fondent sa compétence, aux côtés de celle des Communes – chargées de la collecte et du transport des eaux usées -, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) - chargé du transport et de la dépollution des eaux usées. Le Département possède ainsi son propre réseau. Ce réseau a un rôle dominant de transport et forme l'exutoire des réseaux communaux, il transporte les eaux vers les ouvrages du SIAAP pour traitement, ou vers les rivières de Marne et de Seine, pour ce qui est des eaux excédentaires de temps de pluie.

Afin d'assumer directement et totalement les missions qui relèvent de sa compétence, le Conseil général a créé une Direction de l'eau et de l'assainissement (DEA), service public intégré depuis 1988 à l'administration départementale

Découlant de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et fondé sur le code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service définit les droits et obligations entre, d'une part, l'utilisateur propriétaire ou occupant et, d'autre part, le service départemental chargé du service public d'assainissement collectif sur le réseau dont le Département est propriétaire. Il intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les exigences du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie adopté le 29 octobre 2009.

La présente version de ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau dont le Département de la Seine-Saint-Denis est propriétaire, en vertu de la délibération du Conseil général en date du **13 FEVRIER 2014**

Ce règlement se substitue au règlement d'assainissement départemental antérieur.

Le Département a élaboré ce règlement de service, dans une logique de cohérence territoriale : il peut être adopté par l'ensemble des collectivités gestionnaires d'un réseau d'assainissement en Seine-Saint-Denis.

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 *Objet du règlement*

L'objet du présent règlement est d'établir et préciser les prestations assurées par le service public d'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service de l'assainissement, des abonnés et des usagers du service, ainsi que des propriétaires des immeubles. Il définit notamment les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement départementaux.

Article 2 *Définition*

Est entendu par :

- **déversement**, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement ;
- **branchement**, l'ouvrage reliant la propriété privée à l'ouvrage public d'assainissement décrit dans le **CHAPITRE VII** ci-après ;
- **raccordement**, l'ensemble des éléments permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements de même nature ou de nature différente ;
- **usager**, toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire ;
- **service public d'assainissement**, le service délivré par toute collectivité publique ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de la Seine-Saint-Denis et leurs éventuels délégataires ;
- **collectivité**, les collectivités publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de la Seine-Saint-Denis ;
- **système unitaire**, système d'assainissement chargé à la fois de l'acheminement des eaux usées et des eaux pluviales dans un seul ouvrage ;
- **système séparatif**, système formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Article 3 *Compatibilité du règlement*

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, à toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir, ainsi que les règlements de service en vigueur sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 *Catégorie d'eaux admises au déversement*

La nature des eaux admises à être déversées aux réseaux d'assainissement est fonction du type (séparatif ou unitaire) de réseaux desservant les usagers.

La collectivité publique propriétaire du réseau sur lequel l'utilisateur est raccordé ou projeté de se raccorder, est son interlocuteur pour la définition des modalités de raccordement et de déversement aux réseaux d'assainissement.

Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 16 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement ;
- les eaux usées industrielles définies à l'Article 17 produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, et assimilées à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou industrielles et en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de la Seine-Saint-Denis, autorisées en vertu d'une convention de déversement avec le service public d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'Article 25 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 28 ;
- certaines eaux usées industrielles, définies dans le cadre d'une convention de déversement ;
- les eaux claires définies à l'Article 31 faisant l'objet d'un arrêté de déversement délivré par le service public d'assainissement.

Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;

- les eaux pluviales, définies à l'Article 25 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 28 ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 16 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement ;
- les eaux usées industrielles définies à l'Article 17 produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, résultant d'utilisation de l'eau assimilée à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de la Seine–Saint–Denis autorisés en vertu d'une convention de déversement avec le service public d'assainissement.

Article 5 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ;
- soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- soit nuisant à la dévolution finale des boues des usines d'épuration ;
- soit risquant de provoquer la destruction de la faune et la flore aquatique à l'aval des points de déversement des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment interdits, pour tout type de réseau, les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances du système d'assainissement (réseau et station) ;
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant ou colmatant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures...) ;

- les eaux usées industrielles sauf autorisation prévue à l'**Article 18** ;
- les déchets industriels ;
- les déchets solides, les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tout produit provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées ou unitaires :

- les eaux de source et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; sauf autorisation explicite en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la collectivité agissant en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique peut déroger pour les eaux de source et les eaux de vidange aux alinéas précédents à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui précise les substances devant faire l'objet de mesure de prévention ou de limitation des introductions de polluant dans les eaux souterraines.

Tout déversement doit tenir compte des dispositions du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis notamment en son article 30 B relatif aux déversements délictueux.

L'utilisateur du service conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, s'engage à permettre aux agents du service public d'assainissement d'effectuer, à tout moment, des prélèvements de contrôle estimés utiles pour le bon fonctionnement du réseau y compris dans sa propriété.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les dispositions prévues au CHAPITRE X « voies de recours » seront applicables.

Article 6 *Autorisation de branchement et de déversement*

Article 6.1 Autorisation de branchement

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de branchement de la part du service public d'assainissement. Il en est de même de toute demande de modification du branchement.

Article 6.2 Autorisation de déversement

Tout déversement à partir d'un branchement et plus généralement tout déversement, autre que les eaux usées domestiques et les eaux industrielles assimilées à un usage domestique, aux réseaux publics d'assainissement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement pris par le service public d'assainissement. Il en est de même de toute modification des caractéristiques du déversement. Tout déversement d'eaux usées domestiques ou assimilables respectant le présent règlement est tacitement autorisé.

Article 7 *Convention de déversement*

En plus de l'autorisation de déversement, les parties peuvent établir une convention de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique.

Cette convention est nécessaire pour régler tout droit ou obligation de l'une ou l'autre des parties, non prévu par le présent règlement.

Article 8 *Autres prescriptions*

Le service public d'assainissement est seul habilité à fixer les conditions techniques et financières de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux dont il assure la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public d'assainissement sans l'accord et la supervision du service public d'assainissement.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non habilitée par le service public d'assainissement.

CHAPITRE II Engagements du service public d'assainissement

Article 9 Définition du service

Le service public d'assainissement collectif de la Seine-Saint-Denis assure l'ensemble des activités nécessaires à la collecte et au transport des eaux usées domestiques et sous certaines conditions des eaux usées industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires produites ou transitant sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Les engagements qui résultent de ce service et qui sont destinés à préserver la sécurité des populations et des biens vis à vis des risques sanitaires et des risques d'inondation tout en préservant l'environnement peuvent être regroupés en 4 grands domaines :

- la préservation des rivières et des milieux aquatiques, par la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte de transport et de traitement des effluents, mais aussi par un travail de conseil et de contrôle auprès des usagers industriels susceptibles de produire une pollution non compatible avec le milieu naturel ou les caractéristiques du réseau public ;
- la maîtrise des inondations, par la construction et la gestion en temps réel de bassins de stockage des eaux d'orage, ainsi que par une politique de conseil et d'incitation pour toute construction ou aménagement visant à maîtriser les ruissellements d'eau pluviale ainsi créés ;
- la préservation du patrimoine, par des investissements destinés au maintien en état de tous les ouvrages créés au fil des décennies, et qu'il s'agit de transmettre en bon état aux générations futures ;
- l'écoute et la réponse aux attentes de la population et des usagers par le développement des moyens de communication, et la mise en œuvre d'une démarche qualité. La mise en place d'indicateurs de performance et la publication de rapports annuels sur la qualité du service permettent un meilleur dialogue entre le service public d'assainissement et les usagers.

Article 10 Organisation du service public d'assainissement

Plusieurs collectivités sont compétentes pour assurer la mission de service public relative à l'assainissement des eaux :

- chaque commune assure elle-même ou délègue à une structure intercommunale, la collecte de la majeure partie des effluents sur son territoire. Elle en assure généralement le transport sur son propre territoire jusqu'aux ouvrages départementaux d'assainissement ;
- le Département, propriétaire d'un réseau structurant, assure principalement, le transport des effluents en provenance des réseaux communaux, vers un exutoire qui peut être un ouvrage interdépartemental, ou le milieu naturel, la Seine ou la Marne ;

le réseau départemental assure parfois la collecte des effluents en l'absence d'une collecte communale ;

- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) assure le transport des effluents à l'échelle interdépartementale et leur traitement dans les stations d'épuration dont il est propriétaire.

Article 11 Les engagements du service

Les prestations qui sont garanties aux usagers sont les suivantes :

- une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux ;
- une intervention à domicile en cas d'urgence ;
- le respect des heures de rendez-vous ;
- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service public d'assainissement ;
- une réponse écrite aux courriers et courriels qu'il s'agisse de questions techniques, de qualité du service ou relatives à la facturation du service ;
- le contrôle de l'état des branchements et de la conformité des raccordements en parties publique et privée lors des cessions immobilières ;
- pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement au réseau, et des travaux afférents :
 - ✓ la réalisation d'une étude préalable,
 - ✓ l'envoi d'un devis pour demande de travaux,
 - ✓ la réalisation des travaux après acceptation du devis par l'utilisateur et obtention des autorisations administratives.

Les délais d'intervention pour ces différentes prestations sont définis dans l'annexe 1 et leur barème disponible auprès du service public d'assainissement.

CHAPITRE III Les eaux usées domestiques

Article 12 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des différents usages domestiques de l'eau.

Elles comprennent donc principalement les eaux ménagères (cuisines, buanderies, salles d'eau) et les eaux vannes (toilettes) et autres eaux usées issues d'installations similaires à des locaux d'habitations.

Article 13 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les bâtiments qui sont raccordables au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau, majoré d'un pourcentage délibéré par chaque collectivité, dans la limite de 100%.

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, le service public d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement en limite du domaine public.

Article 14 Redevance d'assainissement

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et réglementaire (article R.2224-19 et suivants) du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance dite « redevance d'assainissement ».

Cette redevance est instaurée par chaque collectivité publique ayant en charge une mission de service public d'assainissement des eaux usées (cf. Article 10). Son produit couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service public d'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est imputée sur la facture de fourniture d'eau.

Article 15 *Participation pour le financement de l'assainissement collectif*

Conformément aux articles du code de la santé publique, L 1331-7 pour les eaux usées domestiques et L 1331-7-1 pour les eaux usées non domestiques assimilées domestiques, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a institué au profit du Département, la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble créé, agrandi ou réaménagé.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération de l'assemblée départementale puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 37 du présent règlement.

CHAPITRE IV Les eaux usées industrielles

Article 16 Définition des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, des pompes à chaleur, de climatisation et les eaux issues d'une dépollution de nappes.

Article 17 Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques

En application de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, sont « assimilables domestiques », les eaux résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en annexe 5.

Ne seront assimilés domestiques, que les rejets d'un établissement dont le propriétaire aura soumis au service public d'assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le service public d'assainissement aura émis un accord.

Cet accord sera formalisé dans un courrier du gestionnaire de réseau au propriétaire de l'établissement. Les prescriptions techniques, la transmission de documents au(x) gestionnaire(s) ainsi que les obligations d'information en cas de modification des usages de l'eau et d'alerte en cas d'incident pouvant affecter le système d'assainissement y seront décrites.

Les eaux usées assimilées domestiques sont soumises aux prescriptions des Article 14 et Article 15 du présent règlement « eaux usées domestiques ». Toutefois, le service public d'assainissement peut imposer des prescriptions techniques de prétraitement des rejets.

Article 18 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux usées industrielles ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté au réseau devront respecter a minima les spécifications énoncées en annexe 3.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, l'arrêté d'autorisation de déversement définit, si nécessaire, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, les valeurs limites en concentration et en flux de toute substance dont le non respect pourrait occasionner un risque pour les personnes, les biens ou les milieux naturels, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet. Il précise, le cas échéant, la nécessité d'établir une convention de déversement des eaux usées industrielles. Ce document rappelle au pétitionnaire son obligation d'alerter immédiatement les services publics d'assainissement d'un rejet non conforme et fixe la durée de validité de l'autorisation.

Notamment, en vertu des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du code de l'environnement qui imposent au gestionnaire du réseau d'assainissement le respect des objectifs du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, le service public d'assainissement pourra, le cas échéant, fixer des valeurs limites de rejet de ces substances dangereuses dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les demandes de déversement d'eaux usées industrielles se font sur un imprimé, dont un modèle est présenté en annexe 2, et disponible en mairie où sur www.seine-saint-denis.fr. Toute demande de rejet, non autorisée dans un délai de quatre mois, est réputée non autorisée.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera notifiée au service public d'assainissement et pourra donner lieu à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant d'une nouvelle convention de déversement des eaux usées industrielles

Article 19 **Convention de déversement des eaux usées industrielles**

Dans certain cas, l'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention de déversement des eaux usées industrielles. Cette convention ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait s'y substituer. Elle a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières non prévues au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande du service public d'assainissement ou de l'industriel et conditionne l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 20 **Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles**

Sauf autorisation spéciale préalablement accordée par le service d'assainissement, sur demande motivée, les rejets d'eaux usées industrielles ne peuvent être mêlés à ceux d'eaux usées domestiques ou assimilées ou à ceux des eaux pluviales.

Les raccordements au réseau public seront réalisés au moyen de branchements séparés.

Chaque branchement d'eaux usées industrielles devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies à l'Article 36 du présent règlement.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les établissements déversant régulièrement des eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ses prescriptions. Passé ce délai le service public d'assainissement pourra faire exécuter d'office les ouvrages nécessaires au respect de ces prescriptions, aux frais de l'établissement.

A son initiative, le service public d'assainissement pourra imposer dans l'arrêté d'autorisation de déversement l'installation d'un dispositif fixe d'obturation automatique des conduites de rejets en cas d'incident dans l'établissement.

Article 21 *Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles*

Outre les contrôles réalisés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public d'assainissement en application de l'article L. 1331.11 du code de la santé publique, dans les regards de visite ou à l'intérieur même de l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement choisi par le service public d'assainissement.

Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du déversement si au moins une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE X du présent règlement.

Dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du service public d'assainissement ou des personnes missionnées par lui.

Article 22 *Obligation de prétraitement*

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service public d'assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations, leur lieu d'implantation, le plan des réseaux internes, le cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service public d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service public d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et du bon entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

Article 23 *Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels*

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a institué au profit du Département, une redevance d'assainissement.

Cette redevance d'assainissement est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées industrielles de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou permanent.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance dudit rejet.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération de l'assemblée départementale puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 24 *Participation pour le financement de l'assainissement collectif*

Conformément à l'article du code de la santé publique, L 1331-10 pour les eaux usées non domestiques, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a institué au profit du Département, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble créé, agrandi ou réaménagé.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération de l'assemblée départementale puis actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 37 du présent règlement.

CHAPITRE V Les eaux pluviales

Article 25 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation...).

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que parkings de surface.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 26 Possibilité de raccordement

Sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux pluviales ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement.

Article 27 Obligation de maîtrise des ruissellements

Les communes doivent délimiter, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, un zonage pluvial sur leur territoire précisant :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

A défaut de l'établissement d'un zonage pluvial à l'échelle communale, des dispositions à l'échelle départementale, établies par le Département sont définies en annexe 6.

Ce zonage pluvial départemental en l'absence d'étude plus locale validée par le service public d'assainissement indique le mode d'évacuation le plus approprié (infiltration, restitution au réseau...) et indique les techniques de rétention les plus adaptées afin de lutter contre les inondations, en fonction de la localisation du rejet, du mode d'assainissement, des caractéristiques du sous-sol, et de l'état de saturation des réseaux.

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés ;
- esthétiques et paysagers ;
- faciles d'entretien ;
- support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...).

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.

Aucun déversement de trop plein ne sera accepté dans les réseaux, toutes les eaux pluviales stockées devant nécessairement passer par un système de régulation du débit.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des bassins versants particuliers telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parking.

Pour les sites industriels, lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de certaines substances dangereuses, ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le déversement ne pourra être réalisé qu'après contrôle de l'absence de substance dangereuse.

Dans le cas de la mise en place d'un stockage pour un usage de l'eau de pluie, celui-ci devra être distinct de celui qui pourrait être nécessaire pour la maîtrise des ruissellements.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents pourront être demandés par les services du Département en charge du suivi de ces projets.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

Article 28 *Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement*

Tout déversement au réseau départemental des eaux pluviales d'une surface aménagée doit être préalablement autorisé par la collectivité.

La demande d'autorisation de déversement formulée sur l'imprimé figurant en annexe 2 doit indiquer, la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface effectivement raccordée, le débit autorisé s'il a déjà été défini par la collectivité, notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure, le type de dispositif choisi pour réguler le débit à la valeur imposée, le volume total mis en œuvre ainsi que le descriptif précis du dispositif de stockage.

Une convention de déversement des eaux pluviales pourra être passée ayant pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de dispositions non prévues au présent règlement. Cette convention conditionne l'autorisation de déversement.

Le service public d'assainissement pourra vérifier le respect du présent règlement et des conditions définies pour l'autorisation de déversement.

Article 29 *Obligation d'entretien des ouvrages techniques*

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement, etc.) sont à la charge de l'usager, qui doit en rendre compte au service d'assainissement public pour lui permettre d'en assurer le contrôle.

Article 30 *Obligations financières*

Tout déversement d'eaux pluviales d'une aire urbaine est soumis au paiement d'une taxe annuelle, fixée par délibération de la collectivité conformément aux articles L 2333-97 à L 2333.101 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI Les eaux claires

Article 31 *Description et définition*

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Article 32 *Les eaux claires nécessitant un traitement*

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux usées industrielles traité au CHAPITRE IV du présent règlement.

Article 33 *Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement*

Les eaux claires doivent être rejetées vers le milieu naturel ou au réseau d'assainissement pluvial, directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être autorisées dans le réseau unitaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées ou unitaires doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'utilisateur dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'Article 56 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 34 *Déversements temporaires*

Tout projet de déversement temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'Article 6.2 .

Le service public d'assainissement instruit cette demande et le cas échéant établira un arrêté d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement. Cet arrêté pourra être complété par une convention de déversement. Toute demande sans réponse est réputée non autorisée.

Article 35 *Obligations financières*

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les déversements d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement, fixée par délibération de la collectivité.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance du dit rejet.

CHAPITRE VII Branchements

Article 36 *Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble*

Toute propriété bâtie doit avoir un branchement particulier unique, par type d'effluent, à raccorder au réseau public.

Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, le service public d'assainissement pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée, chaque nouvelle propriété, après avis du service public d'assainissement, devra être rendue indépendante.

Article 37 *Description et propriété du branchement*

L'annexe 4 illustre les notions décrites dans le présent article.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de raccordement) ;
- une canalisation allant du réseau public au regard de branchement ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété :
 - ✓ chez le riverain lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent les eaux usées domestiques ou assimilées, les eaux pluviales et les eaux claires telles que définies respectivement aux articles suivants - **Article 12 Article 25 Article 31** - du présent règlement. En cas d'impossibilité avérée et justifiée d'implanter le regard chez le riverain, celui ci sera placé sur le domaine public au plus près de la partie privative,
 - ✓ sous le domaine public ou dans une zone accessible aux agents du service 24 heures sur 24, pour les établissements industriels déversant des eaux usées industrielles telles que définies à l'Article 16 du présent règlement,
 - ✓ le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et respectera les dimensions minimales indiquées par le service public d'assainissement. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible,

- ✓ Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.).

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située entre la canalisation publique et la limite de propriété.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation du service public d'assainissement.

Article 38 *Modalités générales d'établissement du branchement*

L'autorisation de branchement fixe :

- le nombre de branchements ;
- les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade.

L'autorisation de déversement fixe :

- la nature des rejets acceptés au réseau ;
- la valeur du débit de rejet maximal des eaux pluviales autorisée au réseau ;
- la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

L'Article 6 traite des conditions de délivrance de l'autorisation de déversement.

Le service public d'assainissement peut, pour l'instruction des demandes, prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 39 *Demande de branchement et de déversement*

Le formulaire de demande de branchement et de déversement, annexe n°2, est disponible en mairie où sur www.seine-saint-denis.fr. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise au service public d'assainissement, accompagnée des pièces techniques constituant le dossier.

Le service public d'assainissement établira dans un délai d'un mois, après réception de la totalité des pièces demandées, les prescriptions techniques pour réaliser le branchement ainsi qu'un devis.

Article 40 Réalisation du branchement

Le branchement est réalisé selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur, celui ci est mis en service lors du complet règlement des frais de raccordement et de la réception de conformité prononcée par le service public d'assainissement.

Les travaux en amont du regard de branchement et y compris le regard de branchement sont du ressort du pétitionnaire.

Article 40.1 Branchement réalisé par le service public d'assainissement

Le service public d'assainissement assure, après approbation du devis par le propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé en limite des propriétés privées.

Pour un branchement d'eaux pluviales, en gargouille, si le règlement de voirie l'autorise, le raccordement des eaux pluviales se fera conformément aux prescriptions techniques issues de ce règlement.

La collectivité facture les frais correspondants aux travaux de raccordement, situés entre le regard de branchement et le collecteur public auprès du propriétaire selon les modalités prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 40.2 Branchement réalisé par une entreprise

Les travaux de raccordement réalisés autrement que par le service public d'assainissement doivent se dérouler conformément au règlement de sécurité d'assainissement et respecter les prescriptions techniques établies par le service public d'assainissement.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications retenues par le service public d'assainissement, définies en annexe 7. A défaut, de telles qualifications, l'entreprise doit pouvoir justifier d'au moins trois références pour des travaux de branchement sous domaine public et en milieu urbain dense, similaires à ceux devant être réalisés.

Le pétitionnaire devra informer le service public d'assainissement, par écrit, de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de réaliser les essais préalables à la réception. En l'absence de ces contrôles, il ne peut être permis de délivrer le «certificat de conformité du branchement». En outre, dans un délai d'un mois après la réception, le propriétaire doit fournir, au service public d'assainissement, un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles de l'art. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée au frais du propriétaire.

Article 41 *Frais d'établissement de branchement*

Toute installation d'un branchement réalisé par le service public d'assainissement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement selon le devis établi par le service public d'assainissement.

Toute installation d'un branchement réalisé par l'entreprise choisie par le pétitionnaire donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du contrôle par le service public d'assainissement de la bonne exécution du branchement.

Article 42 *Modalités particulières de réalisation de branchements*

Article 42.1 Immeuble antérieur à la création du réseau

Lors de la réalisation d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées, dans des zones non assainies ou bien comportant déjà un collecteur unitaire ou d'eau pluviale, les propriétaires des bâtiments doivent assurer à leurs frais, la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété jusqu'au regard de branchement situé en limite du domaine public. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être supprimés conformément à l'Article 47 .

Le service public d'assainissement exécute à ses frais toutes les parties des branchements situés entre le regard de branchement et le réseau public d'assainissement dans le cas où le bâtiment était raccordé à un réseau unitaire.

Article 42.2 Raccordement non gravitaire

En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un immeuble aux réseaux publics, le service public d'assainissement définira les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

Le dispositif mis en place est à la charge du pétitionnaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement

Article 42.3 Raccordement en servitude d'un immeuble

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

Article 42.4 Installation en contrebas de la voirie

Un immeuble situé en partie ou en totalité en contrebas de la voirie et raccordé au réseau d'assainissement doit être prémuni contre la remontée des eaux, les hauteurs d'eau dans les regards pouvant atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie.

Lors des événements pluvieux, les points bas des immeubles devront être protégés contre les apports d'eaux pluviales en provenance de la chaussée et des parties privatives.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 43 *Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public*

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service public d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE X du présent règlement.

Article 44 *Condition de suppression ou de modification d'un branchement*

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sur la partie publique résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par le service public d'assainissement ou par une entreprise agréée, sous sa direction.

CHAPITRE VIII Les installations sanitaires privées

Article 45 Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, ces installations sont considérées depuis la limite du domaine public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental (articles 47 à 49) pris par le préfet de la Seine Saint-Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné, les agents du service public d'assainissement peuvent vérifier le respect de ces prescriptions. Un certificat attestant de la conformité du raccordement leur sera remis à l'issue de cette visite. Cette prestation, réalisée à la demande du propriétaire, est payante.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et doit faire l'objet d'un nouveau certificat de conformité.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constatés par l'utilisateur, celui-ci est tenu, d'en informer dès qu'il en a connaissance le service public d'assainissement.

Article 46 Branchement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé d'effectuer le branchement des installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues à l'Article 50 relatif à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

Le service public d'assainissement peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter d'office les travaux (article L. 1331-6 du code de la santé publique).

Article 47 *Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance*

Dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, par leurs soins et à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances (article L.1321-5 du code de la santé publique).

En cas de défaillance, le service public d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 48 *Assainissement autonome ou non collectif*

L'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis est inclus dans le périmètre de l'agglomération parisienne. Le mode d'assainissement réglementaire est, sur ce secteur, le raccordement à l'assainissement collectif. La collectivité est donc tenue de réaliser un réseau d'assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service. L'assainissement individuel est alors interdit.

Article 49 *Indépendance des réseaux intérieurs*

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 50 *Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées*

Conformément à l'article 46 du règlement sanitaire départemental et afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public de collecte doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de pompage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service public d'assainissement.

Article 51 *Mise en conformité des installations intérieures*

Article 51.1 Modalités générales

Le service public d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout branchement, au réseau public, que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics. Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service public d'assainissement.

Tant que les installations intérieures ne sont pas conformes, le branchement établi reste occulté. L'ouverture du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement des sommes prévues par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Article 51.2 Mise en conformité

Si, lors des vérifications des raccordements ou des rejets, le service public d'assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;
- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- le rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux pluviales ou d'eaux claires non conforme aux prescriptions de l'autorisation de rejet ;
- les rejets interdits tels que définis à l'Article 5 .

Le service public d'assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité cependant ce délai ne devra pas excéder six mois. A l'issue de ce délai, le service public d'assainissement effectuera de nouveaux contrôles au frais du propriétaire, contrôles renouvelés annuellement tant que la mise en conformité ne sera pas prononcée.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service public d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Le propriétaire peut, en outre, être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 52 *Comptage des eaux pluviales et des eaux claires*

Le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales, en installant un dispositif de comptage des eaux qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

Le propriétaire devra également se conformer à l'article R.2224-19-4 de ce même code :

- en effectuant une déclaration de ses prélèvements ;
- en fournissant les mesures de son dispositif de comptage conforme à la réglementation, ou à défaut les critères (surface de l'habitation, surface du terrain, nombres d'habitants, durée du séjour...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau de collecte public, au service public d'assainissement, afin de calculer la redevance assainissement dans les meilleures conditions.

CHAPITRE IX Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Article 53 Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics

Les articles 1 à 45 du présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs, privés ou publics d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les conventions de déversement visées à l'Article 7 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 54 Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Le service public d'assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

Article 55 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisées et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par le service public d'assainissement. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux et suivant une convention de prise en charge des réseaux d'assainissement à signer entre le propriétaire et le service public d'assainissement.

CHAPITRE X Voies de recours

Article 56 *Infractions et poursuites*

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public d'assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents du service public d'assainissement.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le propriétaire du branchement sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de la dite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

Article 57 *Accès aux domaines privés*

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service public d'assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager devra autoriser les agents du service public d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles relatifs à la qualité de réalisation du raccordement ainsi que les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements.

Article 58 *Mesures de sauvegarde*

En cas de non respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de déversement passée entre le service public d'assainissement et l'usager, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager. Le service public d'assainissement peut mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

Article 59 *Remise en état*

Le service public d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur ou du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ces derniers s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

Article 60 *Recouvrement de frais*

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service public d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par le service public d'assainissement et font l'objet de l'émission d'une facture ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non paiement.

Les travaux réalisés en régie seront facturés selon le barème des interventions du Département approuvé par une délibération du Conseil général ou de sa commission permanente majorés des frais de gestion.

Article 61 *Voies de recours des usagers*

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'utilisateur porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige ; le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité, responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du règlement, un recours peut être exercé devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois de la publication du règlement.

CHAPITRE XI Dispositions d'application

Article 62 *Porté à connaissance du règlement*

La collectivité portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement, par le biais de la facture d'eau. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de l'information sur le règlement de service vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le règlement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet du Département et disponible dans les bureaux de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement – 99 avenue du Général de Gaulle à Rosny-Sous-Bois.

Article 63 *Invalidité d'une clause*

Si un quelconque des articles du règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

Délibéré et approuvé par le Conseil général de la Seine-Saint-Denis dans sa séance du

Bobigny, le

Le Président du Conseil général

ANNEXE 1 : Délais d'intervention pour les prestations du service public d'assainissement

ANNEXE 2 : Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement départemental

ANNEXE 3 : Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

ANNEXE 4 : Schémas types de branchements conformes

ANNEXE 5 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

ANNEXE 6 : Zonage pluvial départemental

1- Contexte général

1.1 – Contexte réglementaire

1.2 - Contexte hydrologique

1.3 -Contexte géologique

1.4 – Conséquences de l'urbanisation

1.5 – Objectif d'intégration de l'eau dans l'aménagement urbain

2 Zonage des règles de gestion des eaux de ruissellement

3 Repères sur les techniques de gestion des eaux de ruissellement

3.1 – Non imperméabilisation des sols

3.2 – Stockage/restitution

3.3 – Stockage/infiltration

3.4 – Stockage/injection

3.5 – Combinaison de l'infiltration et de la restitution

ANNEXE 7 : Liste des qualifications requises pour les entreprises

ANNEXE 1 - Délais d'intervention pour les prestations du service public d'assainissement

La collectivité s'engage sur ses délais d'intervention pour offrir un service de qualité.

Pour cela elle assure :

- ✓ une assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (01 43 93 65 00) pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux avec :
 - en cas d'urgence, une intervention à domicile sous un délai de trois heures ;
 - en cas de rendez-vous fixé avec l'usager, une intervention à domicile dans la demi-journée du rendez-vous ;
- ✓ un accueil téléphonique (01 43 93 65 00) du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service public d'assainissement ;
- ✓ une réponse écrite aux courriers des usagers dans les 15 jours à compter de la réception du courrier qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur leur facturation ;
- ✓ la réalisation d'un contrôle de conformité des branchements en partie publique et privée lors des cessions de bien immobilier, sous un mois à compter de la réception du formulaire ;
- ✓ l'étude et la réalisation pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - l'envoi sous un mois d'un devis et d'un arrêté d'autorisation de déversement des eaux après la réception du courrier de demande de branchement ;
 - la réalisation des travaux sous un mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

ANNEXE 2 - Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement départemental



Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Service Gestion et Amélioration du Patrimoine (S.G.A.P.)
Téléphone : 01 43 93 65 00 - Télécopie : 01 45 28 87 62

N° d'enregistrement : /___/___/___/___/___/ Date d'enregistrement : /___/___/___/___/___/

- Identification -

Nom - Prénom : _____

N° Téléphone /___/___/___/___/___/

N° Tél phone portable /___/___/___/___/___/

Agissant en qualité de (propriétaire, gérant, PDG, etc.) _____
(en cas de mandat, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire)

Pour le compte de: _____
(personne ou société à laquelle sera délivrée l'autorisation de raccordement et de déversement, si différent de celui indiqué ci dessus)

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

- Renseignements sur l'immeuble à raccorder -

Type d'immeuble : pavillon – immeuble collectif – local d'activité – autre (précisez) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Construction neuve N° du permis de construire : _____

Construction ancienne Fosse septique existante : OUI NON

A usage d'habitation Nombre de logements ou de pavillons : _____

A usage industriel, commercial, de bureaux Surface de plancher : _____ m²

- Renseignements sur les rejets à déverser -

Eaux usées Eaux industrielles Eaux pluviales* Eaux claires (nappes)
(* après mise en œuvre de toute solution susceptible de limiter et réguler les apports pluviaux)

Surface totale du terrain : _____ m² Surface imperméabilisée à raccorder : _____ m²
(toiture, terrasse, parking...)

Surface du projet : _____ m² Le débit de rejet autorisé lors de l'attribution du permis de construire : _____ l/s

- Pièces à fournir -

Le pétitionnaire devra compléter la présente demande de raccordement et de déversement en fournissant impérativement les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté du permis de construire délivré par la commune ;
- un plan d'ensemble des immeubles à raccorder ;
- un plan détaillé et coté, des installations à raccorder à l'égout (pentes et dimensions des canalisations d'évacuation), plan sur lequel sera précisé la sortie des écoulements en provenance des immeubles, en limite de propriété, par l'implantation d'un regard de branchement avec l'indication de profondeur ;
- un plan détaillé et coté des dispositifs de stockage et de régulation des eaux pluviales, accompagné de la note de calcul ;
- un extrait KBIS pour les sociétés.

– Renseignements complémentaires à fournir par les sociétés –

Raison sociale : _____ N°SIRET _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Nom et adresse de la personne ou de la société qui aura à s'acquitter du paiement des travaux:

(si différent de celui indiqué ci-dessus)

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

– Informations complémentaires –

Le délai de réponse après réception de la demande initiale est d'un mois ; le lancement des travaux sous un mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Toute demande formulée au moyen d'un imprimé de type différent, sera considérée comme nulle ; toute modification apportée au texte de la présente demande aura pour effet d'annuler celle-ci.

Tout rejet industriel non autorisé dans un délai de deux mois suivant une demande est réputé non autorisé.

Toute information relative à cette demande de raccordement et de branchement complémentaire peut être obtenue soit :

- par courrier à l'adresse suivante : Conseil général de la Seine-Saint-Denis – DEA / SGAP – 93006 Bobigny cedex ;
- par téléphone au 01 43 93 67 85 ou par télécopie au 01 45 28 87 62.

– Engagements du pétitionnaire –

Le pétitionnaire s'engage à se conformer au règlement de service de l'assainissement départemental et à verser à la première demande de l'administration :

- la participation financière prévue aux articles L.1331-7, L.1331-7-1 et L.1331-10 du code de la santé publique pour le financement de l'assainissement collectif. Pour 2012, le montant de cette participation est de 750 euros par logement ou par tranche de 100 m² de surface de plancher pour les surfaces autres que le logement ; une tranche est considérée à partir de 40 m² ;
- le montant de la dépense faite pour l'exécution des travaux de raccordement au réseau d'assainissement, réalisés par le service d'assainissement, dans sa partie publique en application de l'article L 1331-1 du code de la santé publique.

Fait le _____

Cadre réservé au SGAP

Signature et/ou cachet du pétitionnaire

Cette demande est à transmettre à l'adresse suivante

Conseil général de la Seine-Saint-Denis – DEA / SGAP -
93006 Bobigny cedex

ANNEXE 3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles collectées doivent :

- avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5 ;
- avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

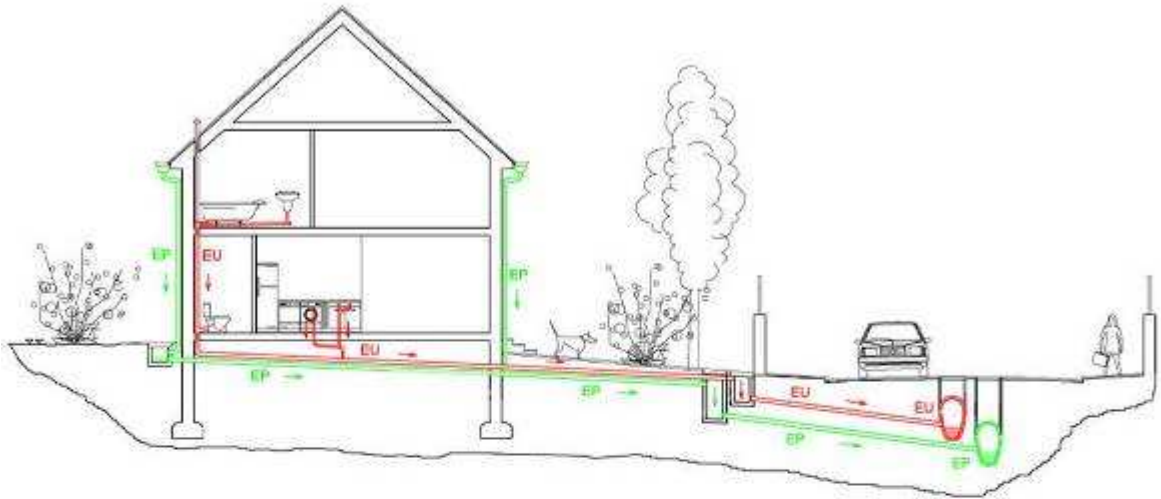
Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO 5	800 mg/l
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Pt	50 mg/l
Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l

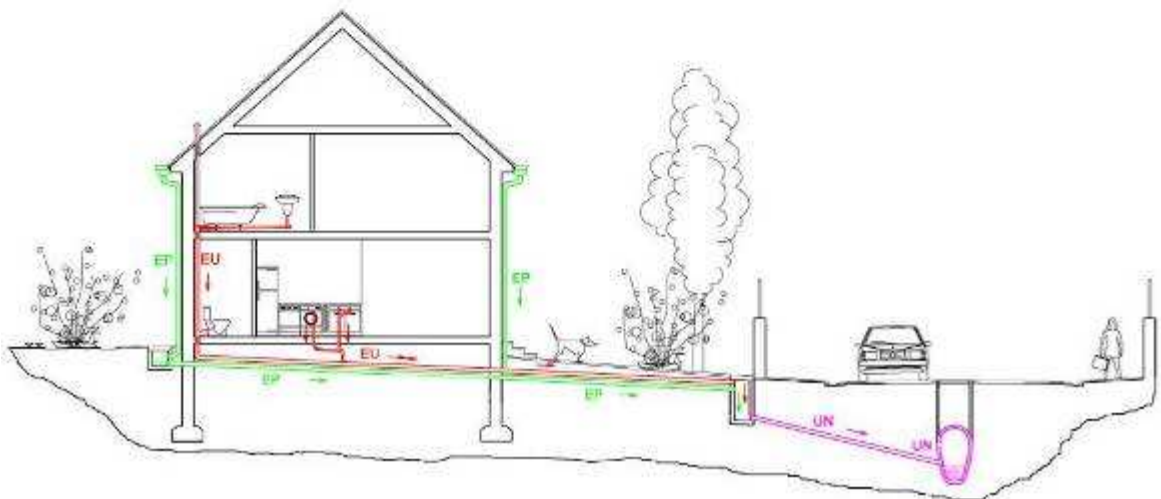
Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

ANNEXE 4 - Schémas types de branchements conformes

En zone séparative -----



En zone unitaire -----



ANNEXE 5 - Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées et lorsque le caractère « assimilable » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation aura été accepté par le gestionnaire du réseau.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas.

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières généralement imposées
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter • Boucheries, charcuteries traiteurs • Transformation (salaison) 	<i>Prétraitement</i> : séparateur à graisses et à fécule (normes NF)
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Laveries libre service, pressing • Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches 	<i>Prétraitement</i> : le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	<ul style="list-style-type: none"> • Cabinets médicaux et dentaires • Cabinets d'imagerie • Maisons de retraites 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôtelleries	<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels (hors restauration) • Résidences de tourisme • Campings, caravanings • Logements d'étudiants • Centre pénitenciers 	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives et de culture	<ul style="list-style-type: none"> • Stades • Complexes sportifs • Bibliothèques • Locaux d'activité culturelle 	Absence de prescriptions techniques générales
Enseignements et éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements scolaires, universités... 	<i>Prétraitement</i> : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Locaux d'activités administratives • Commerce de détail • Informatique • Administrations • Activités financières et immobilières 	Absence de prescriptions techniques générales

ANNEXE 6 - Zonage pluvial départemental

1. Contexte général

- Contexte réglementaire

► L'article L2224 - 10 du code général des collectivités territoriales prévoit la délimitation, par les communes, de zones permettant de différencier les règles de gestion des eaux de ruissellement :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

► L'article L3451-3 du code général des collectivités territoriales étend ces dispositions au département de la Seine-Saint-Denis.

► Le SDAGE par sa disposition 145 sur la maîtrise des ruissellements stipule :

"A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans."

Le règlement de zonage départemental, synthétise l'ensemble des études ayant permis d'établir les débits acceptables à l'aval du rejet et constitue la doctrine locale qui permet de fixer les débits spécifiques autres que 1 l/s/ha.

- Contexte hydrologique

- Aspect quantitatif

La Seine-Saint-Denis est un territoire très urbanisé et de pente moyenne faible, malgré la présence de quelques plateaux marqués. Le réseau d'évacuation qui draine de grands bassins versants a été construit il y a plusieurs générations, et est devenu insuffisant à la suite des grands projets d'urbanisation des années 50-60. Pour renforcer ce réseau, le Département a construit de nombreux volumes de stockage au plus près des zones de débordement, moins coûteux que de longs émissaires de grande capacité vers la Marne et la Seine.

- Aspect qualitatif

Les bassins départementaux, outre leur fonction de décharge des réseaux lors des crues d'orage, ont une fonction de protection des rivières.

Dans les zones où l'assainissement, à exutoire, est de type séparatif, ils permettent de décanter les eaux avant rejet direct au milieu naturel.

Dans les zones où l'assainissement, à exutoire, est de type unitaire, les eaux de pluie mélangées à des eaux usées doivent être acheminées, lors des pluies fréquentes, vers les stations d'épuration. Les bassins sont alors utilisés pour intercepter le maximum d'effluents, puis vidangés à petit débit en évitant les déversements d'eau polluée vers les rivières pendant leur écoulement vers la station d'épuration.

- Contexte géologique

On peut distinguer deux zones en Seine-Saint-Denis :

- Les plaines et vallées (Marne, Plaine de France) aux sols marneux où l'eau était naturellement visible avant urbanisation. Ces secteurs étaient drainés par de nombreux petits rus aujourd'hui disparus pour l'essentiel. Dans ces zones l'infiltration est fortement recommandée.
- Les plateaux (axe Montreuil – Vaujours, zone Stains – Villetaneuse nord) dont le sous-sol est constitué de gypse (risque de dissolution au contact de l'eau) protégé des infiltrations par une couche imperméable d'argile. Dans ces zones l'infiltration des eaux pluviales est, soit impossible, soit interdite.

Afin d'étendre au maximum les zones où l'évacuation des eaux de ruissellement dans les sols est possible, deux cas sont pris en compte :

- la possibilité ou non d'infiltrer dans les 5 premiers mètres de sol (carte 2),
- la possibilité ou non d'injecter en profondeur (plus de 5 mètres) (carte 3)

Dans tous les cas une étude géologique est nécessaire pour confirmer le contexte géotechnique local, et préciser les capacités d'absorption du sol ou du sous-sol.

- Conséquence de l'urbanisation

L'imperméabilisation des sols par l'urbanisation empêche l'infiltration et génère des volumes d'eau qu'il est nécessaire de stocker pour éviter les inondations.

- En l'absence de maîtrise des ruissellements à la parcelle 40 000 à 60 000 m³ de stockage supplémentaires seraient à construire sur le réseau public d'assainissement chaque année compte tenu du rythme d'urbanisation de la Seine-Saint-Denis, (A titre de comparaison, le Département construit 10 000 à 15 000 m³ de volume de stockage par an pour réduire les inondations existantes).

Il est demandé à chaque constructeur d'équiper son projet des ouvrages de maîtrise du ruissellement qu'il génère. La contrainte qui lui est imposée est un débit par unité de surface (appelé débit admissible), fixé de manière à ce que, appliqué à l'ensemble du bassin versant où se situe le projet, aucun débordement ne subsiste jusqu'à une occurrence décennale. Le volume requis est très variable, allant généralement de 150 à 500 m³/ha imperméabilisé le bassin versant et le taux d'imperméabilisation du projet.

- En zone où l'exutoire est de type unitaire, l'obligation de ne pas rejeter d'effluent au milieu naturel pour les petites pluies, implique, du fait des caractéristiques de l'assainissement de l'agglomération parisienne, et de la sensibilité de la Seine aux pollutions des rejets urbains de temps de pluie, de stocker, puis d'acheminer pour

traitement dans les stations d'épuration, 160 m³ par hectare imperméabilisé raccordé au réseau. Ces volumes sont ensuite acheminés en station d'épuration dès que celle-ci en a la capacité.

- Le stockage à la parcelle avec restitution immédiate même à débit contrôlé n'a malheureusement que peu d'impact sur les besoins en bassins tampons et usines épurations publiques à l'aval, car leur vidange s'effectue trop rapidement, et ces eaux devront être stockées de nouveau à l'aval, où elles attendront jusqu'à 24h avant de pouvoir être acceptées en station d'épuration.

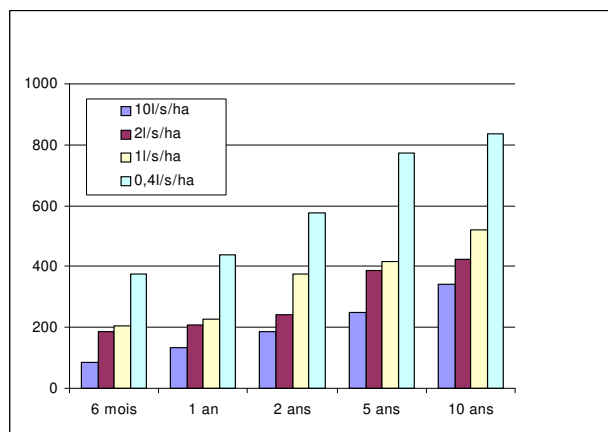
Dans ces zones, l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle (favorisée a minima par une gestion des écoulements et des stockages en surface), devra être recherchée chaque fois que possible, car cette solution évite les impacts négatifs sur les équipements et le milieu aquatique à l'aval.

- Objectif d'intégration de l'eau dans l'aménagement urbain

Le SDAGE 2010 - 2015 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine Normandie) recommande un débit spécifique de 1 L/s/ha. Même si cette valeur est généralement plus favorable pour les objectifs de lutte contre les inondations, le gain pour le réseau aval serait minime par rapport à la contrainte induite pour l'intégration de l'eau dans le projet.

L'incidence d'un débit de rejet plus faible est une augmentation du volume à stocker et des temps de vidange :

Il serait, dans ces conditions plus difficile de concevoir une maîtrise des ruissellements intégrée à l'aménagement, c'est-à-dire des espaces multifonctionnels économisant les emprises (parkings ou espaces verts temporairement inondables...), ou favorisant la présence de l'eau dans le paysage urbain (noues, ruissellement de surface...) car les surfaces à mobiliser et les durées de submersion de ces zones seront très conséquentes. (Graphique : **Volume à stocker pour 1 ha imperméabilisé selon les débits de fuite et les périodes de retour des pluies**)



En zone urbaine, où l'espace est réduit, toute augmentation de volume diminue les possibilités de concevoir des rétentions non enterrées, peu coûteuses mais consommatrices d'espace. Les temps d'inondation qui se comptent en jours plutôt qu'en heure rendent peu acceptables des espaces publics plus fréquemment et trop longtemps inondés.

Impact du débit de rejet sur les temps de vidange
Exemple d'un plateau sportif inondable de collège

Période de retour	10 L/s/ha		2 L/s/ha	
	Hauteur d'eau (m)	Temps de vidange	Hauteur d'eau (m)	Temps de vidange
1 mois	0.03	22 min	0.06	6h 16 min
6 mois	0.07	1h 36 min	0.13	16h 35 min
2	0.14	3h 48 min	0.23	1i 8 h

Aussi, le choix a-t-il été fait de fixer au plus juste la contrainte :

- En zone globalement séparative, en autorisant un rejet à la valeur du débit admissible par les réseaux publics sur chaque bassin versant (paragraphe 4.a).
- En zone à exutoire unitaire, la contrainte supplémentaire de traitement de ces effluents impose d'orienter, dans toutes les zones où la géologie le permet, vers des solutions d'infiltration (paragraphe 4b). La solution pourra combiner une infiltration des eaux de ruissellement jusqu'à concurrence de 160 m³/ha de surface imperméabilisée, complétée par un volume de stockage pouvant être vidangé au réseau dans le respect du débit admissible imposé.

2. Zonage des règles de gestion des eaux de ruissellement

Les pages qui suivent délimitent l'ensemble des zones et les modes de gestion des eaux pluviales qui leur sont adaptées selon les différents contextes présentés précédemment.

Technique de gestion des eaux de ruissellement ▼	Carte 1 ▶	Exutoire de type unitaire				Exutoire de type séparatif			
	Carte 2 ▶	infiltration possible		infiltration proscrite		infiltration possible		infiltration proscrite	
	Carte 3 ▶	injection possible	injection proscrite	injection possible	injection proscrite	injection possible	injection proscrite	injection possible	injection proscrite
Non imperméabilisation des sols									
Stockage /restitution (1)									
Stockage /infiltration (2)									
Stockage /injection (3)									

Légende :

	Technique tout à fait adaptée
	Technique acceptée mais pas recommandée
	Technique proscrite

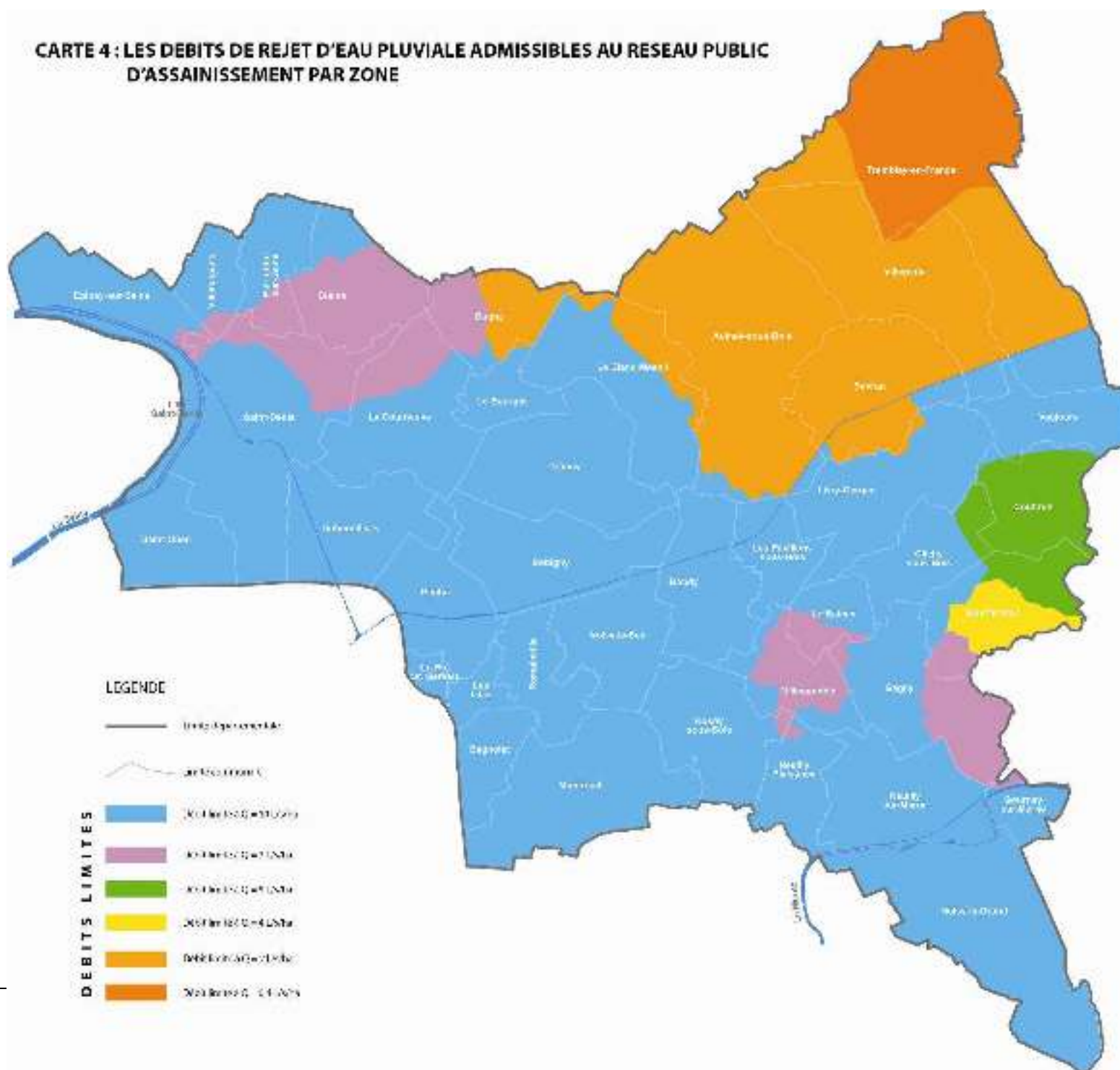
Nota : Une combinaison des modes de gestion acceptés est possible.

(1) Le débit admissible au réseau est donné par la carte 4.

(2) L'aptitude du sol à l'infiltration et sa capacité d'absorption seront à vérifier par une étude hydrogéologique.

(3) L'aptitude du sol à l'infiltration, et sa capacité d'absorption seront à vérifier par une étude hydrogéologique.

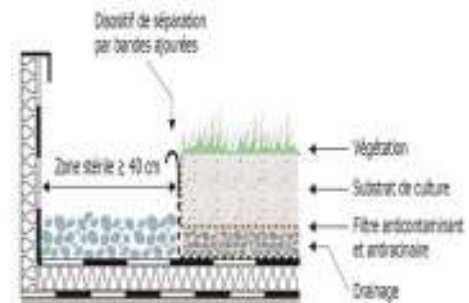
CARTE 4 : LES DEBITS DE REJET D'EAU PLUVIALE ADMISSIBLES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PAR ZONE



3. REPERES SUR LES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

- Non imperméabilisation des sols

- Les toitures végétalisées sont mises en place sur une isolation sur laquelle est installée une couche de drainage, puis le substrat de culture des végétaux.
- Les pavages et les dalles alvéolées sont installés sur une couche drainante support protégée par un géotextile
- Les enrobés drainants sont des structures de voirie à gros granulats avec peu de liant et qui laissent l'eau s'infiltrer dans le sol en place
- Les platelages en bois sont mis en place sur les terrasses et les cheminements, les interstices permettent à l'eau de s'écouler jusqu'au sol support
- Les matériaux granulaires sont installés sur les cheminements piétons. Ils sont constitués de matériaux inertes plus ou moins compactés permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales
- Les paillis ou copeaux de bois sont installés sur les allées ou les aires de jeu. Leurs textures les rendent très aérés mais ils nécessitent un rechargement périodique.



Principe d'une toiture végétalisée



Square inondable à Noisy-le-Grand

- Stockage / restitution

- Les espaces multifonctionnels à inondation temporaire sont des espaces urbains tels des places, aires de jeux, terrains de sport ou espaces verts, auxquels va être ajoutée une fonction hydraulique de rétention temporaire des eaux pluviales.
- Les toitures terrasses végétalisées sont des modes de stockage non consommateurs de surface au sol. Ces techniques ont un effet bénéfique sur le ralentissement des écoulements. Elles génèrent aussi une perte intéressante du volume d'eau restitué. Elles ont aussi un rôle sensible sur l'isolation et la climatisation du bâtiment, ainsi que sur la biodiversité urbaine.
- Les ouvrages de stockage enterrés ont pour objectif unique, la maîtrise du risque inondation. Cela peut être une cuve ou un bassin enterré, un volume en bulbe caillou ou en caisson qui ne nécessite pas de paroi pour offrir une résistance à la charge importante, une canalisation surdimensionnée...



Noue de stockage à Clichy-sous-Bois



Bassin enterré visitable

- Stockage / infiltration

L'infiltration consiste en une évacuation des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol soit en surface (bassin ou tranchée d'infiltration), soit de manière ponctuelle (puits d'infiltration).

L'infiltration pourra être ou non considérée après une étude de la nature et de la pollution des sols. Le coefficient de perméabilité du sol devra dépasser un seuil minimal (10⁻⁵ m/s). L'infiltration est déconseillée pour les terrains en pente.

Seules les eaux de ruissellement peu polluées peuvent être infiltrées, telles les eaux de toitures ou d'espaces verts.



Bassin d'infiltration enherbé

- Stockage / injection

L'injection vise à évacuer le ruissellement en plus grande profondeur car les sols de surface ne sont pas aptes à l'accueil des eaux. La mise en charge du puits d'injection peut permettre d'évacuer les eaux dans la nappe.

Seules les eaux de ruissellement très peu polluées peuvent être injectées, telles les eaux de toiture.

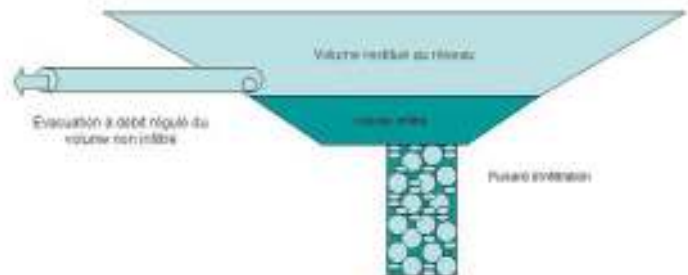


- Combinaison de l'infiltration et de la restitution

Les sols en Seine-Saint-Denis ont une perméabilité faible, le débit d'infiltration est donc souvent limité. Infiltrer jusqu'au débit décennal peut conduire à des temps de vidange très longs.

Or l'objectif en zone unitaire est d'éviter la sollicitation du réseau public pour les pluies fréquentes. On peut ainsi concevoir des ouvrages dans lesquels les pluies fréquentes (jusqu'à 16 L/m² imperméabilisé), sont infiltrées.

Au-delà, et jusqu'à la pluie décennale, le volume complémentaire est stocké, puis restitué sans excéder le débit admissible vers le réseau public.



ANNEXE 7 - Liste des qualifications requises pour les entreprises

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles en rapport avec les travaux à exécuter. Celles-ci, définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes, sont les suivantes :

- 513 Remplacement limité de canalisations sous pression et/ou création de branchements particuliers ;
- 514 Construction de réseaux gravitaires en milieu urbain

Ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes ayant satisfait aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610), au contrôle visuel ou télévisuel (NF EN 13508) et aux essais de compactage conformément au Fascicule 70 et dont la réalisation est soumise aux contraintes environnementales urbaines : encombrement des autres réseaux, exigüité de l'espace réservé au chantier et circulation automobile et piétonne. En présence de nappe phréatique la construction du réseau implique la mise en œuvre préalable ou concomitante au terrassement d'un blindage coulissant. Hors nappe phréatique la mise en œuvre du blindage, dont le type est défini par le fascicule 70, peut-être postérieure au terrassement.

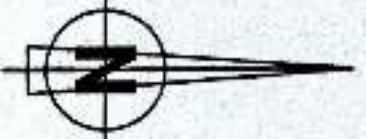
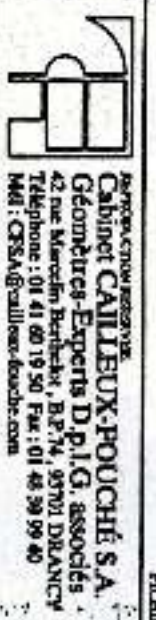
- 5141 A une profondeur de tranchée > 5,50m en présence de nappe phréatique
 - 5142 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m en présence de nappe phréatique ou profondeur de tranchée > 5,50m hors nappe phréatique
 - 5143 Profondeur de tranchée ≤ 3,50m en présence de nappe phréatique ou 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m hors nappe phréatique
 - 5144 Profondeur de tranchée ≤ 3,50m hors nappe phréatique
- 731 Passage de fourreaux ou de conduites par procédés spéciaux
 - 7311 Forage horizontal, fonçage par poussage
 - 7312 Forage dirigé
 - 7313 Fonçage par fusée
 - 7314 Autres techniques particulières : pose de fourreaux ou conduites par terrassement par aspiration, pose mécanisée, autres.



PLAN DE VILLE
ET ASSAINISSEMENT

- LEGENDE:
- RESEAU UNITAIRE DEPARTEMENTAL
 - RESEAU PLUVIAL DEPARTEMENTAL
 - RESEAU UNITAIRE COMMUNAL
 - AMONCES DE RESEAUX NON VISIBILES

CLASSEMENT:
D.09353 - 03 11 JUIN 2003
ECHELLE : 1/5000

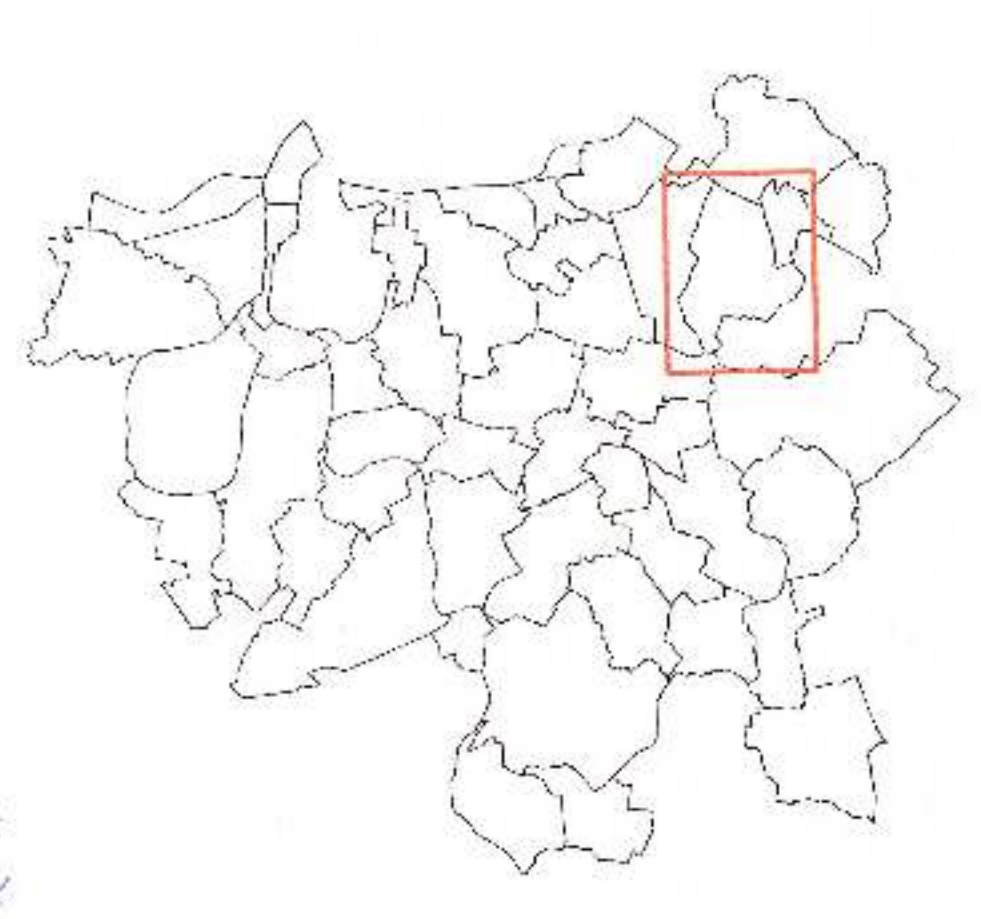


Commune de DRANCY
SEINE-SAINT-DENIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT

DRANCY



Projet de loi n° 2006-1723
 Plan de Prévention des Risques
 Code de l'urbanisme
 Article L. 561-1
 Article L. 561-2
 Code de l'urbanisme
 Article L. 561-1
 Article L. 561-2
 Code de l'urbanisme
 Article L. 561-1
 Article L. 561-2

LEGENDE

Fond de plan
 Lignes administratives

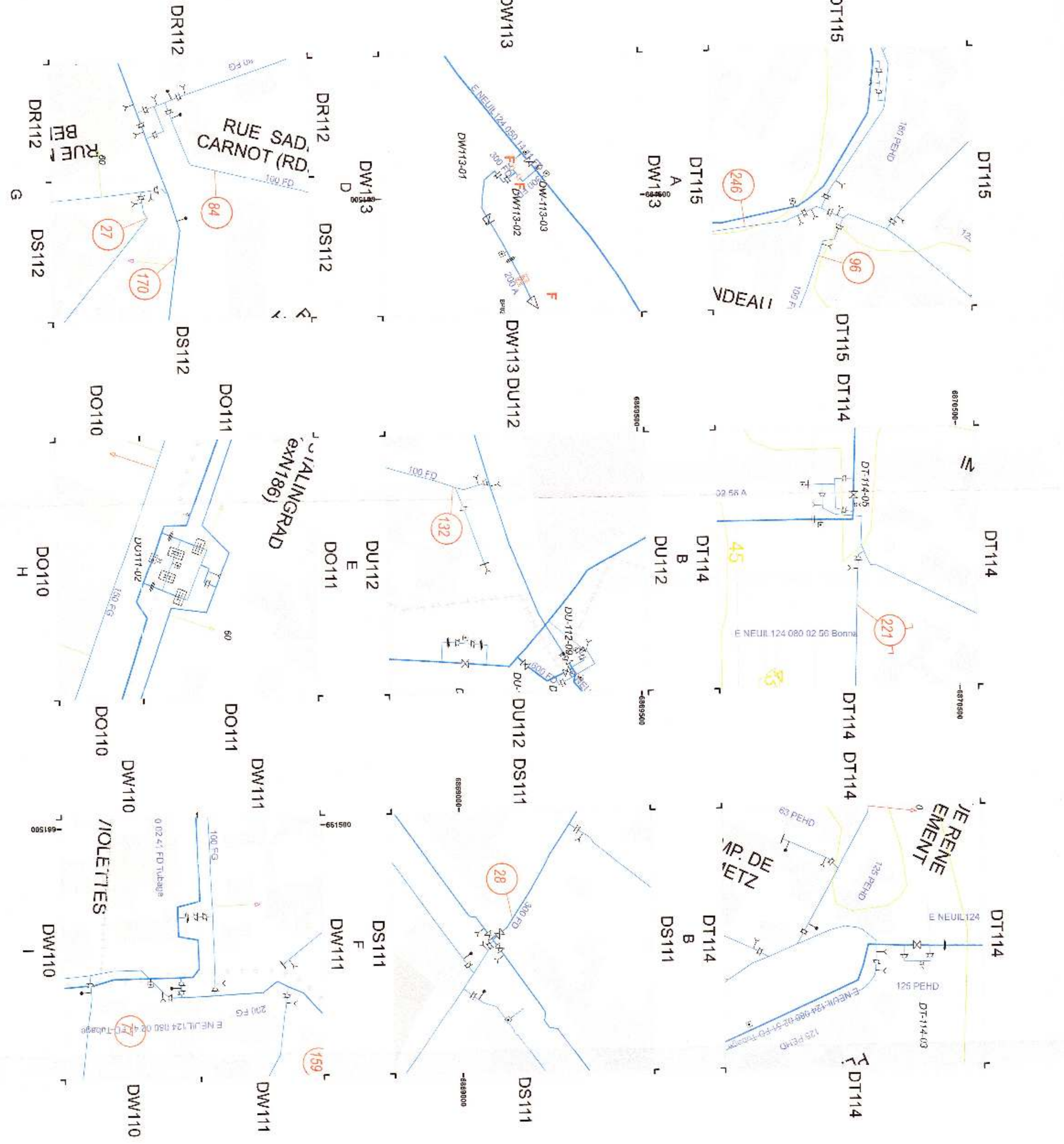
Hydrographie
 Cours d'eau
 Canal
 Autre

Equipements divers
 Bâtiment
 Autre

Equipements incendie
 Station incendie
 Poste incendie
 Poste incendie

Equipements publics
 Poste de livraison
 Poste de livraison
 Poste de livraison

Elevations
 NEULUTZ

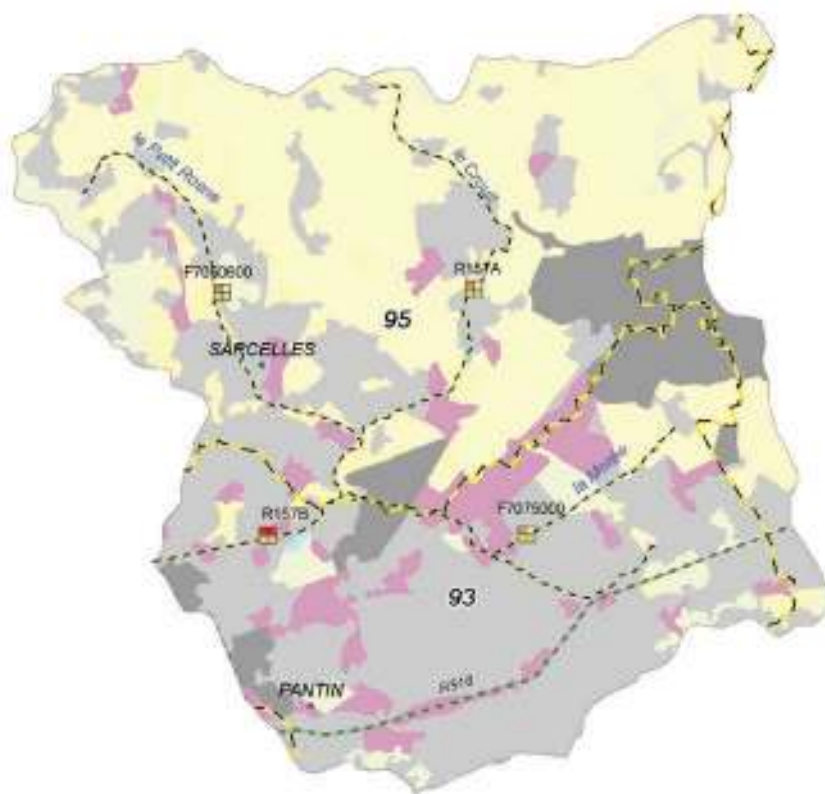




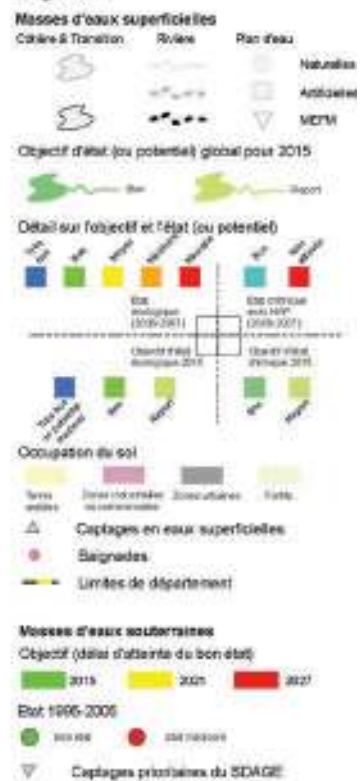
A l'amont, **le Croult et le Petit Rosne (R157A)**, traversent la plaine de France, territoire agricole mité par le développement actuel et à venir de l'urbanisme et des infrastructures de transport. Leurs cours sont rectifiés et recalibrés sur un important linéaire et ils sont en grande partie couverts lors de la traversée des agglomérations. Ces modifications accentuent les problèmes d'inondation et la création d'ouvrage de régulation impacte fortement les potentialités écologiques des cours d'eau. Les dysfonctionnements des réseaux d'assainissement sont à l'origine de la mauvaise qualité physico-chimique. Les activités agricoles sont à l'origine de la contamination des

eaux par les pesticides.

A l'aval, **le Croult (R157B)**, est canalisé et couvert sur une majeure partie de son cours, il ne circule plus dans son lit naturel et l'urbanisation dense occupe son lit majeur. La qualité est dégradée par des rejets d'eaux usées, le ruissellement des surfaces imperméabilisées des zones urbaines et industrielles et la présence d'anciennes décharges. Par ailleurs, le débit du Croult étant très faible il ne permettra pas de diluer les rejets des stations d'épuration existantes, des solutions technico-économiques acceptables doivent être cherchées.




Légende :






Masses d'eaux superficielles
0 1,5 3 km

Masses d'eaux souterraines
0 5 km

Principales actions à mettre en œuvre :

Familles de mesure	M G	Mesures clefs	Localisation	M O	S D		
Réduction des pollutions ponctuelles							
Eaux usées des collectivités 243 M€*	1	Création de station d'épuration • STEP de déconcentration, 18200kg DBO5/j avec rejet dans la Morée	R157A 157B		C		
	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des stations d'épuration • 2 STEP : 80 000 EH Actions complémentaires nécessaires : débit rivière faible/pression			C		
	5	Amélioration des réseaux d'assainissement des eaux usées • restructuration des réseaux d'assainissement			C P		
	6	Amélioration de l'assainissement non collectif • réhabilitation des dispositifs ayant un impact direct sur les milieux.			C P		
Eaux pluviales des collectivités 14 M€*	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités • renforcer le traitement des eaux pluviales des infrastructures routières. Maîtrise des ruissellements à la source pour les nouvelles surfaces imperméabilisées			C P I		
	8	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers			C P	●	
Industries et artisanats 5,2 M€*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'indust et artisanat • 37 sites prioritaires (RSDE), nombreuses ZI et aéroports Le Bourget et Roissy CDG			I C		
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain • mise à jour des autorisations de rejets et des conventions de raccordement.			I C	●	
	12	Prévention de pollution accidentelle (y compris pluviale) d'origine industrielle ou artisanale • nombreuses ZI et aéroports Le Bourget et Roissy CDG			I C E		
Réduction des pollutions diffuses agricoles							
Apports de fertilisants et pesticides 1,6 M€*	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,... • sur captages stratégiques SDAGE. • contrôles ZNT		R157 A		A	●
Protection et restauration des milieux							
Rivières 8,4 M€*	25	Travaux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau • débusage et reméandrage en zone agricole. Gestion hydraulique compatible avec l'amélioration des potentialités écologiques. Restauration des berges Entretiens adaptés (R157A). Réouverture de tronçons (R157B)	R157A 157B		C P		
Gestion quantitative							
Inondations	37	Maîtrise du ruissellement urbain et/ou de l'urbanisation • maîtrise des ruissellements à la source notamment pour les nouvelles surfaces imperméabilisées : OIN Plaine de France	R157A 157 B		C P I E		
Connaissance							
Connaissance 0,4 M€	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction • diagnostic et connaissance des flux de substances dangereuses et définition d'un programme d'action.	R157A 157B		I C E	●	
Gouvernance							
Gouvernance	40	Actions territoriales • SAGE Croult Morée- Ru d'Enghien	R157A 157 B		tous		
Autres 1 M€ ; Total UH = 273 M€							

Signale des actions contribuant à protéger  les captages,  les nappes,  le littoral ; ● menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses

Maîtres d'ouvrages : E=Etat et ses établissements publics, C=Collectivités et leurs établissements publics,

I= Industriels & artisans, A=Agriculteurs, P=Propriétaires

* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)

Assainissement

Drancy est composé de plus de 400 rues près de 120km de voirie et autant en mètre linéaire de réseaux.

La Ville a comme spécificité d'avoir un réseau unitaire. La Ville est soumise au règlement départemental d'assainissement qui spécifie notamment le débit de déversement autorisé à 1L/s/ ha.

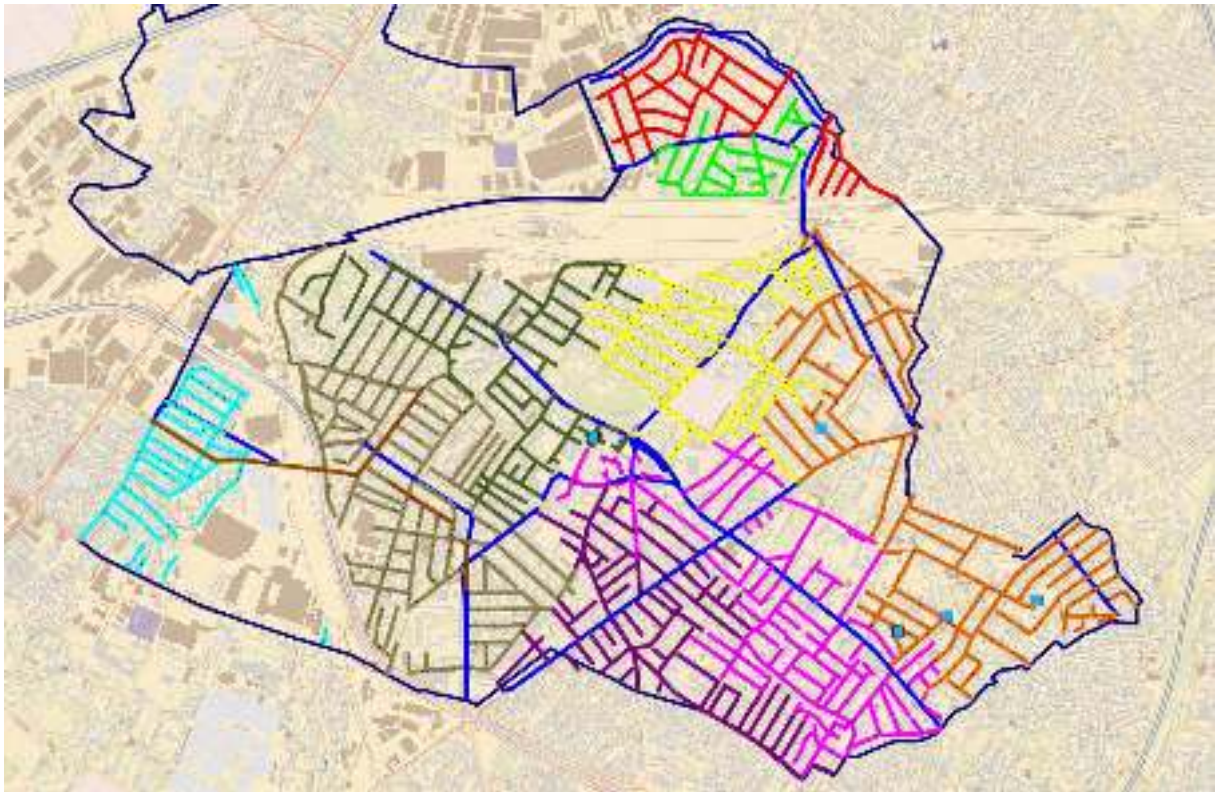
Pour toute construction neuve, la ville demande qu'il ait deux réseaux distincts, eaux pluviales et eaux usées avec la pose d'un regard de visite en limite de propriété ou à défaut une trappe de visite doit être posée au niveau du sous-sol.

Les axes principaux sont gérés directement par la Direction des Eaux et de l'Assainissement du département (DEA93) :

- l'avenue Henri Barbusse (RD 115)
- les avenues Marceau/ Paul Vaillant Couturier/ Jean Jaures (RD30)
- La rue Julien Grimau
- Les rues Danton et Roger Salengro
- la rue Division Leclerc
- La rue Anatole France
- La rue du 11 novembre
- L'avenue Castelnau.

La compétence assainissement a été transférée à l'Etablissement Public Territorial Paris Terre d'Envol depuis la loi NOTRe du 7 août 2015.

Les eaux de Drancy se déverse dans le bassin versant de la Plaine. La Ville est divisée en 11 secteurs



La Ville possède 5 bassins de rétention situent :

- Place Marcel Paul de 75m³
- Rue Amboise Croizat de 800 m³
- Rue Marcel Sembat de 230m³
- Rue des travailleurs de 600m³
- Rue des Bois de Groslay de 2300m³ géré par le Département.

La Ville entreprend la réhabilitation et la remise au norme du réseau. La vétusté du réseau entraîne des problèmes d'engouffrement et d'inondation notamment au niveau des quartiers Economie et la Mare.

La Ville a entrepris la création d'un réseau d'assainissement avec un bassin de rétention enterré 2500 m³ pour le futur quartier du Baillet, avenue Marceau.

Dans le cadre du projet de réhabilitation du stade Nautique, la ville envisage de rénover le réseau d'assainissement et de créer un bassin de rétention.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux est en cours d'étude. Il viendra préciser les nouveaux orientations.

Origine de l'eau

Votre commune est alimentée par l'eau de la Marne traitée par l'usine de Neuilly-sur-Marne.

Quartiers

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 145 échantillon(s) d'eau prélevé(s) en production et de 61 échantillon(s) prélevé(s) sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Tous les prélèvements sont conformes.

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 18,1 mg/L Maximum : 39,8 mg/L

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 25,8 °f Maximum : 34,4 °f

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,17 mg/L Maximum : 0,21 mg/L

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : C, NC0, NC1 ou NC2

EAU PONCTUELLEMENT NON CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE

Maximum : 0,12 µg/L (métaldéhyde)

Nombre de prélèvements : 24

Classe NC0

Un dépassement de la limite de qualité a été observé sur une durée de moins de 30 jours

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2016 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (fluor, nitrates, aluminium...), à l'exception d'un dépassement en pesticides. En état, l'eau peut toutefois être consommée sans risque pour la santé, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.



DELEGATION DEPARTEMENTALE DE SEINE-SAINT-DENIS
Service Santé Environnement
1-7, Promenade Jean Rostand 93005 BOBIGNY CEDEX
www.iledefrance.ars.sante.fr

**QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
RAPPORT ANNUEL 2016**

COMMUNE : DRANCY

UNITE DE GESTION ET D'EXPLOITATION : SEDIF

SOMMAIRE

I. Description simplifiée du mode d'alimentation de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)

II. Situation administrative des captages

III. Evaluation de la conformité réglementaire de la qualité de l'eau

IV. Valeurs minimales, moyennes et maximales des principaux paramètres mesurés dans l'eau

V. Bilan des dépassements des exigences de qualité réglementaires

L'objectif du présent document est d'informer les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable sur :

- la qualité de l'eau distribuée en 2012 dans la zone relevant de leur compétence.
- la situation administrative de leurs installations de production d'eau,

Le présent document est établi à partir des données du contrôle sanitaire des données des eaux réalisé par l'Agence Régionale de Santé.

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2016

I. Description sommaire du mode d'alimentation de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)

Un réseau d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes caractérisant d'amont en aval :

1. L'ORIGINE DE L'EAU

Il s'agit de la RESSOURCE : captage (CAP) ou mélange de captages (MCA) qui peut être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...). Les prélèvements effectués caractérisent l'EAU BRUTE avant tout traitement ou l'eau distribuée si aucun traitement n'est mis en oeuvre.

2. LE POINT DE MISE EN DISTRIBUTION DE L'EAU

Il s'agit du lieu où l'eau est mise en distribution éventuellement après traitement. Les prélèvements effectués caractérisent l'EAU produite au point de mise en distribution (PMD).

3. LA DISTRIBUTION D'EAU

Une UNITE DE DISTRIBUTION (UDI) est un réseau caractérisé par une même unité technique (continuité des tuyaux), une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

DANS VOTRE UNITE DE GESTION EXPLOITATION, LA OU LES UNITES DE DISTRIBUTION SONT ALIMENTEES DE LA FACON SUIVANTE :

Note : Les alimentations de secours (interconnexions) peuvent être décrites

UNITE de GESTION et D'EXPLOITATION	Unité de distribution	Population desservie	CAP et MCA (Nom de la ressource, captage et mélange de captages)	TTP (Nom de la station de traitement production)
SEDIF	UDI AULNAY FORAGES	82 525	CAP A1 BIS AULNAY CAP A2 AULNAY CAP A3 AULNAY CAP A4 AULNAY CAP A5 AULNAY CAP ALBIEN AULNAY (PUITS B)	

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2016

UNITE de GESTION et D'EXPLOITATION	Unité de distribution	Population desservie	CAP et MCA (Nom de la ressource, captage et mélange de captages)	TTP (Nom de la station de traitement production)
			CAP PRISE ANNET-SUR-MARNE CAP PRISE CHOISY LE ROI CAP PRISE NEUILLY SUR MARNE	TTP USINE ANNET-SUR-MARNE TTP USINE CHOISY TTP USINE FORAGES AULNAY TTP USINE NEUILLY / NOISY
SEDIF	UDI PANTIN FORAGES	0	CAP A1 BIS PANTIN CAP A2 BIS PANTIN CAP A3 BIS PANTIN CAP ALBIEN PANTIN CAP PRISE CHOISY LE ROI CAP PRISE NEUILLY SUR MARNE	TTP USINE CHOISY TTP USINE FORAGES PANTIN TTP USINE NEUILLY / NOISY
SEDIF	UDI SEDIF ANNET	6 452	CAP PRISE ANNET-SUR-MARNE	

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2016

UNITE de GESTION et D'EXPLOITATION	Unité de distribution	Population desservie	CAP et MCA (Nom de la ressource, captage et mélange de captages)	TTP (Nom de la station de traitement production)
				TTP USINE ANNET-SUR-MARNE
SEDIF	UDI SEDIF CHOISY	53 525	CAP PRISE CHOISY LE ROI	TTP USINE CHOISY
SEDIF	UDI SEDIF MERY	67 182	CAP PRISE MERY	TTP USINE MERY/OISE
SEDIF	UDI SEDIF NEUILLY	1 214 520	CAP PRISE ANNET-SUR-MARNE CAP PRISE CHOISY LE ROI CAP PRISE MERY CAP PRISE NEUILLY SUR MARNE	TTP USINE ANNET-SUR-MARNE TTP USINE CHOISY TTP USINE MERY/OISE TTP USINE NEUILLY / NOISY

II. SITUATION ADMINISTRATIVE DES CAPTAGES

Rappels règlementaires :

La Loi du 16 juillet 1964 a rendu obligatoire l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau potable et la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a étendu cette exigence aux captages antérieurs à 1964 et dont la protection naturelle est insuffisante.

Le Plan National Santé-environnement fixe comme objectif que l'ensemble des captages soit protégé, d'ici 2010, par des périmètres de protection faisant l'objet d'une D.U.P.

Note spécifique à l'attention du maître d'ouvrage :

Il vous appartient de vous assurer que les périmètres de protection ont bien été définis, qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) a été signé par le Préfet et que les documents d'urbanisme (P.L.U., P.O.S.) ont été mis en compatibilité avec les prescriptions de la D.U.P..

Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre, ou si vous constatez des inexactitudes dans le tableau ci-dessous, rappelant la position administrative de vos captages telle qu'elle est connue de la Délégation territoriale, je vous invite à prendre contact avec le service contrôle et sécurité des milieux de ma délégation.

DESCRIPTIF du ou des CAPTAGE(S)				SITUATION ADMINISTRATIVE			
Nom	Type	Commune d'implantation	Code B.R.G.M.	Avis Hydrogéologue agréé	Avis C.O.D.E.R.S.T.	Arrêté D.U.P.	
PRISE MERY	CAPTAGE AU FIL DE L'EAU	MERY SUR OISE		27/09/1996	11/03/1997	16/09/1997	ACT
PRISE NEUILLY SUR MARNE	CAPTAGE AU FIL DE L'EAU	NOISY-LE-GRAND	01845X0126	31/01/2006	08/11/2011	27/12/2011	ACT

III. Résultats analytiques des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution

Cette synthèse ne prend en compte que les paramètres suivants :

PH : pH à 20°C (unité pH)	CTF : Coliformes totaux / 100ml-MS	NO3 : Nitrates (mg/l)
TH : Titre hydrotimétrique (°F) ou dureté	ECOLI : Escherichia coli/100ml	ATRZ : Atrazine (µg/l)
TURBNFU : Turbidité (NFU)	STRF : Streptocoques fécaux / 100ml-MS	ADET : Déséthylatrazine (µg/l)
CDT : Conductivité à 20°C (µS/cm)	FMG : Fluorures (mg/l)	ATRZMET : Atrazine et ses métabolites (µg/l)
		DTI : Dose Totale Indicative calculée (mSv/an) (paramètre radiologique)

N.B. : C = conforme aux limites de qualité, N = non conforme aux limites de qualité.

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION
Nom de l'installation : UDI SEDIF NEUILLY

Conformité bactériologique	Conformité chimique
100,0 %	100,0 %

Détail :

Date	Commune	Point de surveillance	Conformité bactério.	Conformité chimique
04/01/16	DRANCY	S.01.STADE G.MOQUET	C	C
08/01/16	DRANCY	S.02.BOULANGERIE	C	C
12/01/16	DRANCY	S.03.SAPEURS POMPIERS	C	C
19/01/16	DRANCY	S.04.GROUPE SCOLAIRE	C	C
25/01/16	DRANCY	S.05.ECOLE ANATOLE FRANCE	C	C
26/01/16	DRANCY	S.06.FOYER SONACOTRA	C	C
01/02/16	DRANCY	S.01.ECOLE GARCIA	C	C
05/02/16	DRANCY	S.02.PHARMACIE	C	C
11/02/16	DRANCY	S.03.PHARMACIE	C	C

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2016

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION

Nom de l'installation : UDI SEDIF NEUILLY

Date	Commune	Point de surveillance	Conformité bactériologique	Conformité chimique
17/02/16	DRANCY	S.04.CES JORISSEN	C	C
22/02/16	DRANCY	S.05.GENDARMERIE MOBILE	C	C
26/02/16	DRANCY	S.06.STADE MAURICE BAQUET	C	C
01/03/16	DRANCY	S.03.MAIRIE	C	C
04/03/16	DRANCY	S.04.CLINIQUE BOIS AMOUR	C	C
10/03/16	DRANCY	S.05. LYCEE P. ROLLAND	C	C
17/03/16	DRANCY	S.06.CRECHE DEPARTEMENTALE	C	C
22/03/16	DRANCY	S.02.ECOLE	C	C
30/03/16	DRANCY	S.01.ECOLE DIDEROT	C	C
08/04/16	DRANCY	S.03 COLLEGE LIBERTE	C	C
12/04/16	DRANCY	S.05.GENDARMERIE MOBILE	C	C
19/04/16	DRANCY	S.06.STADE MAURICE BAQUET	C	C
22/04/16	DRANCY	S.02 BOULANGERIE	C	C
28/04/16	DRANCY	S.01.STADE G.MOQUET	C	C
10/05/16	DRANCY	S.04.CLINIQUE BOIS AMOUR	C	C
19/05/16	DRANCY	S.04.GROUPE SCOLAIRE	C	C
23/05/16	DRANCY	S.05.ECOLE ANATOLE FRANCE	C	C
27/05/16	DRANCY	S.03.SAPEURS POMPIERS	C	C
31/05/16	DRANCY	S.01.ECOLE GARCIA	C	C

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2016

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION

Nom de l'installation : UDI SEDIF NEUILLY

Date	Commune	Point de surveillance	Conformité bactériologique	Conformité chimique
06/06/16	DRANCY	S.01.ECOLE DIDEROT	C	C
10/06/16	DRANCY	S.02.PHARMACIE	C	C
15/06/16	DRANCY	S.04.CES JORISSEN	C	C
23/06/16	DRANCY	S.05. LYCEE P. ROLLAND	C	C
29/06/16	DRANCY	S.06.FOYER SONACOTRA	C	C
07/07/16	DRANCY	S.03.MAIRIE	C	C
18/07/16	DRANCY	S.04.CLINIQUE BOIS AMOUR	C	C
02/08/16	DRANCY	S.02 BOULANGERIE	C	C
16/08/16	DRANCY	S.06.STADE MAURICE BAQUET	C	C
01/09/16	DRANCY	S.01.ECOLE DIDEROT	C	C
06/09/16	DRANCY	S.02.ECOLE	C	C
13/09/16	DRANCY	S.03 COLLEGE LIBERTE	C	C
19/09/16	DRANCY	S.04.GROUPE SCOLAIRE	C	C
23/09/16	DRANCY	S.05. LYCEE P. ROLLAND	C	C
28/09/16	DRANCY	S.06.CRECHE DEPARTEMENTALE	C	C
03/10/16	DRANCY	S.01.ECOLE GARCIA	C	C
10/10/16	DRANCY	S.05.ECOLE ANATOLE FRANCE	C	C
12/10/16	DRANCY	S.04.CES JORISSEN	C	C
18/10/16	DRANCY	S.06.FOYER SONACOTRA	C	C

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION

Nom de l'installation : UDI SEDIF NEUILLY

Date	Commune	Point de surveillance	Conformité bactério.	Conformité chimique
24/10/16	DRANCY	S.03.SAPEURS POMPIERS	C	C
28/10/16	DRANCY	S.02.PHARMACIE	C	C
03/11/16	DRANCY	S.03.PHARMACIE	C	C
09/11/16	DRANCY	S.04.CLINIQUE BOIS AMOUR	C	C
16/11/16	DRANCY	S.05.GENDARMERIE MOBILE	C	C
23/11/16	DRANCY	S.06.STADE MAURICE BAQUET	C	C
29/11/16	DRANCY	S.02.ECOLE	C	C
02/12/16	DRANCY	S.04.GROUPE SCOLAIRE	C	C
07/12/16	DRANCY	S.05. LYCEE P. ROLLAND	C	C
14/12/16	DRANCY	S.06.CRECHE DEPARTEMENTALE	C	C
19/12/16	DRANCY	S.01.STADE G.MOQUET	C	C
23/12/16	DRANCY	S.02 BOULANGERIE	C	C
29/12/16	DRANCY	S.03.MAIRIE	C	C

	CTF	ECOLI	PH	STRF	TURBNFU
	n/100mL	n/100mL	unitépH	n/100mL	NFU
04/01/2016	<1	<1	7,65	<1	0,31
08/01/2016	<1	<1	7,75	<1	0,45
12/01/2016	<1	<1	7,75	<1	0,28

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION

Nom de l'installation : UDI SEDIF NEUILLY

19/01/2016	<1	<1	7,85	<1	0,13
25/01/2016	<1	<1	7,70	<1	<0,1
26/01/2016	<1	<1	7,80	<1	0,11
01/02/2016	<1	<1	7,70	<1	0,14
05/02/2016	<1	<1	7,80	<1	<0,1
11/02/2016	<1	<1	7,85	<1	0,25
17/02/2016	<1	<1	7,90	<1	0,56
22/02/2016	<1	<1	7,70	<1	0,15
26/02/2016	<1	<1	7,75	<1	0,28
01/03/2016	<1	<1	7,85	<1	0,57
04/03/2016	<1	<1	7,85	<1	0,12
10/03/2016	<1	<1	7,75	<1	0,16
17/03/2016	<1	<1	8,05	<1	<0,1
22/03/2016	<1	<1	7,80	<1	0,18
30/03/2016	<1	<1	7,65	<1	0,32
08/04/2016	<1	<1	7,70	<1	0,21
12/04/2016	<1	<1	7,75	<1	0,12
19/04/2016	<1	<1	7,75	<1	0,12
22/04/2016	<1	<1	7,60	<1	0,19

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION
Nom de l'installation : UDI SEDIF NEUILLY

28/04/2016	<1	<1	7,70	<1	0,12
19/05/2016	<1	<1	7,80	<1	0,15
10/05/2016	<1	<1	7,80	<1	0,14
23/05/2016	<1	<1	7,75	<1	0,11
27/05/2016	<1	<1	7,70	<1	<0,1
06/06/2016	<1	<1	7,70	<1	0,14
31/05/2016	<1	<1	7,75	<1	0,14
10/06/2016	<1	<1	7,90	<1	0,19
15/06/2016	<1	<1	7,70	<1	0,41
23/06/2016	<1	<1	7,60	<1	0,12
29/06/2016	<1	<1	7,85	<1	0,11
07/07/2016	<1	<1	7,75	<1	<0,1
18/07/2016	<1	<1	7,55	<1	0,16
02/08/2016	<1	<1	7,60	<1	0,24
16/08/2016	<1	<1	7,60	<1	0,11
01/09/2016	<1	<1	7,85	<1	0,13
06/09/2016	<1	<1	7,70	<1	<0,1
13/09/2016	<1	<1	7,60	<1	<0,1
19/09/2016	<1	<1	7,70	<1	0,12

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION

Nom de l'installation : UDI SEDIF NEUILLY

23/09/2016	<1	<1	7,60	<1	0,14
28/09/2016	<1	<1	7,60	<1	0,1
03/10/2016	<1	<1	7,90	<1	<0,1
10/10/2016	<1	<1	7,60	<1	0,1
12/10/2016	<1	<1	7,70	<1	0,1
18/10/2016	<1	<1	7,85	<1	<0,1
24/10/2016	<1	<1	7,70	<1	<0,1
28/10/2016	<1	<1	7,80	<1	0,26
03/11/2016	<1	<1	7,75	<1	<0,1
09/11/2016	<1	<1	7,85	<1	<0,1
16/11/2016	<1	<1	7,80	<1	0,12
23/11/2016	<1	<1	7,75	<1	0,11
29/11/2016	<1	<1	7,70	<1	<0,1
02/12/2016	<1	<1	7,80	<1	<0,1
07/12/2016	<1	<1	7,70	<1	0,12
14/12/2016	<1	<1	7,80	<1	<0,1
19/12/2016	<1	<1	7,65	<1	0,1
23/12/2016	<1	<1	7,65	<1	0,21
29/12/2016	<1	<1	7,75	<1	<0,1

IV. Valeurs minima, moyennes et maxima des principaux paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

REMARQUE : les valeurs inférieures au seuil de détection de l'analyse sont exprimées sous la forme 0,00

UDI UDI SEDIF NEUILLY

NOM COMMUNE : DRANCY

LIBELLE DU PARAMETRE	UNITE	VALEUR MINI. MESUREE	VALEUR MOY. MESUREE	VALEUR MAXI. MESUREE	NOMBRE DE VALEURS	REFERENCE VALEUR MINI.	REFERENCE VALEUR MAXI.	LIMITE VALEUR MINI.	LIMITE VALEUR MAXI.
Ammonium (en NH4)	mg/L	0,00	0,00	0,00	60		0,10		
Bactéries coliformes /100ml-MS	n/100mL	0,00	0,00	0,00	60		0,00		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	n/100mL	0,00	0,00	0,00	60		0,00		
Entérocoques /100ml-MS	n/100mL	0	0	0	60				0
Escherichia coli /100ml -MF	n/100mL	0	0	0	60				0
Nitrites (en NO2)	mg/L	0,00	0,00	0,00	1				0,50
pH	unité pH	7,10	7,60	8,05	120	6,50	9,00		
Turbidité néphélométrique NFU	NFU	0,00	0,14	0,57	60		2,00		

Nom de l'unité de gestion : SEDIF



Année : 2016

V. Bilan des dépassements des EXIGENCES de qualité des paramètres mesurés sur l'eau des installations d'une unité de gestion et d'exploitation

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés pendant l'année sélectionnée
Les paramètres sont comparés aux exigences de qualité pour le type d'eau du prélèvement

NOM COMMUNE : DRANCY

Date Prélèvement	Paramètre	Unité	Valeur mesurée	Limites de qualité min.	Limites de qualité max.
------------------	-----------	-------	----------------	-------------------------	-------------------------

Nombre de dépassements :

Date Prélèvement	Paramètre	Unité	Valeur mesurée	Références de qualité min.	Références de qualité max.
------------------	-----------	-------	----------------	----------------------------	----------------------------

Nombre de dépassements :

**RAPPORT ANNUEL DE SYNTHÈSE SUR LA
QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE
ANNÉE : 2016**

UNITÉ DE GESTION ET D'EXPLOITATION : SEDIF

COMMUNE : DRANCY

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée au cours de l'année 2016 est restée conforme aux limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Les données de ce rapport sont extraites du Système d'Information en Santé Environnement sur les eaux du Ministère chargé de la santé (SISE-Eaux d'alimentation)

LA REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, celui du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, et la circulaire du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 novembre 2008,

- l'article 3.4 du contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et son délégataire, Veolia Eau d'Ile-de-France SNC et les articles 18 et 21 du Règlement du service du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE DRANCY

La commune de Drancy est alimentée en eau potable par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Éléments statistiques en décembre 2016

La superficie est de 776 ha

La population est de 69 600 habitants

Le nombre d'abonnés est de 13 192

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 3 251 391m³

Situation géographique et topographique

La commune de Drancy est limitée au Nord par la commune du Bourget, à l'Est par celle du Blanc-Mesnil, au Sud par la commune de Bobigny et à l'Ouest par La Courneuve.

Son altitude est comprise entre les cotes 42m et 50m.

En conséquence, la commune de Drancy est alimentée en eau de 1^{ère} élévation dont le niveau piézométrique (hauteur théorique par rapport au niveau de la mer qu'atteindrait l'eau en régime statique) est de 124, assurant ainsi une pression moyenne sur la ville de Drancy de 7,5 Bar.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune de Drancy est de l'eau de Marne traitée pour répondre à la réglementation sanitaire, au niveau de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand. Cette usine a produit en 2016 un volume moyen de 269 000m³/jour avec une pointe à 344 328m³. Sa capacité de production est de 600 000m³/jour.

Elle peut être alimentée en secours par les usines de :

- Choisy-le-Roi, qui a produit en 2016 un volume moyen de 313 000m³/jour avec une pointe à 408 581 m³/jour pour 1,96 million d'habitants du Sud de Paris. Sa capacité maximale de production s'élève à 600 000m³/jour.

-Méry-sur-Oise, qui a produit en 2016 un volume moyen de 152 000m³/jour avec une pointe à 209 907m³/jour pour 850 000 habitants du Nord de Paris. Sa capacité maximale de production s'élève à 340 000m³/jour.

Composition du réseau

L'alimentation de la commune de Drancy est assurée par l'usine de Neuilly-sur-Marne à partir :

- d'une conduite de 1 250 mm de diamètre, qui longe le Sud de la commune en direction de La Courneuve en empruntant la RN186, route de Stalingrad,

- d'une conduite de 600 mm de diamètre, qui longe l'Est de la commune par les voies Albert David, Mascottes, Clochettes, Colonel Fabien, Castelnau, franchit les voies de chemin de fer, et se poursuit en direction du Bourget, par les voies Joseph Hénaff et Division Leclerc.

Depuis ces artères, des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 300mm à 40mm répartissent l'eau sur le territoire de la commune de Drancy.

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de Montreuil (cote trop plein 124) dont la capacité est de 185 000m³.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L.332-11-1 et L.332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les ouvrages indispensables du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France assurant le service public de l'eau potable.

Réseaux primaires-Ouvrages généraux

Actuellement, les réseaux sont suffisants pour couvrir les besoins de la commune de Drancy.

Réseaux secondaires

Les renforcements du réseau se feront au fur et à mesure du développement des programmes de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux ainsi que ceux liés à la défense contre l'incendie de la commune.

Terrains hors voiries publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètres important

Des canalisations de 600 et 1250 mm de diamètre traversent les parcelles figurant dans la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Ouvrages	Adresse de la propriété	Références cadastrales
Conduite Ø 800mm tubée en Ø 600mm	Voies ferrées SNCF- Ligne de la Plaine à Hirson - P.K. 11,655	
Conduite Ø 800mm tubée en Ø 600mm	Voies ferrées SNCF - Ligne Paris-Soissons - Gare Blanc Mesnil-Drancy	
Conduite Ø 1 250mm	244 rue de Stalingrad	AS 112
Conduite Ø 1 250mm	244 rue de Stalingrad	AS 119 – AS 141

Cette liste est donnée à titre indicatif. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France - Tel. : 0969 369 900.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DE BOBIGNY

VILLE DE DRANCY



RÈGLEMENT COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2001

Direction des Services Techniques

REGLEMENT COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Autres prescriptions	3
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	3
Article 4 - Déversements interdits	3
Article 5 - Demande de branchement et de déversement	4
Article 6 - Convention de branchement et de déversement	4
Article 7 - Description et propriété du branchement.....	4
Article 8 - Modalités générales d'établissement du branchement	5
Article 9 - Prescriptions diverses	5

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 10 - Définition des eaux usées domestiques	6
Article 11 - Obligation de raccordement	6
Article 12 - Demande de branchement et de déversement	6
Article 13 - Convention de branchement et de déversement	7
Article 14 - Modalités particulières de réalisation de branchements	7
Article 15 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	7
Article 16 - Frais d'établissement de branchement	7
Article 17 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des bran- chements situés sous le domaine public	7
Article 18 - Conditions de suppression ou de modification d'un branchement	8
Article 19 - Redevance d'assainissement	8
Article 20 - Participation financière des propriétaires de bâtiments neufs	8

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 21 - Définition des eaux industrielles	9
Article 22 - Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement	9
Article 23 - Convention de raccordement et déversement des eaux industrielles	9
Article 24 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées	9
Article 25 - Prélèvement et contrôle des eaux industrielles	10
Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	10
Article 27 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	11
Article 28 - Participations financières spéciales	11

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 29 - Définition des eaux pluviales	12
Article 30 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques	12
Article 31 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	12

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 32 - Dispositions générales sur les installations intérieures d'évacuation des eaux et de raccordement aux réseaux d'assainissement	14
Article 33 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	14
Article 34 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	14
Article 35 - Mise en conformité des installations intérieures	14

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVÉS OU PUBLICS

Article 36 - Dispositions générales pour les réseaux privés	15
Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public	15
Article 38 - Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics	15

CHAPITRE VII - VOIES DE RECOURS

Article 39 - Infractions et poursuites	16
Article 40 - Voies de recours des usagers	17
Article 41 - Mesures de sauvegarde	17

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42 - Date d'application	18
Article 43 - Modifications du règlement	18
Article 44 - Clauses d'exécution	18

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements des eaux dans les ouvrages communaux d'assainissement.

est entendu :

- par branchement, l'ouvrage physiquement décrit à l'article 7 ci-après :
- par déversement, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement :
- par usager, l'usager ou le candidat usager, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Le réseau communal d'assainissement est de type "unitaire".

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 10 du présent règlement
- les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement
- les eaux industrielles, définies par les conventions de déversement passées entre le Département de la Seine-Saint-Denis et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à la suite des demandes de branchement et de déversement au réseau public.

ARTICLE 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères
- les huiles usagées
- les débris ou détritus divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration.

La Commune peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur ou assimilé.

ARTICLE 5 - DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau communal d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'autorisation du Maire de la Commune.

Cette obligation s'impose aux personnes privées, morales ou physiques.

Le formulaire de demande de branchement et de déversement est disponible en mairie où il doit être retourné une fois rempli.

ARTICLE 6 - CONVENTION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

Les branchements et déversements pour les eaux usées domestiques, industrielles et pluviales visées au présent règlement sont autorisés et régis par une convention de branchement et de déversement qui détermine les droits et obligations de l'utilisateur et du service selon les dispositions du présent règlement. La conclusion de la convention visée ci-dessus emporte adhésion aux dispositions du présent règlement et aux modifications qui lui seraient apportées, sous réserve de ne pas comporter de disposition conduisant à l'introduction de clauses abusives dans ladite convention.

La convention de branchement et de déversement est adressée au propriétaire ou son mandataire, signataire de la demande, par la Commune.

ARTICLE 7 - DESCRIPTION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT

7.1 - Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que sous propriété privée
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" construit en limite de propriété :

* chez le riverain, lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent les eaux usées domestiques et eaux pluviales telles que définies respectivement aux articles 10 et 29 du présent règlement

* sous le domaine public pour les établissements industriels déversant des eaux industrielles telles que définies à l'article 21 du présent règlement

Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et possèdera des dimensions minimales indiquées par la Commune. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

Les dimensions intérieures de ce regard se calculent de la manière suivante :

$$- \text{ largeur} = \frac{\text{profondeur du fil d'eau}}{2} + 0,10 \text{ m}$$

avec un minimum de 0,50 X 0,50 et un maximum de 1,00 X 1,00.

Ce regard doit être visible et accessible.

Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique ...).

- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiments

7.2 - La Commune est propriétaire de la partie du branchement située sous le domaine public.

ARTICLE 8 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La convention de branchement et de déversement fixe :

- la nature des rejets acceptés au réseau
- le nombre de branchements
- les caractéristiques géométriques du branchement et notamment, l'emplacement du regard de façade
- la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

La Commune est seule habilitée à donner son accord pour l'exécution des travaux et les apports sur le réseau dont elle a la gestion.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne qui n'a pas reçu une autorisation écrite délivrée par le Maire de la Commune.

Les agents de la Commune sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 10 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la Santé Publique, tous les bâtiments qui sont raccordables aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau et qui sera majorée de 20 % par an dans la limite de 100 %, conformément à la délibération du Conseil Général du 2 Juin 1992.

Conformément à l'article L. 34 du Code de la Santé Publique, la Commune exécutera, ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie (service VOIRIE).

Cette demande formalisée sur l'imprimé type, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

La demande comporte obligatoirement :

- le nom du propriétaire ou de son mandataire
- le domicile
- les renseignements sur l'habitation à raccorder
- un plan de situation
- un plan de détail à l'échelle 1/200^e des réseaux eaux usées de l'ensemble du lot à bâtir avec les indications suivantes :
 - tracé des réseaux intérieurs avec indication des diamètres, des regards, des profondeurs, etc...
 - fonctionnement précis des "regards de façade"

Elle sera établie en un exemplaire.

La partie du branchement située sous le domaine public est réalisée par la commune.

Cette partie de branchement est incorporée au réseau public.

ARTICLE 13- CONVENTION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une convention de branchement de déversement comme prescrit à l'article 6.

ARTICLE 14- MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE BRANCHEMENTS

14-1 Lors des travaux de réhabilitation ou de reconstruction des ouvrages existants, la Commune exécute toutes les parties de branchement situées sous la voie publique.

Au droit des propriétés non raccordées à l'ouvrage existant, des branchements seront construits sous la voie publique, à raison d'un branchement par unité foncière ou pour 10 mètres de façade.

14-2 Pour les bâtiments édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public est exécutée par la commune.

ARTICLE 15- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 16- FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation de branchement réalisée postérieurement à la construction de l'ouvrage sera à la charge de la commune.

Une délibération du Conseil Municipal fixe le montant de la contribution financière des propriétaires d'immeubles, pour l'installation du branchement.

ARTICLE 17- SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge de la Commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Dans le cas où le branchement ne possède pas de regard de façade en limite du domaine public, permettant ainsi une identification correcte des domaines public et privé, la

surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de branchement situé sous le domaine public, reste à la charge du propriétaire de l'immeuble et les travaux devront faire l'objet d'une autorisation d'intervention sur le domaine public délivrée par les Services Techniques Municipaux et être effectués par une entreprise agréée.

Une réception contradictoire des travaux devra être effectuée à l'issue de ceux-ci.

Les Services Techniques Municipaux sont en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité.

ARTICLE 18 - CONDITION DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment, sera exécutée par une entreprise ayant l'agrément de la Commune, au choix du propriétaire.

ARTICLE 19 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret N° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DE BATIMENTS NEUFS

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des bâtiments édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces bâtiments doivent être raccordés, sont astreints à verser une taxe de raccordement à la Commune, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 21 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations spéciales de déversement passées entre les Services Techniques Municipaux et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques, et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³, pourront être dispensés d'autorisations spéciales.

ARTICLE 22 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la Commune, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique.

Les demandes de déversement d'eaux industrielles se font sur l'imprimé type.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 23 - CONVENTION DE RACCORDEMENT ET DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les caractéristiques que doivent présenter ces eaux industrielles pour être reçues dans le réseau public d'assainissement, sont spécifiées dans une convention de branchement et de déversement des eaux industrielles.

Cette convention peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée à la Commune et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement des eaux industrielles.

ARTICLE 24 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EVACUATION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts au réseau public d'assainissement :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chaque branchement devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placés suivant les modalités définies aux articles 4 et 7 du présent règlement.

Au droit de ce regard, une plaque émaillée devra être posée sur le mur de clôture. Elle portera l'inscription suivante "Eau industrielle de" (avec désignation de l'établissement).

Cette plaque devra être maintenue constamment en bon état d'entretien par le permissionnaire.

Tous les établissements déversant actuellement des eaux industrielles à l'égout directement ou indirectement, bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ces prescriptions. Passé ce délai, la Commune pourra faire exécuter d'office, les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'industriel.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement, peut à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 25 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles réalisés par l'industriel usager direct ou indirect, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Commune dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé choisi par la Commune.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs devront être curés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations et de leur lieu d'implantation devront être présentés à la Commune..

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 27 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret N° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 28 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention de branchement et de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 29 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

Les articles 12 à 18 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques, sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

31.1 Demande de convention de branchement et de déversement :

La demande formulée sur l'imprimé mentionné à l'article 12 et adressée au Maire, En fonction de la surface imperméabilisée, la commune fixera le diamètre maximum de branchement.

31.2 Convention de branchement et de déversement :

En plus des prescriptions de l'article 15, la convention de branchement et de déversement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Commune.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le cas échéant, la convention de branchement et de déversement fixe le débit maximum à déverser dans l'ouvrage public, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur.

A la demande expresse des constructeurs, des modalités techniques et financières particulières pourront être établies afin que l'écrêtement des eaux nécessaires au projet de construction soit réalisé par la Commune. Une convention financière sera proposée aux pétitionnaires.

31.3 En fonctionnement normal du réseau, les hauteurs d'eau peuvent atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie dans les regards.

Dans ces conditions et sauf disposition prévue dans la convention de branchement et de déversement, l'utilisateur devra se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence de sous-sol raccordé ou de tout autre type d'installation raccordée.

L'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 32 -DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES D'EVACUATION DES EAUX ET DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Ces dispositions générales sont définies par la réglementation nationale et départementale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental pris par Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 1980.

Les installations intérieures devront séparer les eaux usées et les eaux pluviales jusqu'au regard de façade.

Tout usager s'engage contractuellement, par la signature d'une convention de branchement et de déversement, à respecter les prescriptions du présent règlement, afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux, résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux, dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

ARTICLE 33 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 34 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et les renouvellements des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 35 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les Services Techniques Municipaux ont le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par les Services Techniques Municipaux, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 35 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 37 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Ville, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 38 - CONTROLES DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS

La Commune contrôle la conformité d'exécution par rapport aux règles de l'art des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Commune, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

VOIES DE RECOURS

ARTICLE 39 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans préjudice des infractions pénales que pourraient constituer des atteintes aux ouvrages communaux ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, pourront être constatés par les agents de la Commune dûment agréés et assermentés.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

La Commune est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérifications du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents de la Commune à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La Commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, et à ses frais, s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Commune du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprenant :

- 1 - les frais d'analyses, de contrôle et de recherche du responsable
- 2 - les frais de remise en état des ouvrages

Ces sommes seront recouvrées par voie d'états exécutoires.

L'utilisateur titulaire de la convention de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement, s'engage à dédommager la Commune des frais occasionnés. L'utilisateur sera en outre, redevable d'intérêts moratoires et compensatoires du double du taux d'intérêt légal, il en sera de même, des intérêts.

La facturation des heures de travail, du matériel et des moyens mis en oeuvre sera déterminée suivant le barème des interventions de la Commune, approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Outre, que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages du service et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir la Commune de toute indemnité mise à sa charge en raison de dommages causés aux tiers (usagers ou non usagers du service municipal d'Assainissement), du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable audit usager.

ARTICLE 40 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec la Commune, l'usager porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois, vaut décision de rejet.

ARTICLE 41 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les demandes de déversement passées entre la Commune et des établissements industriels, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, est mise à la charge du signataire de la convention de déversement. La Commune pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier, dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la Commune.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 42 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur par arrêté du Maire de Drancy, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 43 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

ARTICLE 44 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques et les agents des Services Techniques Municipaux, habilités à cet effet, et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil Municipal de DRANCY, dans sa séance du 27
septembre 2001

LE MAIRE,



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Santé-Environnement
Référence : E11ARPI.0L2

Arrêté N° 00-1607 du 28 AVRIL 2000

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R. 32.12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 avril 2000 ;
- VU l'avis favorable des communes d'Aubervilliers, Bagnolet, Bobigny, Le Bourget, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Pantin, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse ;
- VU l'avis réputé favorable des autres communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la présence d'immeubles antérieurs à 1948 sur l'ensemble des communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT le risque sanitaire présenté par le saturnisme dans le département de Seine-Saint-Denis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble du département de Seine-Saint-Denis est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet en lui transmettant une copie de cet état.

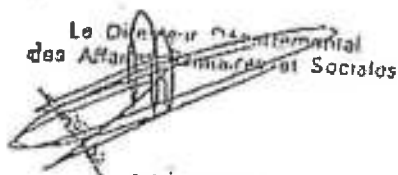
Article 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire-Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bobigny, le 28 avril 2000

Pour ampliation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Préfet
de la Seine-Saint-Denis.
Signé : Bernard HAGELSTEEN


A.M. LEGER

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique)

- Un **constat de risque d'exposition au plomb (CREP)** présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. (Article L.1334-5 du CSP).
- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-8 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).
- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008. (Article L.1334-7 du CSP).
- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L.1334-8).
- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L.1334-9).



REVISION DU PLU

6. Annexes

6.7. Patrimoine archéologique

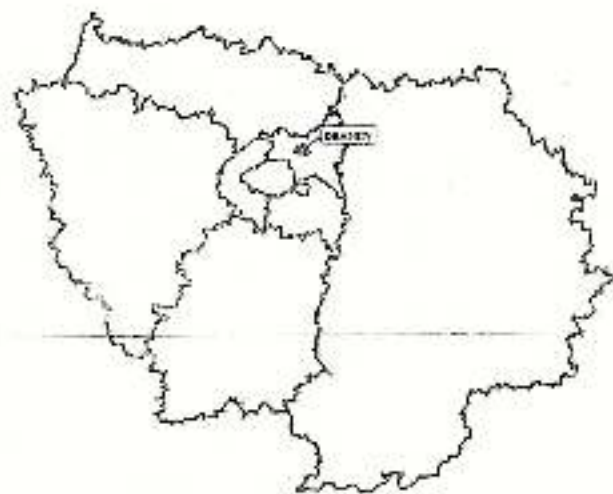


Préfecture de la région Île-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
 le mode de saisine en application du décret 2002-89
 relatif à l'archéologie préventive.

Commune de :
DRANCY 93 029 (Seine-Saint-Denis)

Seuil communal général : 5000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



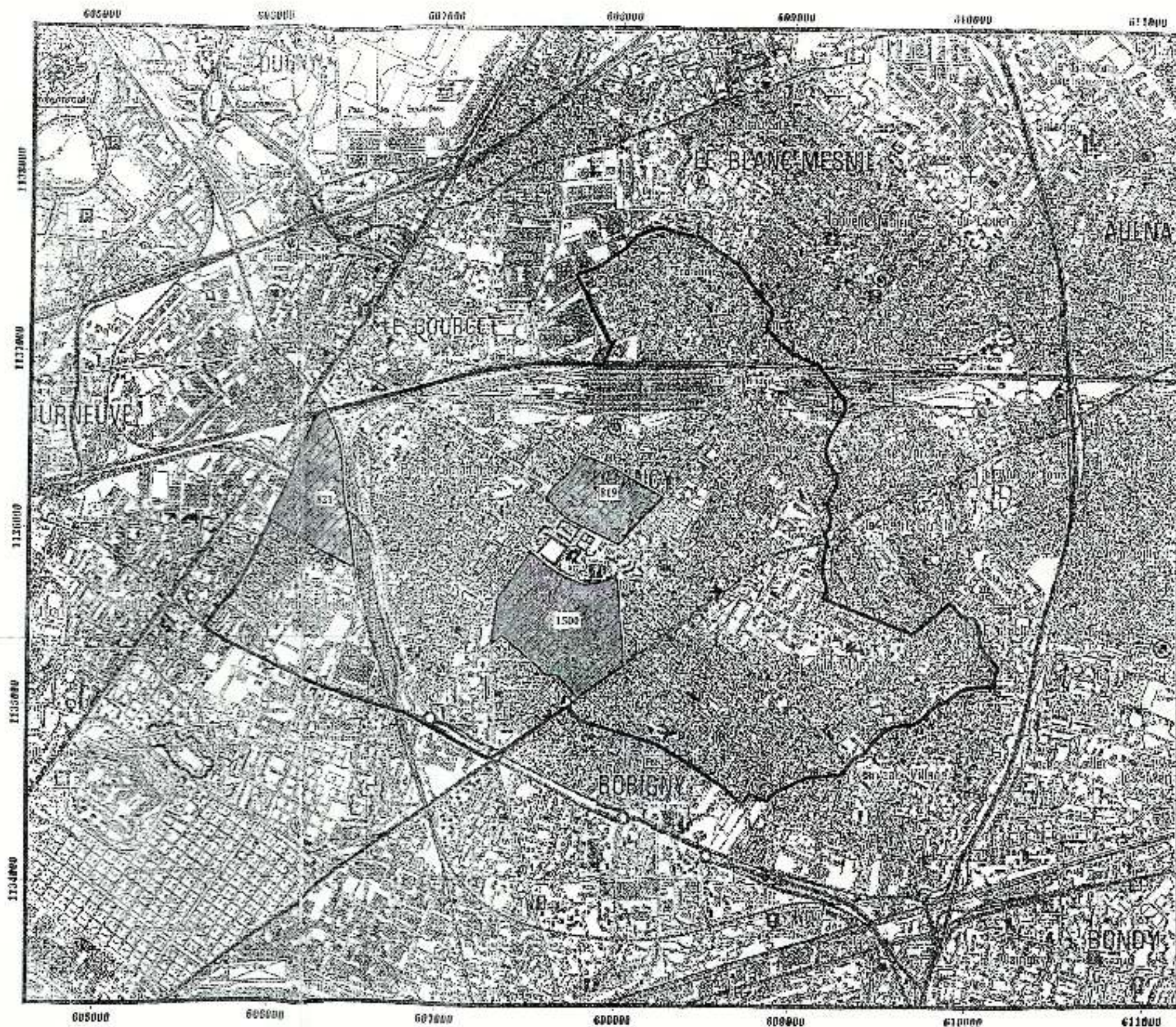
Légende :

- Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques 2002"
- Zones de saisine et affectations d'usage

Données Pavanelec
 SCAN 25 - IGV PARIS - 2001 - Licence n°2469CUTM4035
 "Reproduction interdite" DR.A.C. I.S.R.A. / I.M. / 08/04 Av. 27/06/2001

Date : 12 0 2004

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / Attribution chronologique
E19	Zone de saisine : Site médiéval
E2	Zone de saisine : Site gallo-romain
1500	Zone de saisine : Occupation médiévale

PLAN LOCAL D'URBANISME	
ZONES ARCHEOLOGIQUES	

Ministère de la culture et de la communication

Z2

Préfecture de la région d'Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES
Tél. : 01 48 13 14 70
Fax : 01 48 13 01 70
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N° 2004/268

Arrêté n° : 2003-472

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1° du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Drancy, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 819 Site médiéval
- 821 Site gallo-romain
- 1500 Occupation médiévale

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

...

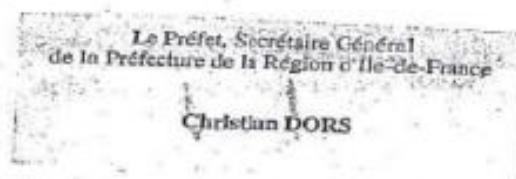
Article 2 : Les emprises des zones précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20 FEV. 2004

Le Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris



Destinataires :
aérié
état de département

Trois zones de saisines ont été définies par l'arrêté 2003-472 du 2/2004 :

- zone 819 : site médiéval ;
- zone 821 : site gallo-romain ;
- zone 1500 : occupation médiévale.



REVISION DU PLU

6. Annexes

6.8. Zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir et aux clôtures



CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 novembre deux mille sept, le Conseil Municipal dûment convoqué le 23 novembre deux mille sept, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Christophe LAGARDE, Maire.

PRÉSENTS :

M. Jean-Christophe LAGARDE, Maire

M. Stéphane SALINI, M. Anthony MANGIN, M. Michel MARTINOT, M. Jean-Pierre COMTE, M. François BODIN, M. Romain DACHIVILLE, M. Pascal MELLY, M. Laurent BENHAIM, Mme Aude LAVAIL, M. Hervé PLANAS, M. Domenico BARTUCCIO

Nombre de membres
composant le Conseil

49 Adjointes au Maire

Nombre de membres
en exercice.....

49

Mme Annie GOSSET, M. Robert JANSSENS, M. Serge RIGO, M. Jean-Pierre BRAISNE, Mme Myriam MABIRE, Mme Eliane BAUDRY, Mme Martine-Ignace FIARI-VATON, Mme Anne-Marie GAGNADRE, Mme Maria-Manuela

Présents à la séance..

30

CARDOSO-BODIN, M. William VIBERT, Mme Muriel LAGNEAU, Mme Marie-Madeleine LAURET, M. Edgard GARCIA, M. Idilio VALDENEBO, M. Michel LASTAPIS, M. Gilbert REGERT, Mme Merzouba COCOZZA, Mme Jacqueline TORDJMAN

Représentés.....

13

Absents.....

5

Conseillers Municipaux

Excusé.....

1

REPRESENTES :

Mme Sylviane MICAULT

par M. Jean-Pierre COMTE

Mme Elisa CARCILLO

par M. Domenico BARTUCCIO

M. Raoul ROSA

par M. Hervé PLANAS

Mme Odile PICQUET-ROSA

par M. Romain DACHIVILLE

Mme Marie-Josée OLBERT

par Mme Muriel LAGNEAU

M. Jean-Yves TRAVERS

par M. Robert JANSSENS

Mme Martine BOUVELOT

par M. Pascal MELLY

Mme Johanna ABOUCAYA-GHOZLAN

par M. Laurent BENHAIM

Mme Adrienne PIROLLO

par M. Aude LAVAIL

M. Michel DEBAILLY

par M. Marie-Madeleine LAURET

Mme Pascaline TURPIN

par M. Edgard GARCIA

Mme Sandrine KERAMBLOCH

par M. Jean-Christophe LAGARDE

M. Hervé BERDUGO

par M. Stéphane SALINI

ABSENTS : Mme Roxiane BOISSON, Mme Malika MAALEM-CHIBANE, M. Patrick BENKEMOUN, Mme Brigitte KADRI, M. Bruno ROSSI

EXCUSE : M. Joaquim CHAPEIRA

Secrétaire de séance : Mme Aude LAVAIL

OBJET : Réforme des autorisations d'urbanisme. Instauration de la délivrance de permis de démolir et de déclarations de clôture sur le territoire communal.

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-3, R. 421-27 et R. 421-12,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de soumettre les opérations de démolition sur le territoire communal à la délivrance préalable d'un permis de démolir,

Considérant que les clôtures sont soumises à une déclaration préalable lorsque le Conseil municipal a décidé de l'instituer,

Considérant l'intérêt à contrôler les travaux de démolition et l'implantation de nouvelles clôtures pour maintenir une homogénéité esthétique dans la Commune ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Les travaux de démolition ou ceux ayant pour objet de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés de la délivrance d'un permis de démolir.

Article 2 : Les édifications de clôture sur le territoire de la commune de DRANCY sont soumises à une déclaration préalable en mairie.

Reçu(e) en Préfecture le
Affiché(e) le 30 NOV 2007
Certifié(e) exécutoire le



Pour le Maire
L'Adjoint



Fait et délibéré en séance
du 29 novembre 2007
Le Député-Maire,

Jean-Christophe LAGARDE

RAPPORT

L'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret d'application du 5 janvier 2007 engagent une réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.

La réforme du Code de l'Urbanisme laisse le champ libre aux collectivités de continuer à contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Les nouvelles dispositions visent à faciliter l'acte de construire pour les citoyens, en clarifiant le droit de l'urbanisme, en améliorant les conditions d'instruction des demandes.

Les communes ont la possibilité de choisir d'instituer ou non le permis de démolir ainsi que la déclaration de clôture.

La Commune propose de maintenir l'obligation de leurs dépôts.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver cette disposition.



REVISION DU PLU

6. Annexes

6.9. Risques naturels et technologiques

Dans le cadre de la politique de prévention des risques liés au transport de matières dangereuses, notamment liées aux canalisations de gaz à haute pression et d'hydrocarbures liquides, des éléments d'informations relatifs à la maîtrise de l'urbanisation aux abords de ces canalisations ont été portés à connaissance.

En effet, la commune de DRANCY est traversée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses, gaz ou hydrocarbures liquides, susceptibles d'avoir une incidence sur les projets de constructions situés à proximité.

En application d'instructions transmises par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE° d'Ile-de-France en 2009, suite à l'arrêté interministériel du 04 août 2006 et à la circulaire n° 06-254 du 04 août 2006, des prescriptions sont à observer pour préserver la sécurité des personnes au voisinage de ces ouvrages.

Lors de l'élaboration de projets de construction et d'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) ou d'établissements recevant du public (ERP) dont la capacité d'accueil dépasse 100 personnes, trois périmètres de précaution ont été identifiés aux abords des canalisations. Ceux-ci ont été annexés sur le plan de servitudes.

Ces périmètres sont les suivants :

- **Une « zone permanente d'interdiction »** dans laquelle tout projet d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes est interdit sur une largeur de 5m de part et d'autre de la canalisation de gaz et 10m de part et d'autre de la canalisation d'hydrocarbures. Ce périmètre s'ajoute à la servitude d'urbanisme déjà existante relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements, en relation avec la présence de la canalisation.
- **Une « zone intermédiaire »** où des restrictions de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ainsi que les immeubles de grande hauteur (IGH) existent. Les distances à respecter sont précisées dans le tableau ci-dessous.
- **Une « zone d'information du transporteur »**, dans laquelle tout projet d'urbanisme fait l'objet d'une information au transporteur GRT Gaz ou TRAPIL afin de lui permettre de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses canalisations et de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

Sur la commune, les largeurs de part et d'autre des canalisations selon ces trois zones sont les suivantes.

	ZONES JUSTIFIANT DES RESTRICTIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION		ZONE JUSTIFIANT VIGILANCE ET INFORMATION
CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS	ZONE PERMANENTE D'INTERDICTION DE TOUTES NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU EXTENSIONS D'IGH ET D'ERP SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PLUS DE PERSONNES	ZONE INTERMEDIAIRE OU DES RESTRICTIONS DE CONSTRUCTIONS OU EXTENSIONS D'IGH ET D'ERP SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PLUS DE PERSONNES EXISTENT	ZONE D'INFORMATION DU TRANSPORTEUR DE TOUT PROJET D'URBANISME
DN 200 et PMS 40 bar	5 m	35 m	50 m

Source : DRIRE 10 rue Crillon 75 194 paris cedex 04

N.B : **DN** (diamètre nominal) **PMS** (pression maximale de service)



**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE
MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de DRANCY (93)**

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

- 1- LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.
- ◆ **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
 - ◆ **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
 - ◆ **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
 - ◆ **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidé du 06 octobre 1967)
 - ◆ **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).
 - ◆ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)
 - ◆ **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
 - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
 - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
 - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
 - ◆ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
 - ◆ Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2- LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3- SERVICES CONCERNES

a) GRTgaz

Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

b) Ministère de l'Industrie

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
10 rue Crillon
75004 PARIS

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en
vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (version consolidée au 8 décembre 2006)

Article 35

(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

(version consolidée au 22 août 2004)

TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LE CHEMIN DU MILIEU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LES PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN SAINT PERE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LES PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN SAINT PERE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA PLAINE DU BATEAU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	CROIX PIGEON	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA MALADRERIE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LE CHEMIN DU MILIEU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA MALADRERIE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA PLAINE DU BATEAU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	ENTRE LES DEUX VOIES	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA GARENNE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LE CHEMIN DU MILIEU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LE CHEMIN DU MILIEU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LE CHEMIN DU MILIEU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LE CHEMIN DU MILIEU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA PLAINE DU PLATEAU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA MALADRERIE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA BUTTE DE VILLEPINTE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA MALADRERIE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA MALADRERIE	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA PLAINE DU BATEAU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	VALQUIOU	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUFs	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS

DN	Lieu dit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA FOSSE AUX BOEUF	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
500	LA SENTE D'AMOUR	5,0	5,0	CHATEAU LANDON/GENNEVILLIERS
300	CHEMIN DE FER DE LA PLAINE SAINT DENIS A HIRS	2,0	2,0	ARTERE MITRY MORY BONDY
300	ENTRE LE CHEMIN DE FER ET LE CANAL DE L'OURCQ	2,0	2,0	ARTERE MITRY MORY BONDY
300	GRANDS BOIS SAINT DENIS	2,0	2,0	ARTERE MITRY MORY BONDY
300	LA FOSSE AUX BŒUF	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA FOSSE AUX BŒUF	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA FOSSE AUX BŒUF	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA FOSSE AUX BŒUF	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA FOSSE AUX BŒUF	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA FOSSE AUX BŒUF	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
300	LA SENTE D'AMOUR	2,0	2,0	TREMBLAY LES GONESSE - VILLEPINTE
900	LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LES PRES ENTRE LE PUISSEAU ET LE CHEMIN DES ST PERES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY

DN	Lieu dit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LES PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN DES ST PERES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA PLAINE DU BATEAU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LES 50 ARPENTS DU CHEMIN DE ST DENIS	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUF	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	ENTRE LES DEUX VOIES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA GARENNE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LE CHEMIN DU MILIEU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LE CHEMIN DU MILIEU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOUI	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LE CHEMIN DU MILIEU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA PLAINE DU BATEAU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LE CHEMIN DU MILIEU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LES PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN DES ST PERES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUF	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
900	LES PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN DES ST PERES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA PLAINE DU BATEAU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA MALADRERIE	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LES PRES ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN DES ST PERES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	VALQUIOU	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFES	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
900	LA FOSSE AUX BOEUFES OU LA SENTE D'AMOUR	1,0	7,0	VILLIERS LE BEL / FEROLLES ATTILLY
150	LA SENTE D'AMOUR	2,5	2,5	ANTENNE DU POSTE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
150	LA SENTE D'AMOUR	2,5	2,5	ANTENNE DU POSTE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
150	LA SENTE D'AMOUR	2,5	2,5	ANTENNE DU POSTE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
150	LA SENTE D'AMOUR	0,0	0,0	ANTENNE DU POSTE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
150	LA BUTTE DE VILLEPINTE	4,0	2,0	ANTENNE DU POSTE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
150	LA BUTTE DE VILLEPINTE	4,0	2,0	ANTENNE DU POSTE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
100	CHEMIN DES VACHES	2,0	2,0	AULNAY SOUS BOIS/ ROISSY EN FRANCE
100	CHEMIN DES VACHES	2,0	2,0	AULNAY SOUS BOIS/ ROISSY EN FRANCE
100	CHEMIN DES VACHES	2,0	2,0	AULNAY SOUS BOIS/ ROISSY EN FRANCE
100	CHEMIN DES VACHES	2,0	2,0	AULNAY SOUS BOIS/ ROISSY EN FRANCE

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	CHEMIN DES VACHES	2,0	2,0	AULNAY SOUS BOIS/ ROISSY EN FRANCE
100	CHEMIN DES VACHES	2,0	2,0	AULNAY SOUS BOIS/ ROISSY EN FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 01-3061
prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels dus au « retrait-gonflement
des argiles » sur le territoire des 40 Communes du
département de la Seine Saint-Denis

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

23 JUIL. 2001

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L562.1 à L562.7,

VU le Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels pris en application des articles ci-dessus cités,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126.1 et R.123.22,

VU le Code des Assurances et notamment les articles A.125.1, 125.2, 125.3,

VU la convention de cofinancement signée le 30 Octobre 2000 entre l'Etat et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.),

CONSIDERANT après examen des différentes études menées à la suite des nombreuses déclarations de dommages au titre des catastrophes naturelles qu'il y a lieu d'élaborer un plan de prévention des risques retrait - gonflement des argiles en Seine Saint-Denis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels retrait - gonflement des argiles est prescrite.

Article 2 :

L'aire d'étude correspond au territoire des 40 communes de Seine Saint-Denis, soit :
Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnole, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, Ile Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré Saint-Denis, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villeteuse.

Article 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'élaboration de ce document avec le concours du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires de Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnole, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, Ile Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré Saint-Denis, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets d'Arrondissement de Bobigny, du Raincy et de Saint-Denis, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le Préfet de la Seine Saint-Denis



CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS



ZONE A PRIORI NON ARGILEUSE,
non sujette au phénomène de retrait-gonflement
sauf en cas de lentille ou de placage argileux local
non repéré sur les cartes géologiques actuelles

— Limites communales

— Limites départementales

Echelle : 1 / 100 000

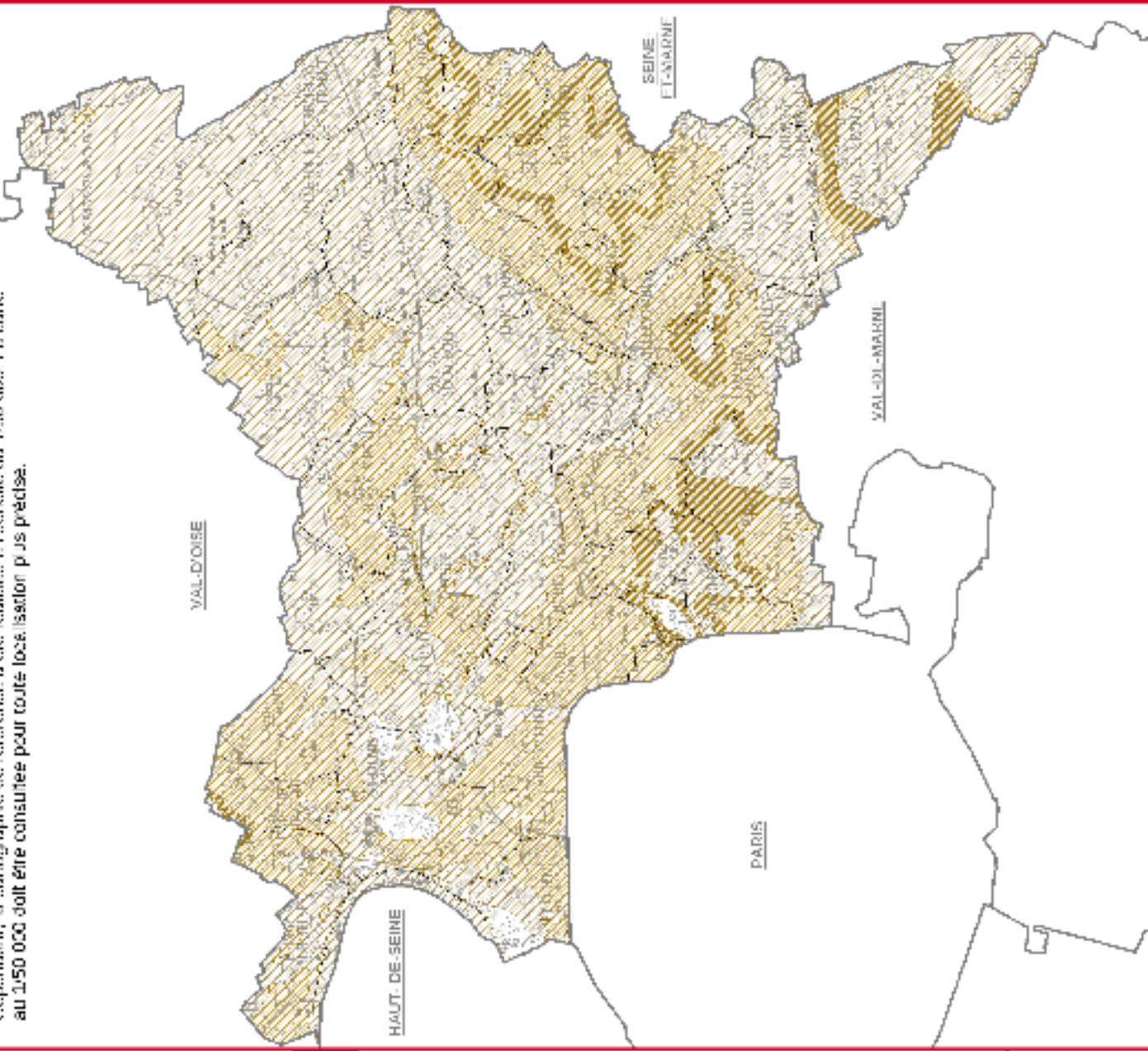


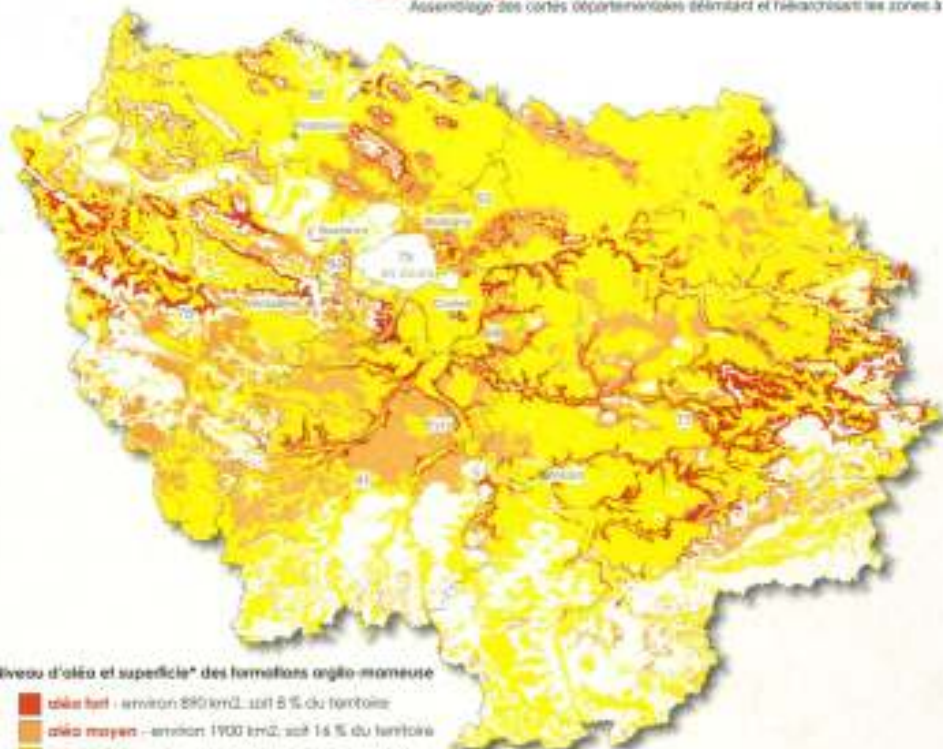
SOURCES

Données : BRGM, UTEA 90 M BRGM 2007
Cartographie : BRGM, BRG 2004, BRG 2007
Réalisation : UTEA 03 / S.E.L.P. / G.C.P.R.

N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/100 000, permet d'identifier les zones d'aléa. Il est recommandé de consulter des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50 000. La carte au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise.





Niveau d'oléa et superficie* des formations argilo-marnoises

- **oléa fort** - environ 890 km², soit 5 % du territoire
- **oléa moyen** - environ 1900 km², soit 14 % du territoire
- **oléa faible** - environ 6100 km², soit 51 % du territoire
- **"à priori" non argileux** - environ 2900 km², soit 25 % du territoire

* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable
<http://www.ecologie.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction
<http://www.qualiteconstruction.com>

Calais centrale de réassurance
<http://www.ccr.fr>

Requête réalisée par la direction régionale de l'environnement Ile-de-France (dir@ren17.ecologie.gouv.fr) en collaboration avec les directions départementales de l'équipement Ile-de-France

Crédits photos :
Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
Laboratoire régional de l'est parisien (LRP)



Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?



Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE
BOULEVARD DE LA MAISON BLANCHE

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se resserme avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable. En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

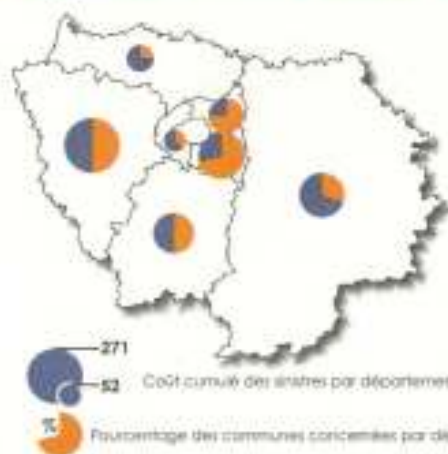
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

271 52 Coût cumulé des sinistres par département (millions d'€) *

Pourcentage des communes concernées par département

* d'après l'Observatoire National de l'Évaluation des Risques Naturels (ONERN) et l'Observatoire National des Evénements Catastrophes (ONERC).

Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'alerte figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'alerte.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (plateaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



— Aménager, Rénover



Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trattor périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

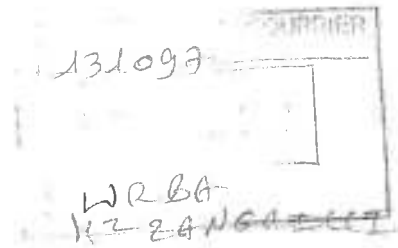
- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Aléa retrait-gonflement des argiles



- ▼ Argiles
 - Aléa fort
 - Aléa moyen
 - Aléa faible
 - A priori nul
- ▼ Argiles non renseignés
 - A priori nul
- ▼ Limites des communes
 - Limite de commune



Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France

Bobigny, le 30 JUIN 2017

Unité départementale de la Seine-Saint-Denis

Service de l'aménagement durable des territoires

Pôle planification urbaine et aménagement

Affaire suivie par : Jean-Paul BOURDEAU
jean-paul.bourdeau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 41 60 67 30

17 / 197

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la politique de prévention des risques liés au transport de matières dangereuses et à la suite de la publication de la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012, relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter-à-connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement et de la note technique du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 22 juin 2015, relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement et au porter à connaissance concernant les gares de triage, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments relatifs aux risques générés par la gare de triage de Drancy – le Bourget, ainsi que les préconisations en termes d'urbanisme visant à assurer, sur le territoire de votre établissement public, une urbanisation compatible avec cet équipement.

Ces éléments ont été instruits par la DRIEE d'Île-de-France pour ce qui concerne les scénarios retenus et les probabilités associés et par l'Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEA d'Île-de-France pour ce qui concerne les préconisations en matière d'urbanisme qui en découlent. Ce sont ces éléments qui vous sont présentés ci-après.

Je tiens aussi à vous informer que je réunirai le prochain Comité d'Information et d'Échanges de la gare de triage de Drancy-Le Bourget le mardi 11 juillet 2017 en préfecture à 15H00.

Monsieur Bruno BESCHIZZA
Président de l'établissement public territorial Terres d'Envol
boulevard de l'Hôtel-de-Ville
93600 Aulnay-sous-Bois

Copie à : - Monsieur le Maire du Blanc-Mesnil
- Monsieur le Maire du Bourget
- Monsieur le Maire de Drancy
- Monsieur le Sous-Préfet du Raincy

1. Caractérisation des phénomènes dangereux retenus dans le cadre de l'étude de dangers

La gare de triage de Drancy – Le Bourget, située sur les communes de Drancy et du Blanc-Mesnil, est une infrastructure de transport soumise à réalisation d'une étude de dangers en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement et de l'arrêté du 18 décembre 2009.

A partir des informations contenues dans l'étude de dangers réalisée par la SNCF, une cartographie des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation est élaborée. Pour les infrastructures de transport, cette cartographie se base sur les dispositions de la circulaire du 19 novembre 2012 et de la note technique du 22 juin 2015. Elle permet ensuite aux autorités compétentes en charge des documents d'urbanisme de prendre la juste mesure du risque autour de l'infrastructure.

A la suite du rapport de l'inspection des installations classées, la DRIEE d'Île-de-France indique que l'étude de dangers démontre que l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de réduire le risque à la source à une configuration acceptable. Compte-tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées ont été mis en évidence par l'étude de dangers. Les effets des risques majeurs identifiés par le gestionnaire SNCF Réseau sont des effets de surpression, des effets thermiques et des effets toxiques.

2. Préconisation en matière de maîtrise de l'urbanisation

Les dispositions de la note technique du 22 juin 2015 précitée prévoient de considérer, en chaque point du territoire, les probabilités cumulées d'effets létaux susceptibles d'être générés par une perte de confinement de matière dangereuse entraînant un phénomène dangereux sur l'infrastructure de transport. Ce cumul de probabilité a été réalisé pour les phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers de la gare de triage de Drancy – Le Bourget. Le périmètre retenu pour l'élaboration des recommandations en matière de maîtrise de l'urbanisation est celui du territoire impacté par des effets létaux de probabilité supérieure ou égale à la classe E (probabilité $\geq 10^{-6}$ / an, soit 1 sur 1 000 000), conformément à la note technique du 22 juin 2015.

Pour mémoire, les classes de probabilité sont organisées et définies de la façon suivante :

Classe de probabilité	F	E	D	C	B	A
Appréciation quantitative (par unité et par an)	10^{-6}	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

L'étude de dangers distingue trois zones pour l'étude de risques : zone de débranchement ; formation amont ; formation aval. Le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux retenus dans le cadre de l'étude définit des secteurs qui s'échelonnent en fonction de la distance à la source de la probabilité C (comprise entre 10^{-4} et 10^{-3}) à la probabilité F ($\leq 10^{-6}$) pour les effets létaux significatifs.

Pour chacun de ces secteurs, selon la classe de probabilité associée et selon que cette dernière s'applique aux effets létaux significatifs (5 % de mortalité) ou aux premiers effets létaux (1 % de mortalité), la note technique du 22 juin 2015 et la circulaire du 19 novembre 2012 précisent les recommandations en matière d'urbanisme à retenir.

Les secteurs définis pour chaque zone de formation et les préconisations associées sont ainsi les suivants :

Autour de la zone de débranchement :

Secteur (distances à la source)	Classes de probabilité du secteur après cumul	Préconisations associées pour le secteur au regard de la note technique du 22 juin 2015 et de la circulaire du 19 novembre 2012 ¹
De 0 à 50 mètres	D pour les premiers effets létaux D pour les effets létaux significatifs	En matière de logements : principe de non-densification Pour le reste : principe d'interdiction de construire, sauf installations en lien avec l'exploitation de l'ouvrage
De 50 à 80 mètres	E pour les premiers effets létaux E pour les effets létaux significatifs	Exclure la construction d'ERP ² de plus de 100 personnes et d'IGH ³ Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif
De 80 à 250 mètres	E pour les premiers effets létaux F pour les effets létaux significatifs	Exclure la construction d'ERP de plus de 300 personnes et d'IGH Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif
Au-delà de 250 mètres	F pour les premiers effets létaux F pour les effets létaux significatifs	Aucune

Autour de la zone de formation amont :

Secteur (distances à la source)	Classes de probabilité du secteur après cumul	Préconisations associées pour le secteur au regard de la note technique du 22 juin 2015 et de la circulaire du 19 novembre 2012
De 0 à 30 mètres	C pour les premiers effets létaux C pour les effets létaux significatifs	Principe d'interdiction de construire, sauf installations en lien avec l'exploitation de l'ouvrage
De 30 à 80 mètres	D pour les premiers effets létaux D pour les effets létaux significatifs	En matière de logements : principe de non-densification Pour le reste : principe d'interdiction de construire, sauf installations en lien avec l'exploitation de l'ouvrage
De 80 à 110 mètres	E pour les premiers effets létaux E pour les effets létaux significatifs	Exclure la construction d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif
De 110 à 250 mètres	E pour les premiers effets létaux F pour les effets létaux significatifs	Exclure la construction d'ERP de plus de 300 personnes et d'IGH Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif
Au-delà de 250 mètres	F pour les premiers effets létaux F pour les effets létaux significatifs	Aucune

Autour de la zone de formation aval :

Secteur (distances à la source)	Classes de probabilité du secteur après cumul	Préconisations associées pour le secteur au regard de la note technique du 22 juin 2015 et de la circulaire du 19 novembre 2012
De 0 à 30 mètres	E pour les premiers effets létaux E pour les effets létaux significatifs	Exclure la construction d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif
Au-delà de 30 mètres	F pour les premiers effets létaux F pour les effets létaux significatifs	Aucune

Le présent document pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement, en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques. Par ailleurs, il est rappelé que bien que les modélisations des effets sont calculées avec la prise en compte d'hypothèses majorantes, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Aussi, ces risques doivent être pris en compte pour les projets en limite de zone d'exposition aux risques, en particulier pour les projets importants ou sensibles.

1 Si les classes de probabilités définies correspondent à des préconisations différentes, c'est la préconisation la plus contraignante qui est retenue.

2 Établissement Recevant du Public

3 Immeuble de Grande Hauteur

En synthèse, les quatre ensembles de préconisations suivants s'appliquent autour de la gare de triage de Drancy :

- Principe d'interdiction de construire, sauf installations en lien avec l'exploitation de l'ouvrage
- En matière de logements : principe de non augmentation du nombre de logements
Pour le reste : principe d'interdiction de construire, sauf installations en lien avec l'exploitation de l'ouvrage
- Exclure la construction d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH
Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif
- Exclure la construction d'ERP de plus de 300 personnes et d'IGH
Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif

La cartographie jointe en annexe localise les préconisations au regard du risque.

* * *

Je vous invite à prendre en compte ces recommandations dès que possible et à les traduire dans les documents d'urbanisme des communes de Drancy, Le Bourget et Le Blanc-Mesnil. Dans l'attente, ils constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

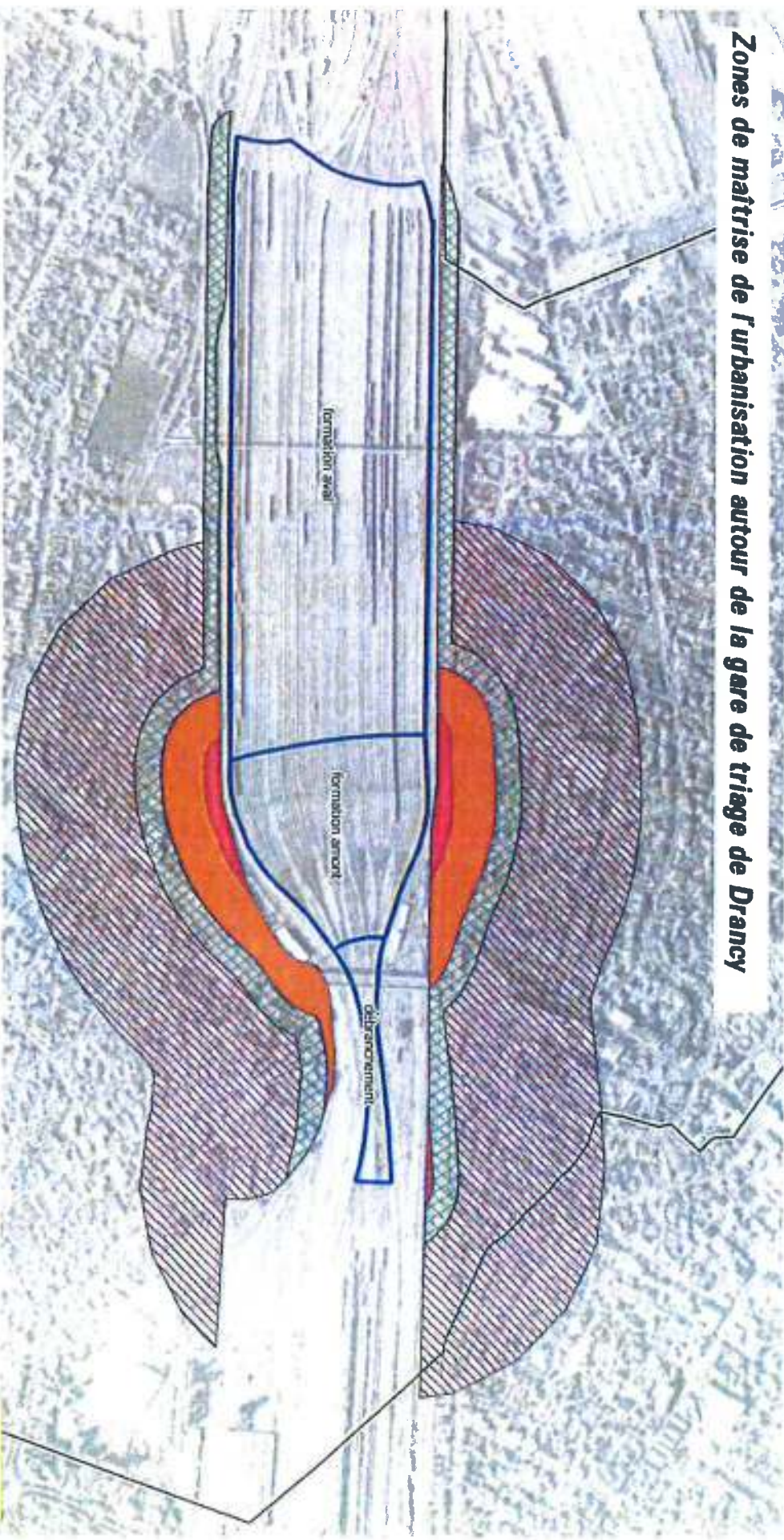
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La à vers,

Le Préfet


Pierre-André DURAND

Zones de maîtrise de l'urbanisation autour de la gare de triage de Drancy



- Périmètre d'étude
- Principe d'interdiction de construire, sauf des bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage (classe de probabilité C)
- Principe de non augmentation du nombre de logements (D)
- Hors logements : principe d'interdiction de construire, sauf des bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage
- Interdiction de nouveaux ERP de plus de 100 personnes, de nouveaux IGH et de nouveaux ensembles importants d'habitats collectifs (E)
- Interdiction de nouveaux ERP de plus de 300 personnes, de nouveaux IGH et de nouveaux ensembles importants d'habitats collectifs (E premiers effets létaux)
- Limites communales

ANNEXE : PLAN DES DISTANCES D'EFFET

Réalisation : **UD93/SAOP/PIEST** 2017
 Sources : DRIFC, IGN
 0 100 200 m



REVISION DU PLU

6. Annexes

6.10. Permis d'Aménager

PERMIS D'AMENAGER

DEMANDEUR	ADRESSE	TRAVAUX	Nombre de Lot	N° PERMIS D'AMENAGER DATE DE LA DECISION
COMMUNE DE DRANCY OPHLM DE LA VILLE DE DRANCY	Rue HOICHE, Rue Adrien FROMENT, Rue MIRABEAU et Rue de la REPUBLIQUE	lotir une propriété foncière et démolir cinq bâtiments d'habitation et trois bâtiments d'équipements publics	9	PA n°093 029 07A0001 03/06/2008
COMMUNE DE DRANCY OPH DE DRANCY	Rue HOICHE, Rue Adrien FROMENT, Rue MIRABEAU et Rue de la REPUBLIQUE	lotir une propriété foncière et démolir cinq bâtiments d'habitation et trois bâtiments d'équipements publics	9	PA n°093 02907A0001/01 21/03/2012
OPHLM DRANCY	Rue des BOIS DE GROSLAY et Rue Jules GUESDE	lotir une propriété foncière	31	N° PA 093 029 09 A0001 22/09/2009
OPH de DRANCY	Rue des BOIS DE GROSLAY et Rue Jules GUESDE	lotir une propriété foncière	32	PA n°09302909 A0001/01 21/03/2012
VILLE DE DRANCY	2-24 Allée des peupliers et Rue de Savoie prolongée	lotir une propriété foncière	11	PA n°09302909 A0002 21/12/2009